

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE  
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET  
LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013 Phase 3B

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président  
Me MARC TURGEON,  
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 2018

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et  
Me PHILIP THIBODEAU  
procureurs d'Énergir, S.E.C.

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de la Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	35
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	51
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	65
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	107
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	123
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	126
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	149
ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE	187
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	188

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce (5e) jour du  
2 mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du cinq (5) février  
8 deux mille dix-huit (2018), dossier R-3867-2013  
9 Phase 3B - Demande relative au dossier générique  
10 portant sur l'allocation des coûts et la structure  
11 tarifaire d'Énergir.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier  
13 sont monsieur Laurent Pilotto, président de la  
14 formation, de même que maître Marc Turgeon et  
15 madame Louise Pelletier.

16 Le procureur de la Régie est maître Amélie  
17 Cardinal.

18 La requérante est Énergir représentée par  
19 maître Hugo Sigouin-Plasse et maître Philip  
20 Thibodeau.

21 Les intervenants reconnus pour la Phase 3  
22 qui participent à la présente audience sont :  
23 Association des consommateurs industriels de gaz  
24 représentée par maître Guy Sarault;  
25 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

1 (Section Québec) représentée par maître André  
2 Turmel;  
3 Regroupement des organismes environnementaux en  
4 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;  
5 Stratégies énergétiques représentées par maître  
6 Dominique Neuman.

7 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
8 qui désirent présenter une demande ou faire des  
9 représentations au sujet de ce dossier? Je  
10 demanderais, par ailleurs, aux parties de bien  
11 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
12 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
13 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que  
14 votre cellulaire est fermé durant la tenue de  
15 l'audience. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, bonjour à tous. Bienvenue à cette audience  
18 du dossier 3867-2013, examen du sujet B de la Phase  
19 3, dossier-fleuve qui nous est cher. Il y a  
20 longtemps que nous nous sommes rencontrés. Sachez  
21 qu'il me fait plaisir de vous revoir et de  
22 reprendre le collier à la barre de ce dossier que  
23 nous aimons tous et qui va nous suivre longtemps ça  
24 a d'l'air.

25 Je veux profiter de cette occasion pour

1           remercier tous les participants d'avoir poursuivi  
2           leur travail sur ce dossier au cours des derniers  
3           mois, et tout particulièrement remercier mes deux  
4           collègues ici ainsi que l'équipe du 3867, d'avoir  
5           tenu le fort, comme on dit, durant mon absence.  
6           Alors, à vous tous, un grand merci. Je suis de  
7           retour à temps plein.

8                        Nous sommes donc réunis ce matin pour  
9           entendre les représentations d'Énergir et de  
10          certains intervenants sur les questions que la  
11          Régie se pose relativement à la portée de ses  
12          pouvoirs en matière d'autorisation des  
13          investissements d'une entreprise qu'elle  
14          réglemente.

15                      Nous sommes conscients que les participants  
16          invités ont eu peu de temps pour ajuster leur  
17          agenda et que plusieurs d'entre eux sont également  
18          partie prenante à une audience importante sur le  
19          MRI d'Hydro-Québec Distribution qui débute dans  
20          deux jours. Alors, merci à tous ceux qui ont pu se  
21          libérer et se présenter ce matin et les absents  
22          sont excusés.

23                      Donc, vous avez tous pris connaissance de  
24          la lettre de la Régie du seize (16) janvier  
25          dernier, vous êtes donc au fait des questionnements

1 de la Régie.

2 Question d'intendance. Nous avons prévu  
3 une seconde journée au cas où, mais compte tenu des  
4 informations transmises par vous tous pour la  
5 planification de l'audience, nous pensons être en  
6 mesure de compléter le tout en une seule journée.  
7 C'est ce qu'on souhaite, quitte à finir un peu  
8 après quinze heures trente (15 h 30) au besoin.  
9 Est-ce que ça convient à tout le monde, incluant  
10 madame la greffière et monsieur le sténographe? Il  
11 opine du bonnet, donc...

12 Alors, à moins qu'il y en ait parmi vous  
13 qui souhaite soulever des moyens préliminaires, je  
14 vous propose d'entendre d'abord Énergir, bien sûr,  
15 et puis chacun des participants dans l'ordre  
16 alphabétique habituel. Et par la suite, Énergir  
17 pourrait, si elle le souhaite, formuler des  
18 commentaires additionnels, donc nous sommes prêts à  
19 procéder, Maître Sigouin-Plasse.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Bonjour, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bonjour.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Alors, bon retour.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Depuis qu'on s'est vu, on a eu l'occasion de  
5 changer de nom, donc Énergir S.E.C., de s'adjoindre  
6 les services d'un nouveau collègue procureur,  
7 maître Philip Thibodeau, qui aura la chance de  
8 s'adresser à vous aujourd'hui au courant de  
9 l'argumentation, donc comme on a l'habitude de le  
10 faire chez Énergir, j'allais dire autre chose, vous  
11 allez peut-être me corriger à quelques occasions  
12 aujourd'hui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Soyez content que ça ne soit pas Gilles Boulianne  
15 qui soit devant vous...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... parce que, lui, il dirait Gaz Métropolitain.

20 (9 h 37)

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Gaz Métropolitain, vous avez raison. Alors, Énergir  
23 que maître Thibodeau aura l'occasion de s'adresser  
24 à vous concernant certains éléments du plan  
25 d'argumentation dont nous vous avons communiqué une



1 copie, il y a quelques minutes tout juste à madame  
2 la greffière.

3 Nous allons passer à travers ce plan  
4 d'argumentation-là au cours de la prochaine heure.  
5 Nous avons annoncé une heure, on devrait s'en  
6 tenir. Vous avez la table des matières d'entrée de  
7 jeu, donc qui signale les différents éléments ou  
8 les différents chapitres que couvre notre  
9 argumentation.

10 Alors, sans plus tarder, Monsieur le  
11 Président, bonjour, Monsieur le Régisseur Turgeon,  
12 Madame la Régisseuse Pelletier. Donc, nous avons  
13 bien reçu... Il manque de copies. Alors, Maître  
14 Turmel, je vous offre la mienne.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bien, je n'ai pas...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Non, non, je n'en ai pas besoin. Je n'en ai pas  
19 besoin.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K. Merci.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 On va se partager une copie ici, mon collègue et  
24 moi, et j'ai une copie, comme je disais, pour  
25 aveugle, où j'ai agrandi les caractères.

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'espère que vous n'avez pas donné vos copies  
3 annotées.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Non. Non, non, rien de compromettant. Alors, voilà.  
6 Alors, Monsieur le Président, Monsieur, Madame la  
7 Régisseuse, vous avez par correspondance, le seize  
8 (16) janvier dernier, vous avez convoqué les  
9 parties à la présente audience pour aborder trois  
10 questions, que nous avons reproduites au paragraphe  
11 2 du plan d'argumentation. Je ne les relirai pas et  
12 je vous annonce d'emblée que je n'y répondrai pas  
13 immédiatement. Il y a, tel qu'il appert du plan  
14 d'argumentation et de la table des matières,  
15 certains éléments de contexte qu'on se doit d'abord  
16 de passer en revue, nous vous le soumettons  
17 respectueusement. Un contexte des principes  
18 réglementaires qui doivent guider la Régie dans  
19 l'interprétation des dispositions ciblées dans le  
20 cadre des questions qui nous sont soumises.

21 On comprend de la lettre de convocation,  
22 Monsieur le Président, que ce qui soulève un débat,  
23 puisque dans votre lettre de convocation, vous  
24 notez de l'argumentation ou, en fait, plutôt des  
25 propos rapportés notamment par SÉ-AQLPA. Mais, en

1 fait, maintenant c'est SÉ, hein, il faut que je me  
2 corrige, c'est SÉ, Stratégies énergétiques, et la  
3 FCEI ainsi que l'ACIG, de mémoire, concernant  
4 l'utilisation des termes « prendre acte » de la  
5 méthodologie que nous avons déposée au présent  
6 dossier.

7 Pour répondre aux différentes questions et  
8 saisir la teneur et l'objectif poursuivi par  
9 Énergir dans ce dossier-là, en utilisant une telle  
10 conclusion, on se doit d'abord de prendre en  
11 considération le contexte, d'où provient la  
12 demande? Elle a une existence préexistante à ce  
13 dossier-ci. Il faut se rapporter un dépôt d'avril  
14 deux mille seize (2016), dépôt qui a été effectué  
15 par... en fait, je dis « une existence  
16 préexistante », mais dans une forme différente.  
17 C'est important de le noter.

18 En avril deux mille seize (2016), Énergir à  
19 déposé, dans le cadre de son dossier tarifaire deux  
20 mille seize - deux mille dix-sept (2016-2017), le  
21 dossier R-3970-2016, plusieurs pièces, comme on le  
22 fait à chaque dossier tarifaire. Ce sont des  
23 dossiers qui sont lourds en termes de dépôt de  
24 pièces. Dont cette pièce, qui était la pièce  
25 intitulée « Méthodologie visant l'acceptation des

1 projets d'extension avec expectative de  
2 rentabilité », qu'on qualifiera, dans ce dossier-  
3 là, comme étant la preuve ou la Méthode SMA, qui  
4 est le seuil minimal acceptable.

5 Et les termes employés dans cette preuve-  
6 là, d'avril deux mille seize (2016),  
7 malheureusement, ne traduisaient peut-être pas  
8 l'objectif poursuivi par Énergir à l'époque. Alors,  
9 je vais vous expliquer un peu comment on doit  
10 comprendre ce dépôt-là de l'époque et maintenant,  
11 comment on doit en saisir la portée dans le dossier  
12 qui nous concerne.

13 L'objectif poursuivi, je suis au paragraphe  
14 7 du plan d'argumentation, par Énergir, par  
15 l'intermédiaire de ce dépôt d'avril deux mille  
16 seize (2016), était d'informer la Régie d'un  
17 raffinement de ses méthodes de gestion interne.  
18 Lequel raffinement pouvait avoir des impacts sur  
19 l'établissement du plan de développement du dossier  
20 tarifaire deux mille seize - deux mille dix-sept  
21 (2016-2017), donc, il s'agissait de la pièce  
22 B-0015, à l'époque.

23 (9 h 42)

24 Toujours dans le dossier tarifaire deux  
25 mille seize - deux mille dix-sept (2016-2017), la

1 Régie a rendu sa décision D-2016-090 où elle  
2 reportait l'étude de la Méthode SMA à un dossier  
3 tarifaire subséquent, c'est important, le dossier  
4 tarifaire subséquent, sans le nommer, évidemment,  
5 c'est le deux mille dix-sept - deux mille dix-huit  
6 (2017-2018), à ce moment-là, en raison de l'ampleur  
7 des travaux anticipés et des échéanciers serrés, et  
8 l'échéancier qui était propre au dossier tarifaire  
9 deux mille seize - deux mille dix-sept (2016-2017).  
10 Et puisque le plan de développement deux mille  
11 seize - deux mille dix-sept (2016-2017) avait été  
12 préparé sur la base de la Méthode SMA, la Régie  
13 demandait à Énergir de modifier, de réviser son  
14 plan de développement, tel qu'il appert de l'onglet  
15 1 qu'on vous a distribué. Et je me permets de dire  
16 que la plupart des autorités se retrouvent en  
17 annexe du plan d'argumentation, les extraits  
18 pertinents. On n'a pas reproduit in extenso toutes  
19 les décisions, parce qu'évidemment, il y a beaucoup  
20 de papier dans tout ça, mais ce que nous avons jugé  
21 pertinent à porter à votre attention.

22 Alors, nous avons amendé le plan de  
23 développement, comme l'indique le paragraphe 9 du  
24 plan d'argumentation et nous avons retiré à ce  
25 moment-là du dossier tarifaire deux mille seize-

1 deux mille dix-sept (2016-2017), la méthode SMA en  
2 conformité avec cette décision procédurale-là.

3 Quelques mois plus tard, en octobre deux  
4 mille seize (2016), vous avez convoqué les parties  
5 au présent dossier à une conférence préparatoire  
6 pour discuter de convergence, et là je cite,  
7 j'ouvre les guillemets :

8 De convergence d'enjeux entre la  
9 détermination du coût marginal de  
10 prestation de services de long terme  
11 et la méthodologie visant  
12 l'acceptation de projets d'extension  
13 de réseau.

14 Fermer les guillemets. Et j'ouvre les guillemets à  
15 nouveau :

16 De l'opportunité de traiter de ces  
17 deux enjeux dans un seul forum.

18 Donc, on s'est présenté, on se souviendra, en  
19 octobre deux mille seize (2016) pour justement  
20 discuter de l'a-propos, d'importer ce sujet-là dans  
21 le dossier de 3877.

22 Et je vous sou mets, il n'y a pas de  
23 référence au plan d'argumentation, mais vous pouvez  
24 me croire sur parole, j'espère, qu'à ce moment-là  
25 lors des représentations du vingt-quatre (24)

1 octobre deux mille seize (2016), on vous a soumis  
2 bien respectueusement que le dossier ou le sujet de  
3 la méthode SMA de l'époque, interpellait davantage  
4 un dossier tarifaire que le dossier dont vous êtes  
5 saisi dans ce dossier de la structure tarifaire, de  
6 la refonte de nos structures tarifaires.

7 On fait un pas de côté, puis là maintenant,  
8 on retourne dans le dossier tarifaire deux mille  
9 seize-deux mille dix-sept (2016-2017) et le vingt  
10 et un (21) décembre deux mille seize (2016), la  
11 Régie rend sa décision finale à l'égard du dossier  
12 tarifaire et la décision finale est la D-2016-191,  
13 où la Régie va d'abord refuser la création d'un  
14 compte de frais reportés puisque c'est quand on a  
15 amendé notre demande suite à la décision D-2016-90  
16 pour retirer la méthode SMA, on a demandé à la  
17 Régie de créer un compte de frais reportés pour  
18 nous permettre d'y comptabiliser des dépenses en  
19 lien avec des projets qui prendraient la nature de  
20 projet SMA.

21 Et la Régie a ordonné à ce moment-là de  
22 respecter la... a refusé le CFR en question. Et a  
23 ordonné à Énergir de respecter la méthodologie  
24 actuellement en vigueur, y compris l'atteinte du  
25 coût en capital prospectif en vigueur, c'est-à-dire

1 le cinq virgule vingt-huit pour cent (5,28 %). Et  
2 vous avez au plan d'argumentation au paragraphe 14,  
3 les deux paragraphes concernés et qui se retrouvent  
4 avec un peu plus de contexte à l'onglet 2 du  
5 compendium d'autorités que nous vous soumettons.

6 On a, Énergir, déposé le vingt (20) janvier  
7 deux mille dix-sept (2017), donc plus d'un an, une  
8 demande de révision de ces conclusions-là. Et le  
9 même jour, nous avons, dans ce dossier-ci, donc il  
10 y a plusieurs dossiers parallèles, là, on en  
11 conviendra, donc le dossier tarifaire deux mille  
12 seize-deux mille dix-sept (2016-2017), le dossier  
13 de révision et le dossier qui nous concerne ici, le  
14 3867.

15 Donc, le même jour dans ce dossier-ci, nous  
16 avons déposé une version modifiée de la méthode  
17 SMA, la pièce B-178, conformément à l'ordonnance  
18 que vous aviez émise dans votre décision  
19 procédurale D-2016-169. Et à partir de ce moment-là  
20 ce que vous voyez, c'est là qu'apparaît le terme  
21 « prendre acte » dans les conclusions et dans  
22 l'économie, si je pourrais dire, de la preuve, et  
23 dans le texte qu'on retrouve à la preuve, on ne  
24 retrouve plus des termes comme Énergir - ou à  
25 l'époque Gaz Métro - propose ou demande à la Régie



1 d'approuver une méthodologie.

2 Alors, partant de là, à partir de janvier  
3 deux mille dix-sept (2017), on va utiliser une  
4 terminologie qui cadrerait davantage avec l'objectif  
5 qui a toujours été poursuivi par Énergir dans ce  
6 dossier-ci, c'est-à-dire de soumettre de  
7 l'information à la Régie, qu'elle en prenne acte,  
8 et on verra plus tard, pour lui permettre d'exercer  
9 le rôle et le pouvoir qui est le sien dans le cadre  
10 d'une cause tarifaire pour fixer des tarifs qui  
11 sont justes et raisonnables.

12 Au paragraphe 18 du plan d'argumentation,  
13 on vous signale que cette terminologie, de  
14 « prendre acte » et de « présenter » une  
15 méthodologie était fidèle à la réalité que nous  
16 rapportions le vingt-huit (28) février deux mille  
17 dix-sept (2017) dans le cadre du dossier de  
18 révision 3998-2017, puisqu'il y a eu  
19 l'administration d'une preuve en ouverture de ce  
20 dossier de révision-là, où le témoin d'Énergir est  
21 venu expliquer que la méthode SMA consistait à  
22 raffiner ou à rendre plus systématique une  
23 méthodologie d'analyse et de gestion interne des  
24 projets de développement de moins d'un virgule cinq  
25 million de dollars (1,5 M\$) en application depuis

1 plusieurs années. Et vous avez, évidemment pas  
2 toutes les notes sténographiques, mais les extraits  
3 pertinents du témoignage de monsieur Renaud-  
4 François Lortie à l'onglet 3 du compendium que nous  
5 vous soumettons ce matin.

6 (9 h 47)

7 Il y a eu des représentations dans le  
8 dossier de révision les vingt-huit (28), vingt-neuf  
9 (29) février deux mille dix-sept (2017), maître  
10 Turmel, pour la FCEI, y était. Maître Neuman pour  
11 la SÉ-AQLPA y était également. Et vous avez, il y a  
12 eu des représentations sur la portée de l'article  
13 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie et du  
14 règlement d'application, le règlement concernant  
15 les conditions et les cas requérant une  
16 autorisation de la part de la Régie de l'Énergie.  
17 Alors, sans surprise, ce matin, je vous annonce  
18 qu'on ne réinvente pas la roue. Il y a moins d'un  
19 an, il y a des procureurs qui se sont levés devant  
20 la Régie, dans un autre forum, dossier de révision,  
21 pour faire valoir l'interprétation que nous donnons  
22 à ces dispositions-là.

23 Alors, on va les reprendre. On va les  
24 plaider à nouveau devant vous, mais dans un  
25 contexte particulier, évidemment, vous nous

1 demandez plus que simplement d'interpréter les  
2 articles 73 et du règlement d'application. On va le  
3 contextualiser avec ce dont vous êtes saisis, mais  
4 je vous annonce, d'emblée, sans surprise, que  
5 certains arguments seront repris. J'ai croisé mon  
6 confrère Neuman, tout à l'heure, juste avant  
7 l'audience et il me demandait : « Vas-tu  
8 réitérer? » J'ai dit : « Bien oui, en toute  
9 conséquence, en étant conséquent avec les positions  
10 qu'on a déjà prises dans le passé, on va reprendre  
11 certains de ces arguments-là. »

12 Et la Régie a rendu sa décision, en  
13 révision le vingt-deux (22) mars deux mille dix-  
14 sept (2017), et qui rejetait la demande de révision  
15 à l'encontre de la décision D-2016-191, au motif  
16 qu'elle n'avait pas pour effet. Notre lecture et  
17 cette décision-là en question, qui avaient été  
18 portées en révision, n'avaient pas pour effet de  
19 modifier l'approche utilisée par Énergir, bon à  
20 l'époque, c'était libellé par Gaz Métro, mais par  
21 Énergir, pour les projets d'extension de moins d'un  
22 virgule cinq millions de dollars (1,5 M\$) et ne  
23 devaient pas être interprétées comme ayant comme  
24 effet d'exiger le respect du critère de rentabilité  
25 du coût en capital prospectif à chacun des projets

1 d'investissement inférieurs à un virgule cinq  
2 millions de dollars (1,5 M\$). Et finalement...

3 Me MARC TURGEON :

4 Juste à ce que vous venez de nous dire concernant  
5 le dossier 3998-...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Deux mille dix-sept (2017) je crois, la révision?

8 Me MARC TURGEON :

9 Oui, je comprends ce que vous me dites mais cette  
10 question-là n'a jamais été débattue en tarifaire.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Non, je comprends, maintenant, elle...

13 Me MARC TURGEON :

14 Mais il y a quand même une grosse différence là.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Mais, tout à fait. Mais là, où j'apporte  
17 l'attention de la Régie aux fins du présent  
18 exercice, on va refaire l'exercice avec vous  
19 concernant l'interprétation. C'est vrai que ça  
20 n'avait pas été plaidé dans le cadre de la  
21 tarifaire. Là, maintenant, il y a eu des  
22 représentations qui ont été faites durant le  
23 dossier, j'enlève mes lunettes de lecture, dans  
24 différents dossiers de révision...

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Pour tenter de convaincre une formation que  
3 l'article 37 s'appliquait?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Exactement. Bon.

6 Me MARC TURGEON :

7 Et même s'ils avaient trouvé ça bien bien « cute »  
8 là, on s'entend, entre vous et moi, qu'il n'aurait  
9 rien pu faire. Il n'y avait pas de question  
10 tarifaire.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Mais en fait, ils auraient pu révoquer la décision.

13 Me MARC TURGEON :

14 Ça, c'est autre chose.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Ça c'est autre chose. Mais, si vous me permettez de  
17 poursuivre, Maître Turgeon, dans l'argumentation,  
18 le lien que je fais avec le dossier en révision,  
19 c'est d'abord et avant tout pour signaler... Pas  
20 tant pour dire ce dont était saisi la première  
21 formation au niveau du dossier tarifaire, mais  
22 plutôt pour vous expliquer l'objectif poursuivi par  
23 Énergir. Objectif qui est cerné dans le cadre d'un  
24 témoignage, notamment, de monsieur Renaud-François  
25 Lortie dans le cadre de la révision. Et ça, je

1 pense qu'il faut le prendre en considération.

2           Lorsqu'aujourd'hui, on se place quelques  
3 mois plus tard, en fait, des années plus tard par  
4 rapport au premier dépôt, il y a eu de l'évolution,  
5 il y a eu du changement de termes dans la preuve  
6 qui est passée d'une preuve où on demandait  
7 d'approuver et on demandait, on proposait quelque  
8 chose, il y a eu des représentations en révision.  
9 On a expliqué à la Régie comment on percevait son  
10 rôle au niveau de la fixation des tarifs, et  
11 comment elle qualifiait comme étant prudemment  
12 acquis et utiles, certains actifs et certains  
13 investissements, et maintenant, ce dont on est  
14 saisi. Et pourquoi on vous demande simplement d'en  
15 prendre acte, considérant le rôle qu'est le vôtre,  
16 maintenant, aujourd'hui, dans le dossier de la  
17 structure tarifaire. Et pourquoi ça peut paraître,  
18 aujourd'hui, un peu désincarné comme débat, puis on  
19 va le reconnaître. D'emblée, je vous le dis là, je  
20 vous vole un « punch » de la fin, dernier  
21 paragraphe, O.K. Vous me permettez, Maître Turgeon,  
22 que je poursuive?

23 Me MARC TURGEON :

24 Oui...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Non, mais je suis d'accord avec vous...

3 Me MARC TURGEON :

4 Je voulais juste faire... En fait, je comprends  
5 votre exercice, de ce que je pense. Je comprends  
6 aussi qu'Énergir est cohérente, mais je voulais  
7 juste vous dire que ce débat-là n'a jamais été fait  
8 devant une cause tarifaire. C'est juste cela que je  
9 voulais dire.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait. Le débat, mais les compétences et les  
12 pouvoirs existent, néanmoins. Je comprends qu'il  
13 n'y a pas eu de débat. Vous ne m'avez pas entendu  
14 plaider dans le dossier tarifaire deux mille seize  
15 (2016), deux mille dix-sept (2017), ces nuances-là,  
16 que je plaiderai aujourd'hui.

17 Me MARC TURGEON :

18 Mais, ce que je veux vous dire c'est que, dans  
19 toutes les causes de la Régie, la question de la  
20 compétence...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 (9 h 52)

24 Me MARC TURGEON :

25 ...exerce. Des fois on précise, des fois on ne

1 précise pas. Il y a un changement, force est de  
2 constater que la tarifaire où j'étais, la décision  
3 que vous avez amenée en révision ce n'était pas le  
4 même libellé. Vous avez le droit de... Énergir a le  
5 droit d'évoluer, c'est ce que vous êtes en train de  
6 me dire, mais ce que je vais vous dire... ce que je  
7 vais juste signaler, c'est que la Régie ne s'est  
8 jamais prononcée là-dessus.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Parfait. Et là... Parfait. Je vous suis, Monsieur  
11 le Régisseur Turgeon puis malgré l'absence de  
12 jurisprudence spécifique et concrète, ce que je  
13 capte de votre commentaire, il en demeure néanmoins  
14 qu'il y a des principes qui sont fondamentaux et  
15 là, je fais le pont avec la prochaine section qui,  
16 malgré l'absence de peut-être une jurisprudence  
17 régie particulière et concrète, se doivent d'être  
18 pris en considération aux fins de l'exercice auquel  
19 on se prête. Ça vous va?

20 Alors, on amende le vingt-huit (28) juin  
21 deux mille dix-sept (2017) notre demande pour  
22 parler de la nouvelle méthodologie, cotée B-277 et  
23 à nouveau, on vous demande d'en prendre acte.  
24 Alors, il faut garder à l'esprit, je reviens là-  
25 dessus, sur le contexte du dépôt initial où là, on



1 se trouve dans un dossier où la Régie est saisie  
2 d'une quantité d'informations qui concernent la  
3 base de tarification, les additions à la base de  
4 tarification, le coût de service et le contexte de  
5 maintenant et cet esprit-là qui se dégageait et qui  
6 se dégage par la suite des explications qui ont été  
7 données que je vous communique aujourd'hui. On n'a  
8 pas fait d'administration de preuve sur le fond, il  
9 faut faire attention aujourd'hui, on est sur des  
10 questions préliminaires. On n'a pas encore examiné  
11 la méthode sur le fond, mais néanmoins, je pense  
12 que... je suis en mesure de vous dire, de vous  
13 plaider aujourd'hui quel est l'esprit de cette  
14 méthode-là pour me permettre de vous expliquer  
15 comment statuer sur ces trois questions-là, compte  
16 tenu des nombreuses évolutions dans le dossier  
17 tarifaire, dans le dossier de révision dont je vous  
18 sou mets. Vous avez l'occasion de vous en saisir, à  
19 tout le moins d'en prendre en considération aux  
20 fins de la décision que vous devez rendre  
21 aujourd'hui. Alors, gardons à l'esprit cela,  
22 gardons à l'esprit ce contexte et gardons surtout à  
23 l'esprit les principes réglementaires que j'aborde.

24 Alors, cette nouvelle méthodologie, B-277,  
25 est un outil de gestion, c'est ce qu'on vous dit au

1       paragraphe 23 du plan d'argumentation, qui  
2       s'inscrit dans un processus plus large de  
3       gouvernance interne. Tout ce que je vous dis là, ça  
4       trouve assise dans la preuve. Si vous lisez la  
5       méthodologie en question, c'est ce qui s'en dégage.  
6       Et ça permet à Énergir, et les gestionnaires  
7       d'Énergir de faire des choix quant aux projets à  
8       retenir dans le cadre du développement de  
9       l'entreprise. L'exercice de discrétion et  
10      l'existence de cette marge de manoeuvre dont doit  
11      pouvoir jouir le Distributeur sont importants, on  
12      vous le soumet bien respectueusement, notamment  
13      dans la perspective d'une saine administration du  
14      régime réglementaire.

15             Énergir croit que le régime réglementaire,  
16      afin d'être efficace et efficient, on reviendra sur  
17      ces deux mots un peu plus tard, en servant  
18      adéquatement l'intérêt public, permet l'exercice,  
19      d'une part, du pouvoir de gestion de l'entreprise  
20      réglementée et d'autre part, le pouvoir de  
21      surveillance qu'est le vôtre à titre de régulateur.  
22      Et cet équilibre-là se trouve, Monsieur le  
23      Président, enchâssé, je mets le terme 'enchâssé',  
24      donc je peux comprendre parce que c'est un terme  
25      qui, parfois, est lourd le terme enchâssement, qui

1 réfère à des notions de droit constitutionnel.  
2 Alors, c'est pour ça que je l'ai mis entre  
3 guillemets. C'est parce qu'on considère que c'est  
4 une assise au pouvoir... bien, une assise... ce  
5 n'est pas... ça ne vous octroie pas des pouvoirs  
6 supplémentaires, mais lorsque vous exercez vos  
7 fonctions, vous devez prendre en considération le  
8 contenu de l'article 5 de la Loi. Lorsqu'on lit, il  
9 dit :

10 Dans l'exercice de ses fonctions, la  
11 Régie assure...

12 Assure, c'est un terme mandatoire.

13 ... la conciliation entre l'intérêt  
14 public, la protection des  
15 consommateurs et un traitement  
16 équitable du transporteur  
17 d'électricité et des distributeurs.

18 Alors, il y a une obligation, lorsque vous  
19 interprétez la Loi, de veiller à maintenir cet  
20 équilibre-là en différents intérêts.

21 (9 h 57)

22 Et ce besoin de conciliation là, on trouve  
23 également sa source dans la notion de pacte  
24 réglementaire qui a été discuté à différentes  
25 occasions devant les tribunaux de droit commun, les

1 tribunaux supérieurs au Canada, Québec et Canada,  
2 mais également devant la Régie, les tribunaux de  
3 régulation économique. Vous avez un extrait du  
4 jugement ATCO qui a fait jurisprudence, qui a été  
5 rendu en deux mille six (2006). Nous ne faisons que  
6 reproduire un extrait du jugement du juge  
7 Bastarache dans cette affaire-là pour les fins de  
8 l'argumentation, vous me dispenserez, je l'espère,  
9 d'expliquer tout le contexte en lien avec cet  
10 arrêt-là qui fait jurisprudence et qui, nous  
11 l'espérons, dont les assises ne seront pas remises  
12 en question aujourd'hui devant vous. Mais je fais  
13 une lecture, c'est important de le faire, des  
14 paragraphes 62, 63 et 64 du jugement de la décision  
15 du juge Bastarache qui discute de ce pacte  
16 réglementaire. Alors, je cite, au paragraphe 62 :

17 La réglementation tarifaire a  
18 plusieurs objectifs - viabilité,  
19 équité et efficacité - [...]

20 Alors, je saute la citation d'une doctrine par le  
21 juge Bastarache et je vais au paragraphe 63 :

22 Ces objectifs sont à l'origine d'un  
23 arrangement économique et social  
24 appelé « pacte réglementaire » qui  
25 garantit à tous les clients l'accès au

1 service public à un prix raisonnable,  
2 sans plus, et qui, je l'explique plus  
3 loin, ne transmet aucun droit de  
4 propriété aux clients.

5 Je sors de la citation. C'était ça le problème  
6 discuté devant la Cour d'appel... pas la Cour  
7 d'appel, la Cour supérieure... Cour supérieure! Je  
8 vais l'avoir, Cour suprême. La Cour suprême.  
9 Évidemment, ce n'est pas... La plus haute, la plus  
10 haute, la suprême. Alors, évidemment, ce n'est pas  
11 le genre de dossier, là, de sujet dont il est  
12 question ici, la notion de propriété, du droit de  
13 propriété mais les principes ne sont pas remis en  
14 question. Les principes sont là. Et je poursuis ma  
15 lecture :

16 Le pacte réglementaire accorde en fait  
17 aux entreprises réglementées le droit  
18 exclusif de vendre leurs services dans  
19 une région donnée à des tarifs leur  
20 permettant de réaliser un juste  
21 rendement au bénéfice de leurs  
22 actionnaires. En contrepartie de ce  
23 monopole, elles ont l'obligation  
24 d'offrir un service adéquat et fiable  
25 à tous les clients d'un territoire

1                   donné et voient leurs tarifs et  
2                   certaines de leurs activités  
3                   assujettis à la réglementation.

4 Et le paragraphe 64 qui, je crois, est très  
5 important à prendre en considération :

6                   Par conséquent, lorsqu'il d'agit  
7                   d'interpréter les vastes pouvoirs de  
8                   la Commission...

9 Ici, de la Régie.

10                   ... on ne peut faire abstraction de ce  
11                   subtil compromis servant de toile de  
12                   fond à l'interprétation contextuelle.  
13                   L'objectif de la législation est de  
14                   protéger le client et l'investisseur.  
15                   Le pacte ne supprime pas le caractère  
16                   privé de l'entreprise.

17 J'arrête ici ma lecture d'ATCO. Alors, il faut...  
18 ce que dit la Cour suprême, il faut prendre en  
19 considération, lorsqu'on... comme on le fait  
20 aujourd'hui, on va sortir de cet exercice-là en  
21 interprétant l'article 73, vos pouvoirs et  
22 compétences, là. Il faut prendre en considération  
23 que cette interprétation-là ne doit pas mettre en  
24 péril le pacte réglementaire et l'équilibre  
25 nécessaire à la saine administration du processus

1 réglementaire.

2 Et les tribunaux canadiens, supérieurs et  
3 les tribunaux de régulation économique, ont reconnu  
4 que, dans le cours normal d'une entreprise, je suis  
5 au paragraphe 28 du plan d'argumentation, un  
6 distributeur réglementé est appelé à prendre des  
7 décisions lui permettant d'engager des  
8 investissements et que de telles décisions sont  
9 présumées prudentes. Et ce principe-là a été  
10 maintes fois reconnus, notamment par la Régie. On  
11 vous donne un exemple, la décision D-2015-088,  
12 qu'on retrouve à l'onglet 6, où... que vous  
13 connaissez, Madame Pelletier et Maître Turgeon,  
14 pour avoir siégé sur le dossier en révision du  
15 rapport annuel deux mille quatorze (2014), où il  
16 était question des charges d'exploitation qui  
17 étaient constatées en fin d'année. Et la Régie, au  
18 paragraphe 110, indique :

19 Gaz Métro bénéficie donc d'une  
20 présomption de prudence à l'égard des  
21 dépenses réellement engagées,  
22 présomption qui peut être écartée par  
23 une preuve contraire. Le simple fait  
24 que Gaz Métro ait engagé des charges  
25 d'exploitation supérieure au montant

1                    autorisé initialement n'est donc pas  
2                    un motif suffisant pour écarter la  
3                    présomption de prudence.

4                    Alors, si c'était nécessaire de signaler que le  
5                    principe de présomption de prudence s'applique à  
6                    Gaz Métro et a été reconnu par la Régie, en voilà  
7                    un exemple clair. Alors, cette présomption de  
8                    prudence là, dans les actes que nous posons au  
9                    quotidien, est cohérente avec la discrétion dont  
10                   doit jouir l'entreprise réglementée dans la gestion  
11                   quotidienne... dans sa gestion quotidienne, qui  
12                   repose sur des compétences, nous vous le  
13                   soumettons, aiguillées de ses requérants.

14                   On et on vous invite à interpréter  
15                   l'article 73 et le règlement d'application de  
16                   manière à éviter, on vous le soumet en tout  
17                   respect, avec toute la déférence nécessaire, à  
18                   éviter de vous attribuer un rôle qui aurait pour  
19                   effet, à toutes fins pratiques, de nier cette  
20                   présomption de prudence en contrôlant au préalable  
21                   des initiatives des gestionnaires compétents et  
22                   bien informés.

23                   On doit, selon nous... et je ne vous ferai  
24                   pas lecture de la citation qui va dans ce sens-là,  
25                   de la décision de la Cour d'appel de Terre-Neuve,



1 là, vous avez aussi un extrait plus complet à  
2 l'onglet 7.

3 Alors, selon nous, on doit préserver... on  
4 doit interpréter 73 et ces différentes dispositions  
5 du règlement d'application de manière à préserver  
6 cette présomption de prudence ne sont largement  
7 reconnus mais également en interprétant la loi  
8 constitutive de manière à ce que le processus  
9 réglementaire en soi réponde à des impératifs  
10 d'efficacité et d'économie de coûts. Lorsque le  
11 juge Bastarache, dans le dossier ATCO, dans  
12 l'affaire ATCO, nous dit : « Un des objectifs  
13 poursuivis, c'est l'efficacité », gardons à  
14 l'esprit, lorsqu'on se positionne sur une mécanique  
15 ou, en fait, une interprétation du règlement  
16 relativement à des projets de... de moins d'un  
17 point cinq million de dollars (1.5 M\$).

18 (10 h 02)

19 Bien, moins d'un point cinq million de dollars  
20 (1,5 M\$) c'est un million quatre cent quatre-vingt-  
21 dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf  
22 (1 499 999 \$), mais c'est aussi quinze dollars  
23 (15 \$).

24 Alors on parle de plusieurs milliers de  
25 ventes par année chez Énergir ou plusieurs

1           certaines de projets. Alors il y a un pragmatisme  
2           par lequel on doit tendre, nous vous le soumettons  
3           respectueusement, pour s'assurer que tous et chacun  
4           joue son rôle, que la Régie d'emblée dans un  
5           premier temps puisse contrôler ou surveiller les  
6           opérations du Distributeur, mais le tout à moindre  
7           coût. Parce qu'en bout de ligne c'est la communauté  
8           et la clientèle qui paient les coûts associés à une  
9           micro-gestion, si je peux me permettre  
10          l'expression.

11                       Alors le processus réglementaire, je vais  
12          passer la parole à mon confrère dans quelques  
13          instants, mais le processus réglementaire  
14          actuellement en vigueur à l'égard des projets de  
15          moins de un virgule cinq million de dollars  
16          (1,5 M\$), qu'il fera... dont il fera l'illustration  
17          dans quelques instants, est en tous points  
18          conforme, nous vous le soumettons au règlement  
19          d'application. En tous points conforme au guide de  
20          dépôt que maître Thibodeau portera à votre  
21          attention et prend sa source dans une pratique  
22          réglementaire bien implantée et constante, qui  
23          respecte ces principes réglementaires fondamentaux  
24          en laissant à Énergir la discrétion dans la  
25          sélection des projets à réaliser à l'intérieur

1 d'une enveloppe approuvée sur une base agrégée et  
2 prévisionnelle lors d'une cause tarifaire.

3 Alors j'arrête ici, je suspends mes  
4 représentations pour vous revenir par la suite à la  
5 toute fin de l'argumentation sur les réponses  
6 concrètes à vos questions. Mais je laisse, Monsieur  
7 le Président, la parole à mon confrère pour la  
8 suite, pour les deux autres sections au plan  
9 d'argumentation. Merci.

10 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

11 Bonjour. Et l'on m'a promis que puisque c'était la  
12 première fois devant la Régie, que je ne devrais  
13 pas avoir de questions difficiles de la Régie,  
14 donc...

15 Bon. De mon côté, je vais couvrir deux  
16 aspects. Merci. D'abord, je vais faire un survol  
17 des dispositions légales qui s'appliquent pour le  
18 traitement des projets d'investissement. Tant de  
19 plus que de moins de un point cinq million  
20 (1,5 M\$). Donc à savoir la Loi sur la Régie,  
21 évidemment, le Règlement sur les conditions  
22 requérant une autorisation de la Régie et également  
23 le Guide de dépôt deux mille dix (2010) qui  
24 s'applique à Énergir.

25 Et ensuite je vais expliquer, bon, la

1 deuxième section, je vais expliquer pratico-  
2 pratique quelle est la pratique réglementaire qui  
3 est appliquée depuis les dernières années dans le  
4 traitement des projets d'investissement. Donc tant  
5 pour les projets de plus de un point cinq million  
6 (1,5 M\$) que pour les projets de moins de un point  
7 cinq million (1,5 M\$).

8 Et là, il y a probablement plusieurs des  
9 points que je vais couvrir qui vous sont familiers,  
10 là, je ne vais pas vous apprendre grand chose. Mais  
11 le but c'est de mettre en contexte les questions  
12 qui ont été posées par la Régie et que tout le  
13 monde soit sur la même page.

14 Donc pour ce qui est des dispo...  
15 premièrement, pour ce qui est des dispositions  
16 légales qui s'appliquent dans le traitement des  
17 projets d'investissement, on a reproduit à la  
18 section 3 du plan d'argumentation les  
19 différentes... les différentes lois. Bon, je ne  
20 veux pas les passer intégralement. Ce n'est pas  
21 l'objectif, là, le but c'est d'en faire ressortir  
22 les dispositions importantes ici.

23 Donc, premièrement, si on regarde la Loi  
24 sur la Régie à la page 10, on voit qu'il y a deux  
25 mécanismes dans la... dans la loi qui sont prévus

1 pour le traitement des projets d'investissement.  
2 Donc, à savoir celui de l'article 49 et celui de  
3 l'article 73.

4 D'abord, on a l'article 49 de la loi qui  
5 vise la fixation des tarifs par la Régie. Donc,  
6 évidemment, c'est la mécanique qui est employée à  
7 chaque année dans les dossiers tarifaires où la  
8 Régie va venir établir la base de tarification.

9 On a l'alinéa 1, qui prévoit que la base de  
10 tarification doit tenir compte des actifs qu'elle  
11 estime prudemment acquis est utiles pour  
12 l'exploitation du réseau. Et ensuite il y a aussi,  
13 bon, il y a plusieurs alinéas, mais il y a aussi  
14 l'alinéa 7 qui prévoit que la Régie doit s'assurer  
15 que les tarifs soient justes et raisonnables. Donc,  
16 premier mécanisme ici.

17 Ensuite on a l'article 73 de la loi qui  
18 vient dire que dans les cas fixés par règlement, un  
19 Distributeur doit obtenir l'autorisation de la  
20 Régie pour acquérir des actifs ou pour étendre son  
21 réseau de distribution. Donc, ici c'est très clair  
22 que c'est uniquement dans les cas et aux conditions  
23 fixées par règlement que la Régie doit...  
24 qu'Énergir doit obtenir une autorisation de la  
25 Régie.

1 Et bon, justement, si on regarde le  
2 règlement qui se trouve à la page 11 du plan. On a  
3 l'article 1 du règlement, qui vient prévoir  
4 justement les cas où une autorisation est requise  
5 en vertu de l'article 73. Et d'ailleurs, si on  
6 regarde le nom du règlement, c'est le règlement sur  
7 les conditions et les cas requérant une  
8 autorisation de la Régie. Et là, au premier alinéa  
9 on vient dire qu'une autorisation est requise  
10 lorsqu'un coût d'un projet dépasse le seuil de un  
11 point cinq million de dollars (1,5 M\$), qui est  
12 prévu au paragraphe c).

13 Et ensuite au deuxième alinéa on vient dire  
14 qu'une autorisation est également requise pour les  
15 projets dont le coût est inférieur au seuil de  
16 l'alinéa 1, donc le seuil de un point cinq million  
17 de dollars (1,5 M\$), mais seulement si ces projets  
18 n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et  
19 utiles en vertu de l'article 49 de la Loi sur la  
20 Régie qu'on a vu tout à l'heure.

21 (10 h 07)

22 Ensuite, bon, troisième élément, c'est le  
23 Guide de dépôt deux mille dix (2010) qui se  
24 retrouve aux pages 12 et 13 du plan d'argumentation  
25 où on traite du guide de dépôt qui est applicable à

1       Énergir, qui a été adopté au mois d'octobre deux  
2       mille dix (2010). Donc, c'est séparé, comme vous  
3       allez le voir, en différents chapitres, évidemment.  
4       Et le chapitre 1, du Guide de dépôt contient les  
5       indications quant aux informations qui doivent être  
6       fournies par Énergir dans le cadre des demandes  
7       tarifaires. Donc, en vertu, notamment, de l'article  
8       49 de la loi. Et là, on l'article 4 du Guide de  
9       dépôt, à la page 13 du plan. Donc, l'article 4 qui  
10      vient dire qu'Énergir doit présenter, notamment, la  
11      rentabilité du plan de développement. Et on a  
12      l'article 18, encore une fois à la page 13, qui  
13      prévoit qu'Énergir doit présenter le montant global  
14      des investissements de moins de un point cinq  
15      million (1,5 M\$) et qu'il doit ventiler ce montant  
16      global-là, par catégorie d'investissement. Bon,  
17      donc ça c'est le petit survol que je voulais faire,  
18      simplement, des dispositions.

19                Et là, à la section 4 de notre plan  
20      d'argumentation, on explique, justement, la  
21      pratique réglementaire depuis les dernières années  
22      pour le traitement des projets d'investissement.

23                Donc, si on commence pour les projets de  
24      plus de un point cinq million (1,5 M\$), c'est assez  
25      simple. On commence par ce cas-là. Donc, chaque

1 projet d'investissement de plus de un point cinq  
2 (1,5 M\$), fait l'objet d'une demande d'autorisation  
3 individuelle, en vertu de l'article 73.

4           Donc, par exemple, si Énergir veut aller  
5 faire un projet d'extension de réseaux dans une  
6 nouvelle ville, elle estime que le projet, bon, va  
7 lui coûter environ dix millions de dollars (10 M\$).  
8 Elle dit : « Bon, je vais présenter une demande à  
9 la Régie en vertu de l'article 73. » Elle va  
10 déposer, au soutien de sa demande, les informations  
11 qui sont prévues aux articles 2 à 4 du règlement.  
12 Donc, par exemple, les objectifs visés par le  
13 projet, la description du projet, les coûts  
14 estimés, donc on parle de dix millions de dollars  
15 (10 M\$), les études de faisabilité technique, etc.  
16 Et là, ensuite, la Régie, bon, va analyser le  
17 dossier. Et là, on espère, va finir par approuver  
18 le projet. Et une fois le projet autorisé, Énergir  
19 va cumuler les frais encourus dans ce projet-là  
20 dans un CFR, donc un compte de frais reportés hors-  
21 base, et c'est seulement à l'occasion du dossier  
22 tarifaire suivant, que les coûts qui ont été  
23 cumulés au CFR, vont être ajoutés dans la base de  
24 tarification. Et donc, ipso facto, être reconnus  
25 prudemment acquis et utiles par la Régie au sens de



1 l'article 49. Donc, ici, c'est le processus qui est  
2 suivi pour les projets de plus de un point cinq  
3 (1,5 M\$).

4 Maintenant, pour les projets de moins de un  
5 point cinq million (1,5 M\$), le processus est un  
6 peu différent. Et là, pour que ce soit un peu plus  
7 concret pour tout le monde, on a joint, à l'onglet  
8 8 de notre plan d'argumentation, un exemple,  
9 justement, de la façon dont les projets de moins de  
10 un point cinq million de dollars (1,5 M\$) sont  
11 traités depuis les dernières années. Donc, on y va  
12 par étape, dans ce projet-là. Donc, peut-être, pour  
13 suivre, ça serait plus simple d'aller à cette  
14 pièce-là.

15 Donc, évidemment, contrairement aux projets  
16 de plus de un point cinq million (1,5 M\$), pour les  
17 projets de moins de un point cinq (1,5 M\$), Énergir  
18 ne va pas aller chercher une autorisation  
19 individuelle pour chacun des investissements  
20 qu'elle va réaliser. Et comme mon collègue le  
21 disait tout à l'heure, c'est normal parce qu'il y  
22 en a des milliers d'investissements qui sont de  
23 moins de un point cinq (1,5 M\$), qui sont effectués  
24 à chaque année.

25 Donc, le processus est le suivant : Étape

1 1, au début de chaque année, Énergir va faire des  
2 prévisions pour établir la valeur totale des  
3 investissements de moins de un point cinq (1,5 M\$),  
4 susceptibles de se réaliser au cours de l'année  
5 tarifaire suivante. Donc, on parle de l'« année  
6 T ». Par exemple, aujourd'hui là, on est janvier-  
7 février deux mille dix-huit (2018), Énergir fait  
8 ses prévisions pour établir la valeur des  
9 investissements susceptibles de se réaliser dans  
10 l'année deux mille dix-huit (2018), deux mille dix-  
11 neuf (2019), qu'on appelle « année T ». Et là, pour  
12 faire ça, Énergir, bon, va tenir compte de  
13 plusieurs facteurs, va se baser sur les  
14 informations détenues sur le développement des  
15 marchés, les modèles prévisionnels de vente et de  
16 projet, le PIB, la position concurrentielle, les  
17 mises en chantier prévues dans l'année suivante,  
18 dans l'« année T », et également sur l'expertise de  
19 ses gestionnaires à l'interne. Et là, cet exercice-  
20 là, va permettre à Énergir d'estimer les additions  
21 à la base de tarification, qui seront requises pour  
22 l'« année T », pour les projets de moins de un  
23 point cinq millions de dollars (1,5 M\$). Par  
24 exemple, pour faire l'exercice, ils vont  
25 dire : « Bon, bien, pour les projets de moins de un

1 point cinq (1,5 M\$), on estime que ça va être cent  
2 millions de dollars (100 M\$) la valeur des  
3 additions à la base de tarification pour l'année  
4 prochaine.

5           Étape 2, évidemment, dépôt du dossier  
6 tarifaire de l'« année T ». Donc, vers le mois de  
7 mars, Énergir va déposer sa demande tarifaire pour  
8 l'« année T ». Et là, cette demande-là, va être  
9 conforme à l'article 49 de la loi, conformément à  
10 l'article 49. Elle va non seulement demander à la  
11 Régie d'établir la base tarifaire globale pour  
12 l'« année T », donc, par exemple, deux point cinq  
13 milliards (2,5 G\$) ou peu importe le montant. Mais  
14 va également demander séparément, d'approuver les  
15 additions à la base de tarification découlant des  
16 projets de moins de un point cinq million de  
17 dollars (1,5 M\$), des projets d'investissement de  
18 moins de un point cinq (1,5 M\$). Donc, le cent  
19 millions de dollars (100 M\$) dont on parlait tout à  
20 l'heure, qu'elle prévoit réaliser au cours de  
21 l'« année T ». Au soutien de la demande, bon,  
22 Énergir va également déposer différents documents  
23 là. On les liste au plan, mais il y a rentabilité  
24 du plan de développement, telle que requise à  
25 l'article 4 du guide de dépôt qu'on a vu tout à

1 l'heure. Il va y avoir les additions à la base de  
2 tarification, qui présentent séparément les  
3 investissements de plus et de moins d'un point cinq  
4 million de dollars (1,5 M\$). Et également un  
5 document là, qui est la conciliation des additions  
6 à la base de tarification, avec les plans de  
7 développement.

8 (10 h 12)

9 Donc, encore une fois, ces documents-là ne  
10 contiennent pas une liste individualisée des  
11 investissements qui sont prévus au cours de l'année  
12 T puisque évidemment, à ce moment-là, ils ne sont  
13 pas encore connus, les investissements qui vont  
14 être réalisés. Et conformément à l'article 18 qu'on  
15 a vu tout à l'heure, du Guide de dépôts, ces  
16 documents-là vont plutôt présenter un montant  
17 global des investissements qu'Énergir prévoit  
18 réaliser au cours de l'année T et ces  
19 investissements-là, vont, encore une fois,  
20 conformément au guide, être séparés par catégories  
21 d'investissements.

22 Étape 3, bon, au cours des prochains mois,  
23 au cours des mois suivants, la Régie va analyser la  
24 demande et finalement, bon, au mois de septembre,  
25 va rendre sa décision. Et aux termes de l'article

1 49 de la Loi, pour approuver les auditions à la  
2 base de tarification, donc on parlait de cent  
3 millions de dollars (100 M\$), et établir la base  
4 globale, la Régie doit déterminer si les additions  
5 sont jugées prudemment acquis et utiles au terme de  
6 l'article 49 et également, mener à des tarifs  
7 justes et raisonnables. Et là, au terme de son  
8 analyse, la Régie va rendre une décision dans  
9 laquelle elle va établir la base de tarification  
10 globale, on parlait le deux point cinq milliards  
11 (2,5 G), et va également approuver les additions à  
12 la base de tarification pour les projets de moins  
13 d'un point cinq millions de dollars (1,5 M\$) pour  
14 l'année à venir. Donc, on parlait le cent millions  
15 de dollars (100 M\$). Et là, en approuvant ces  
16 additions à la base de tarification, la Régie vient  
17 donc en reconnaître le caractère prudemment acquis  
18 et utile au sens de l'article 49 de la Loi.

19 Quatrième étape, donc, au cours de l'année  
20 tarifaire T, donc on parle de mois d'octobre deux  
21 mille dix-huit (2018) à septembre deux mille dix-  
22 neuf (2019), bon, Énergir va commencer à réaliser  
23 différents projets d'investissements de moins d'un  
24 point cinq millions de dollars (1,5 M\$), au cours  
25 de l'année, notamment. Et là, puisque ces projets

1 d'investissements là ont déjà, donc le caractère  
2 reconnu prudemment acquis et utile a déjà été  
3 reconnu, Énergir ne va donc pas avoir besoin  
4 d'aller chercher une autorisation au sens de  
5 l'article 73 de la Loi pour réaliser les projets.  
6 Et là, on se rappelle tout à l'heure que selon  
7 l'article 1, alinéa 2 du règlement, pour les  
8 projets de moins d'un point cinq (1,5), une  
9 autorisation est uniquement requise si les projets  
10 n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et  
11 utiles. Mais en vertu de la pratique réglementaire,  
12 dans le dossier tarifaire, ils le sont déjà.

13 Bon, et là, Énergir va réaliser ses  
14 investissements de moins d'un point cinq millions  
15 de dollars (1,5 M\$). Et là, c'est possible que le  
16 montant qui est réellement dépensé dans l'année,  
17 dans l'année tarifaire T, soit différent de celui  
18 qui est approuvé. Donc, c'est possible que c'est  
19 quatre-vingt-quinze millions (95 M) qui soient  
20 réalisés, ou cent cinq millions (105 M), que le  
21 montant diffère de celui qui a été approuvé.

22 Et comme on va le voir dans les prochaines  
23 étapes, la Régie va avoir au moins trois autres  
24 occasions d'exercer son pouvoir de contrôle à  
25 l'égard des montants réellement engagés au cours de

1 l'année T. Donc, on va les passer, il va y avoir,  
2 lors du dossier tarifaire T + 1, il va y avoir  
3 l'heure du rapport annuel de l'année T et il va y  
4 avoir l'heure du dossier tarifaire T + 2.

5           Donc justement, étape 5, la préparation du  
6 dossier tarifaire de T + 1, donc, alors que l'année  
7 T est toujours en cours, Énergir va soumettre à la  
8 Régie sa demande pour le dossier tarifaire T + 1.  
9 Donc, on va suivre les mêmes étapes 1 à 4 qu'on a  
10 suivies pour l'année T. Et là, évidemment, puisque  
11 l'année T n'est toujours pas complétée au moment du  
12 dépôt de la demande pour l'année T + 1, le dossier  
13 tarifaire T + 1 ne peut donc évidemment pas tenir  
14 compte de la totalité des montants qui sont  
15 réellement engagés pour les projets de moins d'un  
16 point cinq milliards (1,5 G) au cours de l'année T.  
17 Par contre, nuance ici, lors du dépôt tarifaire de  
18 T + 1, Énergir va également déposer une nouvelle  
19 prévision des investissements pour l'année T qu'on  
20 appelle un 4 8. Donc, elle va tenir compte des  
21 montants réellement engagés durant les quatre  
22 premiers mois de l'année T et va faire une nouvelle  
23 prévision mise à jour pour les huit derniers mois  
24 de l'année T. Et là, bon, au mois de septembre,  
25 encore une fois, la Régie va rendre une décision,

1 approuver les tarifs de l'année T + 1 et donc,  
2 encore une fois, va être amenée à se prononcer sur  
3 le caractère prudemment acquis et utile, notamment  
4 les investissements réalisés au cours de l'année T  
5 en fonction du 4/8.

6 Sixième étape, le dépôt du rapport annuel  
7 de l'année T par Énergir. Donc évidemment, une fois  
8 l'année complétée, le dossier T + 1 déposé,  
9 ensuite, au mois de décembre deux mille dix-neuf  
10 (2019), Énergir va déposer son rapport annuel pour  
11 l'année T. Et le rapport annuel va notamment faire  
12 état des montants qui ont été réellement engagés au  
13 cours de l'année T, tant pour les projets de plus  
14 et de moins d'un point cinq millions de dollars  
15 (1,5 M\$). Et au soutien du rapport, Énergir va  
16 notamment déposer un document qui s'appelle les  
17 additions à la base de tarification qui présente  
18 séparément les investissements réalisés au cours de  
19 l'année T pour les projets inférieurs ou supérieurs  
20 à un point cinq millions (1,5 M) tout en  
21 fournissant les explications quant aux écarts  
22 justement constatés entre le montant réellement  
23 dépensé et les montants initialement approuvés par  
24 la Régie.

25 (10 h 17)





1 fois, une nouvelle occasion pour la Régie d'en  
2 apprécier le caractère prudemment acquis et utile.

3           Donc, conclusion. La raison pour laquelle  
4 on a passé ces différentes étapes là pour expliquer  
5 le processus qui est suivi, c'est pour voir que la  
6 Régie, ici, bénéficie d'au moins quatre occasions  
7 de se prononcer sur... d'exercer, en fait, son  
8 pouvoir de contrôle sur les investissements de  
9 moins d'un point cinq millions de dollars (1.5 M\$).  
10 Donc, on a vu, bien, au cours de l'année T, elle va  
11 en apprécier le caractère prudemment acquis et  
12 utile, en vertu de l'article 49, sur une base  
13 prévisionnelle pour l'année suivante. Pour au, au  
14 cas du T plus 1, elle va le faire, la même chose,  
15 mais cette fois-ci en se basant sur le fameux 4, 8,  
16 mis à jour. Pour le rapport annuel, elle va prendre  
17 acte, ici, des écarts entre le réel et ce qui avait  
18 été initialement approuvé. Et, enfin, dans la cause  
19 T plus 2, ici, la Régie va pouvoir approuver la  
20 base de tarification qui, cette fois-ci, tient  
21 compte de l'ensemble des coûts réellement dépensés  
22 au cours de l'année T pour les projets de moins  
23 d'un point cinq millions de dollars (1.5 M\$).

24           Donc, ça conclut ici, moi, mon exercice de  
25 récapitulation puis je vais laisser mon collègue

1 continuer pour répondre à vos questions.  
2 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :  
3 Merci, Maître Thibodeau. Maintenant, une fois qu'on  
4 a à l'esprit ces principes, ce contexte  
5 initialement et le cadre réglementaire, la pratique  
6 réglementaire bien établie par maître Thibodeau,  
7 une chose qu'on constate, Monsieur le Président...  
8 évidemment on va certainement vous plaider...  
9 évidemment, je réserve mes représentations en  
10 réplique concernant ce qui pourra... nos  
11 représentations en réplique concernant ce qui  
12 pourra être plaidé par nos différents confrères. On  
13 va vous inviter à intervenir, à contrôler les  
14 initiatives du Distributeur. Je l'anticipe, ce  
15 genre d'argument là puis que c'est quelque chose  
16 qu'on a déjà entendu. Évidemment, je vous invite à  
17 nouveau à tendre vers l'équilibre puisque ce qu'il  
18 appert de l'exercice auquel s'est prêté maître  
19 Thibodeau, c'est que la Régie a quatre occasions.

20 La Régie, là, elle a la bretelle, la  
21 ceinture, on ajoute à ça les bottes à cap d'acier,  
22 si vous voulez, et le casque de construction. Il y  
23 a quatre mécanismes ou quatre interventions où vous  
24 avez l'occasion... où la Régie a l'occasion,  
25 devrais-je dire, de vérifier, poser des questions.

1 Vous avez un rôle inquisitoire. On a déjà entendu  
2 ça dans la jurisprudence de la Régie, en disant :  
3 « Bon, intervenez, posez des questions », d'aller  
4 au-delà des demandes. Et c'est un peu la raison  
5 pour laquelle on vous a soumis d'emblée en deux  
6 mille dix-sept (2017) plus d'informations. Pour  
7 vous aider à vous faire une tête sur le caractère  
8 prudemment acquis et utile... la Régie de l'époque,  
9 devrais-je dire, caractère prudemment acquis et  
10 utilise des investissements que nous envisagions  
11 réaliser au cours de l'année deux mille seize -  
12 deux mille dix-sept (2016-2017). Bien qu'ils  
13 n'étaient pas connus, ces projets-là, de manière  
14 spécifique, bien entendu, comme l'a établi maître  
15 Thibodeau.

16 Alors, si on regarde les questions que vous  
17 avez formulées, Monsieur le Président. Première  
18 question : « Quelle est l'étendue des pouvoirs  
19 conférés à la Régie en matière d'autorisation de  
20 projets d'investissement en vertu de l'article 73  
21 et du règlement de façon générale et de façon  
22 spécifique dans le cas d'Énergir, notamment à  
23 l'égard des projets d'extension de réseaux dont la  
24 valeur est inférieure à un virgule cinq millions de  
25 dollars (1,5 M\$)? »

1 (10 h 22)

2 Vous avez, au plan d'argumentation... je ne  
3 veux pas me prêter à l'exercice, un peu reprendre  
4 l'exercice auquel maître Thibodeau vient de se  
5 prêter en vous expliquant exactement comment la  
6 Régie exerce ses pouvoirs dans la... dans la...  
7 voyons! Dans l'historique... pas l'historique, je  
8 cherche mon mot, là, mais dans la pratique  
9 démontrée, vous voyez à quelle occasion la Régie  
10 peut intervenir et faire... soit autoriser lorsque  
11 c'est des projets de plus d'un point cinq million  
12 de dollars (1,5 M\$), puisque là, à ce moment-là,  
13 c'est... la pratique est plus claire au sens de  
14 l'article 73, ou lorsque c'est des projets de moins  
15 d'un point cinq million de dollars (1.5 M\$),  
16 d'exercer cette compétence-là, à l'intérieur d'un  
17 dossier tarifaire, où vous avez l'occasion de juger  
18 du caractère prudemment acquis et utile des actifs  
19 et des investissements anticipé et budgété et/ou  
20 réellement engagé dépendant d'où on se place dans  
21 la chaîne historique qui a été présentée par maître  
22 Thibodeau.

23 Et je me trouve au paragraphe 82 du plan  
24 d'argumentation et ce qui se dégage de cet  
25 historique-là, de cette chronologie-là illustrée

1 par maître Thibodeau, c'est qu'à l'heure actuelle,  
2 en fonction de la pratique réglementaire bien  
3 établie, il y a un déclenchement de la dispense qui  
4 se retrouve au deuxième alinéa de l'article 1 du  
5 règlement d'application.

6 Il y a une dispense puisque les projets  
7 d'investissements dont il est question sont jugés  
8 prudemment acquis ou utiles ou pas, là, il y a un  
9 exercice d'examen de la prudence qui se fait dans  
10 le cadre des dossiers tarifaires, mais la dispense,  
11 elle est déclenchée.

12 Alors, à notre avis, cette chronologie-là  
13 bien illustrée par maître Thibodeau vous explique  
14 et vous dit exactement où les différents pouvoirs  
15 et compétences de la Régie s'exprime tout dépendant  
16 qu'on se retrouve dans le cadre d'un dossier de  
17 plus d'un virgule cinq millions de dollars (1,5 M\$)  
18 ou de moins d'un virgule cinq millions de dollars  
19 (1,5 M\$).

20 Maintenant, concernant la deuxième question  
21 que vous posez qui est la suivante :

22 Quelle est la compétence de la Régie  
23 relative à l'examen de la méthode  
24 d'évaluation de rentabilité des  
25 projets d'extension de réseau dont la

1 valeur est inférieure à un virgule  
2 cinq millions de dollars (1,5 M\$) dont  
3 Énergir lui demande de prendre acte?

4 Alors, je reviens sur le contexte, de deux mille  
5 seize - deux mille dix-sept (2016-2017), où  
6 l'important, enfin, l'important, ce qu'on doit  
7 retenir, c'est qu'Énergir voulait informer, aider  
8 la Régie à l'époque qui devait statuer sur les  
9 additions à la base de tarification sur la base de  
10 tarification de manière prospective deux mille  
11 seize - deux mille dix-sept (2016-2017), à faire  
12 son travail en lui fournissant des informations  
13 d'emblée, d'entrée de jeu, en lui présentant un  
14 ajustement ou un raffinement au niveau de ses  
15 méthodes de gestion interne d'identification des  
16 projets à réaliser.

17 Et là, partant de là, recevant ces  
18 informations-là, la Régie pouvait juger du  
19 caractère prudemment acquis et utile des sommes qui  
20 apparaissaient au dossier tarifaire deux mille  
21 seize - deux mille dix-sept (2016-2017) et fixer,  
22 par le fait même, des tarifs qui sont justes et  
23 raisonnables.

24 Alors, on n'a pas attendu les questions, en  
25 d'autres termes, Monsieur le Président, que la

1 Régie nous pose, que la Régie nous pose des  
2 questions sur les additions à la base de  
3 tarification, les variations possibles qu'on  
4 pouvait y constater. On a soumis un document  
5 d'emblée expliquant certains changements ou des  
6 raffinements à nos méthodes de gestion interne. On  
7 a été proactifs en déposant cette pièce-là à  
8 l'époque.

9 Et dans ce dossier-ci, je vous ai volé un  
10 petit peu le punch, Monsieur le Président, tout à  
11 l'heure d'entrée de jeu lorsque j'ai eu un échange  
12 avec maître Turgeon, mais dans ce dossier-ci, bien  
13 que le sujet d'examen soit hautement tarifaire, on  
14 se prononce ou on examine les structures tarifaires  
15 ultimement d'Énergir et on se prononce sur des  
16 principes fondamentaux en matière de structures  
17 tarifaires.

18 La Régie n'est pas appelée - je suis au  
19 paragraphe 87 - n'est pas appelée à fixer des  
20 tarifs au sens de l'article 48, fixer des tarifs où  
21 on doit établir des taux spécifiques pour répondre  
22 et couvrir un coût de service de manière spécifique  
23 et des dépenses de manière spécifique pour une  
24 année donnée.

25 Alors, on reconnaît d'emblée, Monsieur le





1 (1,5 M\$) plutôt qu'une décision qui  
2 approuverait cette méthode avec ou  
3 sans modification?

4 Alors là, vous mettez le doigt sur un débat qui a  
5 cours à l'heure actuelle entre, d'une part de notre  
6 côté où on maintient, chez Énergir, la position à  
7 l'effet que vous devez prendre acte, et une  
8 invitation que formulent certains intervenants  
9 quant au fait que vous devriez l'approuver cette  
10 méthode-là.

11 (10 h 27)

12 On vous soumet que l'approbation de la  
13 méthodologie, si c'est la voie que vous empruntez,  
14 ne devrait pas, voire ne pourrait pas, on vous le  
15 soumet respectueusement, limiter notre marge de  
16 manoeuvre et l'exercice de notre discrétion dont on  
17 doit jouir notamment dans une perspective de saine  
18 administration du régime réglementaire. Puisque  
19 comme je l'ai indiqué plus tôt, la microgestion  
20 coûte cher et n'est pas souhaitable.

21 La nouvelle méthodologie est un outil de  
22 gestion interne qui, parmi d'autres outils, permet  
23 à Énergir et ses gestionnaires de faire des choix  
24 éclairés quant aux projets à retenir dans le cadre  
25 des développements de son entreprise.

1                   Par exemple, il est possible, Monsieur le  
2                   Président, qu'un projet de moins d'un virgule cinq  
3                   millions de dollars (1,5 M\$) soit retenu par  
4                   Énergir malgré le fait que ce projet-là ne respecte  
5                   pas, a priori, tous les paramètres établis par la  
6                   nouvelle méthodologie, et ce, en fonction de  
7                   circonstances particulières à chaque cas d'espèce.  
8                   Parce qu'on aura jugé qu'il est prudent et  
9                   souhaitable de se dégager du libellé même de la  
10                  méthodologie pour aller chercher des ventes  
11                  supplémentaires, et ce, en fonction de  
12                  circonstances particulières à chaque cas d'espèce.  
13                  Parce qu'on aura jugé qu'il est prudent et  
14                  souhaitable de se dégager du libellé même de la  
15                  méthodologie pour aller chercher des ventes  
16                  supplémentaires au bénéfice de l'ensemble de la  
17                  clientèle.

18                  Alors, ce qu'il faut retenir, on vous le  
19                  soumet en tout respect. Que la Régie prenne acte,  
20                  que la Régie approuve ou que la Régie autorise la  
21                  méthodologie, que vous la béatifiiez ou la  
22                  canonisez, pour nous, l'issue du débat, ne doit  
23                  pas rompre l'équilibre de pacte réglementaire,  
24                  c'est-à-dire que les actions d'Énergir, qu'elles  
25                  respectent rigoureusement une méthodologie qui aura

1 été approuvée ou autorisée, ou qu'elles s'en  
2 éloignent pour de justes et valables considérations  
3 reposant sur des connaissances détenues par les  
4 gestionnaires bien informés, bénéficieront de la  
5 présomption de prudence découlant des principes  
6 réglementaires largement reconnus dont nous avons  
7 fait état tout à l'heure. Et qu'Énergir demeure une  
8 entreprise privée, malgré qu'elle soit réglementée,  
9 de manière à être en mesure de prendre des risques  
10 tout en respectant son devoir d'agir prudemment. Ce  
11 contrôle, a posteriori, se fait dans le cadre d'une  
12 cause tarifaire. Et prendre des risques pourquoi?  
13 Pour notre bénéfice, mais parfois, il est  
14 intéressant ou important de le faire pour le  
15 bénéfice de la clientèle, pour aller chercher des  
16 revenus supplémentaires.

17 Le pacte réglementaire requiert qu'on  
18 reconnaisse cette marge de manoeuvre, et dans cette  
19 perspective, la Régie, on vous le soumet  
20 respectueusement à nouveau, ne devrait pas  
21 intervenir en amont des prises de décisions du  
22 Distributeur, que ce soit en exigeant l'atteinte  
23 d'un seuil de rentabilité précis par projet,  
24 c'était le débat qui a eu lieu dans le cadre du  
25 dossier de révision R-3998-2017, ou en enfermant le

1 Distributeur dans un cadre d'application qui doit  
2 respecter strictement une méthode quelle qu'elle  
3 soit.

4 Alors, quand vous nous posez la question  
5 relativement aux effets qu'aurait une décision, on  
6 vous soumet que les effets qu'aurait une décision  
7 qui prendrait acte ou que les effets qu'aurait une  
8 décision qui approuverait, se doivent d'être  
9 similaires, en permettant à chacun de jouer le rôle  
10 qui revient dans le pacte réglementaire.

11 Et, comme l'illustre la pratique  
12 réglementaire qui a été présentée par maître  
13 Thibodeau, qui est fondée sur la présentation de  
14 dossiers tarifaires récurrents et de dossiers de  
15 rapport de fermeture, de dossier de fermeture de  
16 rapports annuels, comprend l'examen d'un coût de  
17 service, d'un examen d'une base de tarification de  
18 ces additions, la Régie peut actuellement, sur une  
19 base régulière, pleinement jouer son rôle dans  
20 l'exercice... et l'exercice de son pouvoir de  
21 surveillance à l'endroit des investissements du  
22 Distributeur. Et en statuant à différentes  
23 occasions, quatre fois plutôt qu'une, sur leur  
24 caractère prudemment acquis et utile et donnant  
25 ainsi plein effet à la dispense prévue au deuxième

1 alinéa de l'article 1. Alors, ça, c'est l'état  
2 actuel du droit, on vous le soumet, le  
3 déclenchement de la dispense.

4 Là, vous me poserez la question, Monsieur  
5 le Président, je n'en doute pas, Maître Turgeon,  
6 Madame Pelletier : « Alors, Maître Sigouin-Plasse,  
7 c'est bien beau, vous nous dites qu'en toute  
8 circonstance, la dispense trouve application.  
9 Pouvez-vous me donner un exemple où la dispense,  
10 dans ce cas-là, ne trouverait pas application  
11 puisque le législateur ne parle pas pour rien  
12 dire. » Puis on s'est posé la question, on s'est...  
13 vous nous avez fourni des... vous nous avez soulevé  
14 des défis d'interprétation, alors on a la réponse  
15 suivante à vous fournir.

16 Alors, à l'heure actuelle, avec le cadre  
17 réglementaire, la pratique réglementaire, la  
18 dispense trouve application dans tous cas. Puisque  
19 dossier tarifaire, rapport annuel, quatre occasions  
20 pour se prononcer sur le caractère prudemment  
21 acquis et utile des investissements.

22 Par contre, si cette pratique réglementaire  
23 là devait changer. On est dans l'hypothétique. Si  
24 on devait changer cette façon de faire là, par  
25 exemple, en retenant le pouvoir qu'est le vôtre, au

1       sens du paragraphe in fine de l'article 49, qui  
2       prévoit que vous pouvez utiliser toute autre  
3       méthode qu'elle estime appropriée pour fixer des  
4       tarifs. Alors, si vous deviez changer le cadre  
5       réglementaire. Par exemple, un mécanisme incitatif,  
6       là on est dans l'hypothétique, là, je ne me  
7       prononce pas, évidemment il ne faut pas lire dans  
8       mes propos là où s'en va le dossier 4027, qui a été  
9       déposé récemment relativement au mécanisme  
10      incitatif. Mais si, en bout de ligne, on devait  
11      changer le cadre réglementaire ou le processus  
12      réglementaire où la Régie n'examinerait plus de  
13      façon spécifique, où il n'y aurait plus de  
14      conclusion spécifique sur la base de tarification,  
15      sur les additions à la base de tarification, sur le  
16      coût de service. Alors, se trouveraient peut-être  
17      des situations où on enclencherait l'application  
18      stricte et spécifique du deuxième alinéa de  
19      l'article 1 du règlement, peut-être qu'on se  
20      retrouverait dans des situations comme celle-là.  
21      Mais, à l'heure actuelle, ce n'est pas le cas.

22                À l'heure actuelle, on a un processus qui  
23      est très efficace, peu coûteux, entre guillemets,  
24      permettez-moi de mettre des guillemets puisque  
25      quand même, le processus réglementaire, bien qu'il

1 soit efficace, coûte quelque chose, mais il est  
2 efficace. Il permet à la Régie d'exercer un pouvoir  
3 de surveillance sur les informations qu'on lui  
4 soumet sur une base annuelle agrégée, certes, quand  
5 même, en posant des questions sur les dépenses qui  
6 ont été engagées et jugées du caractère prudent, à  
7 ce moment-là, des demandes.

8 Il faudrait, et c'est l'invitation que je  
9 lance lorsque vient le temps de se positionner sur  
10 la portée des différentes dispositions de l'article  
11 73 et du règlement, s'éviter la mise en place d'un  
12 processus qui est trop lourd et qui viendrait  
13 nuire, je pense, à l'efficacité actuelle d'un  
14 processus d'approbation des projets  
15 d'investissements. Ou en fait, d'inclusion à la  
16 base de tarification des projets d'investissements.

17 Alors c'est, pour l'instant, les  
18 représentations, Monsieur le Président, que nous  
19 voulions porter à votre attention. Évidemment, nous  
20 sommes disponibles pour répondre aux questions s'il  
21 y en a et évidemment, réservons nos arguments pour  
22 la réplique suite aux représentations que feront  
23 les intervenants.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, nous allons peut-être avoir des questions,



1 nous allons prendre une petite pause avant, de  
2 quinze (15) minutes, donc de retour à moins dix  
3 (10). Nous aurons sûrement des questions.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Excellent.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10

11 LE PRÉSIDENT :

12 Désolé, on manque de pratique pour la gestion de la  
13 cloche. La formation aura des questions, Maître  
14 Sigouin-Plasse et Maître Thibodeau aussi. Donc, je  
15 passe la parole à ma collègue.

16 Mme LOUISE PELLETIER, Régisseuse :

17 Oui. Bonjour, Louise Pelletier pour la Régie.

18 Écoutez, j'ai une question et qui m'embête et je me  
19 demande si vous pouvez m'indiquer en vertu de  
20 quelle assise légale Énergir a ou prend pour  
21 contrairement aux autres entités réglementées,  
22 Gazifère, Hydro-Québec Distribution, Hydro-Québec  
23 TransÉnergie, pour venir nous dire que vous êtes  
24 exemptés de faire autoriser les investissements  
25 sous le seuil du règlement à un point cinq millions

1 (1,5 M) dans le cas d'Énergir en vertu de l'article  
2 73. J'ai beaucoup de difficulté à savoir où vous  
3 vous raccrochez et même moi, à comprendre pourquoi  
4 ou comment se fait-il qu'Énergir doit être traitée  
5 différemment des autres puis pourquoi 73 ne  
6 s'applique pas à vous, de venir chercher cette  
7 autorisation. Selon ce que 73 dit et pour lequel il  
8 y a un règlement qui va venir nous dire : « Bon,  
9 bien, écoutez, pour moins d'un point cinq (1,5),  
10 c'est par catégories. » La Régie n'ira pas regarder  
11 chacun des petits projets à quinze piastres (15 \$),  
12 même pas ceux à un million (1 M) individuellement.  
13 Alors, expliquez-moi donc ça si vous pouvez parce  
14 que je suis un petit peu perdue.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui. Alors, d'abord, je reconnais qu'il n'y a pas  
17 une exception à Énergir au règlement, là, il n'y a  
18 pas... le règlement se doit d'être interprété et au  
19 même titre pour l'ensemble des assujettis, ça, il  
20 n'y a pas de doute là-dessus. Maintenant, j'ignore  
21 si le débat, je vous le sou mets bien franchement  
22 puis je... si le débat a eu lieu à l'égard des  
23 autres assujettis concernant la portée des  
24 dispositions en question. Moi, notre prétention,  
25 Madame la Régisseure Pelletier, c'est que lorsqu'on

1 lit ce règlement-là et la dispense qui est prévue,  
2 il n'y a pas d'autorisation à requérir lorsque  
3 l'investissement est reconnu comme étant prudemment  
4 acquis et utile. Alors, l'exercice d'obtenir une  
5 autorisation préalable auprès de la Régie n'est pas  
6 nécessaire compte tenu de l'exercice tarifaire  
7 auquel on se prête.

8 J'ignore si, pour TransÉnergie, le  
9 Transporteur ou pour Gazifère, la pratique  
10 réglementaire que maître Thibodeau a expliquée tout  
11 à l'heure est la même. Moi je vous plaide la  
12 réalité dans laquelle nous évoluons et lorsque je  
13 prends en considération cette réalité réglementaire  
14 là où la Régie, à différentes occasions, elle se  
15 prononce sur les additions à la base de  
16 tarification, elle considère comme étant prudemment  
17 acquis et utile ces investissements-là, alors je ne  
18 peux pas faire autrement que de lire le règlement  
19 comme n'exigeant pas une autorisation spécifique à  
20 l'égard des projets de moins d'un point cinq  
21 millions de dollars (1,5 M\$) puisque la Régie les  
22 considère comme étant prudemment acquis et utiles.  
23 Se déclenche à ce moment-là la dispense dont je  
24 fais état.

25 (10 h 58)

1 Je vous soumettrais, Madame Pelletier, que  
2 si la pratique réglementaire était la même chez  
3 TransÉnergie, Gazifère ou Hydro-Québec  
4 Distribution, je vous soumettrais que ça serait la  
5 même conclusion d'ordre juridique qui  
6 s'appliquerait à elle et que ça ne requerrait pas  
7 une autorisation pour les projets de moins d'un  
8 point cinq millions de dollars (1,5 M\$) puisque  
9 l'exercice se fait davantage au niveau de la  
10 reconnaissance du caractère prudemment acquis et  
11 utile des actifs dans le cas d'une cause tarifaire.  
12 J'espère avoir répondu à votre question, Madame  
13 Pelletier.

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 Pour m'avoir donné une réponse, vous m'en avez  
16 donné une. À savoir si vous m'avez plus éclairé,  
17 pas vraiment là. Écoutez, je vais m'arrêter là. Je  
18 vais laisser mes collègues et les autres  
19 intervenants qui aborderont peut-être ça, mais à  
20 date, je ne la vois pas pareille votre dispense.  
21 J'ai toujours pensé qu'en vertu de 73, on venait  
22 chercher une... Il y avait, lorsqu'on a une  
23 autorisation, on a aussi une présomption que les  
24 investissements seront prudemment acquis. Or,  
25 écoutez...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Si j'ajoutais, si vous me le permettez, si

3 j'ajoutais une requête tarifaire, une conclusion

4 spécifique. On se replace dans un dossier

5 tarifaire, dossier tarifaire deux mille dix-neuf

6 (2019) là, le prochain là. Le prochaine requête que

7 je vais déposer, c'est qu'il y aurait une

8 conclusion où on vous demande d'autoriser, ce qui

9 n'apparaît pas pour l'instant là, d'autoriser les

10 projets de moins d'un point cinq million de dollars

11 (1,5 M\$). Pour donner écho à cette exigence-là, que

12 je trouve pas applicable, mais quand même, on

13 ajoute un degré de sécurité. J'ai une conclusion

14 qui précise qu'on demande à la Régie, non seulement

15 d'inclure les additions à la base de tarification,

16 mais d'autoriser les projets de moins d'un point

17 cinq million de dollars (1,5 M\$) qui sont versés à

18 la base de tarification. La problématique avec ça,

19 c'est que, comme ce sont des projets qui ne sont

20 pas connus de manière spécifique, au moment de

21 l'inclusion à la base de tarification,

22 inévitablement, en cours d'année, il va y avoir des

23 changements. Il va y avoir des ajouts. Il va y

24 avoir des projets qui vont se réaliser puis il y a

25 des projets qui ne se réaliseront pas. Et c'est

1 pour ça, ce qu'on vous plaide, c'est que la  
2 pratique actuelle, elle est parfaite.

3 C'est qu'on vous demande d'autoriser des  
4 additions à la base de tarification, vous les  
5 qualifiez comme étant prudemment utiles, et en  
6 cours de route et pour les dossiers tarifaires  
7 subséquents, vous êtes en mesure de voir les  
8 évolutions de ces additions à la base de  
9 tarification-là que ce soit dans le cadre des  
10 dossiers tarifaires subséquents et/ou les dossiers  
11 de fermeture, au rapport annuel. Ou vous pouvez  
12 questionner la prudence des investissements qui  
13 sont agrégés, dans une enveloppe de plusieurs de  
14 dizaines de millions de dollars. On le reconnaît,  
15 mais on ne peut pas faire autrement que d'y aller  
16 via des enveloppes de projet puisqu'on parle de  
17 milliers de projets par année.

18 Est-ce que, Madame Pelletier, la solution,  
19 c'est d'ajouter une conclusion dans un dossier  
20 tarifaire à l'effet de demander à la Régie  
21 d'autoriser. À notre avis, ce n'est pas requis  
22 compte tenu du libellé du règlement. C'est surtout  
23 que dans les faits, vous autoriseriez quelque chose  
24 qui va, au cours de l'année tarifaire pour laquelle  
25 vous autorisez des additions à la base de

1           tarification risque de bouger.

2           Mme LOUISE PELLETIER :

3           Ça va de soi, on est en mode prospectif.

4           Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5           Exact.

6           Mme LOUISE PELLETIER :

7           Hein, donc, c'est sûr que ça risque de bouger.

8           Alors, enfin, écoutez... Merci de votre réponse. Je  
9           continue à me faire une tête.

10          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11          Mais, mais, mais...

12          Mme LOUISE PELLETIER :

13          J'ai plus que la journée pour faire ça.

14          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15          Exact, puis moi, ce que je prends en note, Madame  
16          Pelletier, c'est qu'une chose qu'on ne peut pas  
17          laisser faire, c'est de laisser un régisseur sur un  
18          banc de trois avec des doutes comme les vôtres.  
19          Alors, moi, si vous me le permettez, à la lumière  
20          des échanges que j'aurai, peut-être, avec les deux  
21          autres régisseurs, s'il y a des doutes sur lesquels  
22          je dois revenir, je me fais le devoir de revenir  
23          là-dessus en réplique, en essayant, autant que  
24          faire se peut, de vous donner une orientation plus  
25          claire que celle que je vous formule pour le

1 moment, et les indications que vous me signalez.

2 Mais je réserverais mes représentations pour la  
3 réplique, si vous me le permettez.

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Avec plaisir. Merci.

6 M. NORMAND PILOTTO :

7 Maître Turgeon.

8 Me MARC TURGEON :

9 Merci, Monsieur Pilotto. Une question, Maître  
10 Sigouin-Plasse. Dans l'article 49 de la loi et  
11 l'article 73, il y a quand même... On parle de  
12 « prudemment acquis », mais on n'en parle pas de la  
13 même façon. Le législateur, on s'entend vous et  
14 moi, que la loi c'est comme un grand livre de  
15 recettes pour les régisseurs, puis dépendant de ce  
16 qu'on fait, si on veut faire des tarifs, si on veut  
17 faire aussi de la surveillance, on s'y promène. Et  
18 on s'entend aussi que dans... il y a aussi, dans le  
19 règlement aussi, on parle encore là de...

20 prudemment acquis et utiles. Mais à un moment donné  
21 il y en a un qu'on dit : il va être reconnu.

22 L'autre on dit : estime prudemment acquis. Donc, on  
23 s'entend que quand on dit qu'il va être reconnu, ça  
24 crée une présomption.

25 (11 h 03)



1                   Tantôt quand vous avez parlé avec ma  
2                   collègue vous avez dit : bien écoutez, si je... si  
3                   j'avais... je mettais dans ma prochaine tarifaire  
4                   un point de décision sur le 73, etc., de toute  
5                   façon ce serait blanc bonnet, bonnet blanc parce  
6                   que je vais l'avoir dans 49. Mais il y a une  
7                   notion... il y a la notion de « prudemment  
8                   acquis ». Vous venez dans les plus de temps pour  
9                   venir chercher cette présomption-là qui est  
10                  importante pour vous avant de dépenser des sous.  
11                  Nous, ce qu'on vous dit, c'est qu'on n'a peut-être  
12                  pas la même lecture que vous sur le règlement, puis  
13                  je pense que mon collègue va y arriver plus tard,  
14                  c'est que de toute façon je ne vois pas pourquoi  
15                  votre... votre client laisserait sur la table une  
16                  présomption qui pourrait peut-être être utile. Ça,  
17                  ça m'embête un petit peu. Surtout que... je veux  
18                  dire surtout que je ne pense pas que si vous  
19                  pourriez peut-être regarder avec vos collègues des  
20                  autres distributeurs, mais quand on y va par  
21                  catégorie, la Régie ne se met pas à regarder toutes  
22                  les dépenses...,

23                  Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24                  On en convient, effectivement.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 ... dans le Transporteur on en aurait... on  
3 serait... on n'aura jamais fini en temps utile avec  
4 les milliards qu'il nous propose.

5 Alors dans ce sens-là, j'aimerais vous  
6 entendre : pourquoi le législateur prend à deux  
7 endroits, mais il ne prend pas exact... il ne dit  
8 pas exactement la même chose sur les deux termes?  
9 Puis vous pouvez me répondre plus tard si vous  
10 voulez vous consulter.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui, bien ça risque... ça risque d'être le cas.  
13 Pour prendre connaissance, effectivement.

14 Me MARC TURGEON :

15 Oui.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Quand je vais au paragraphe... au premier alinéa de  
18 l'article 49, effectivement le terme est « estime  
19 prudemment acquis et utiles ». Donc on est dans un  
20 examen, comme le signalait madame Pelletier, dans  
21 un examen prospectif. Et au paragraphe... le  
22 deuxième alinéa du paragraphe 1 du Règlement, les  
23 termes qui sont employés sont plutôt les suivants :  
24 « n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis  
25 et utiles ».

1                   Alors ce que vous signalez, Maître Turgeon,  
2                   c'est : est-ce qu'on ne doit pas là voir... on  
3                   doit... il y a une distinction. Je comprends qu'il  
4                   n'y a pas effectivement... il n'y a pas  
5                   effectivement le terme « estime ». Maintenant, on  
6                   est dans deux forums différents. Alors je vais vous  
7                   revenir...

8                   Me MARC TURGEON :

9                   Oui.

10                  Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11                  Avec une réponse. Mais ce que je comprends, c'est  
12                  que vous voulez avoir une réponse à cette subtilité  
13                  sémantique-là qui se retrouve au Règlement et qui  
14                  ne se retrouve pas à la Loi.

15                  Me MARC TURGEON :

16                  Bien je... on a fait les... on a fait, peut-être  
17                  pas en même temps parce que vous êtes plus jeune  
18                  que moi, mais on a fait le même type d'études et  
19                  généralement on dit toujours que...

20                  Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21                  Oui.

22                  Me MARC TURGEON :

23                  ... la loi se lit dans son ensemble. Et on essaie  
24                  toujours de tendre vers ce que le premier... le  
25                  premier... Ce qui nous apparaît le plus clair du

1 législateur, on va essayer... ce qui est moins  
2 clair, on va essayer de le rendre vers ça. Le 73  
3 n'intervient pas là pour rien. Il n'est pas placé  
4 non plus dans la Loi pour rien. C'est juste ça que  
5 je veux voir avec vous.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 Me MARC TURGEON :

9 Maintenant, si vous le voulez bien, je vous  
10 amènerais au paragraphe 74 de votre...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 Me MARC TURGEON :

14 ... plan d'argumentation. Ce qui m'a fait sursauter  
15 dans... vous avez fait un bon... vous avez  
16 indiqué... je ne suis pas en désaccord avec ce que  
17 vous dites dans 74, mais c'est... Le but de... en  
18 tout cas l'objectif ou le but de ce matin c'était  
19 pas tant de savoir quels sont les pouvoirs, comment  
20 la Régie peut s'assurer que les investissements  
21 sont faits correctement chez Gaz Métro? Puis vous  
22 en avez fait la démonstration ici, puis je pense  
23 qu'effectivement la Régie a la cause tarifaire,  
24 elle a parfois des 73, puis elle a aussi le rapport  
25 annuel. La question à savoir, puis je pense que

1 c'est un peu la prémisse de la question de ma  
2 collègue, c'est pas tant de savoir si je suis  
3 capable de vous suivre, si la Régie est capable de  
4 vous suivre, mais c'est quoi vos obligations  
5 juridiques versus le 73 et le 49 et le Règlement?  
6 Et c'est pour ça que je... je ne dis pas que c'est  
7 une diversion de votre part, loin de là, mais je  
8 pense que c'est peut-être pas... à mon avis, posé  
9 comme ça, c'est pas... c'est pas ce que, nous, on  
10 veut vous entendre.

11 Moi, je sais ce que la... comment la Régie  
12 peut suivre les investissements chez vous et quels  
13 sont les pouvoirs que j'aie versus mes différentes  
14 compétences. Par contre, la question de ma collègue  
15 c'est : pourquoi que vous, vous croyez que  
16 l'article 73 et le Règlement s'interprètent comme  
17 vous l'interprétez? Donc allez plus loin dans cette  
18 interprétation-là parce que vous êtes le seul...  
19 vous avez peut-être... vous êtes peut-être les  
20 premiers, vous êtes peut-être une longue suite  
21 après vous, mais je veux dire il y a des gens qui  
22 ont beaucoup, beaucoup, beaucoup d'argent là-  
23 dedans, puis ça n'a pas été à mon avis...

24 (11 h 08)

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 J'en conviens, Monsieur le Régisseur Turgeon, il y  
3 a peut-être une façon de faire ou enfin, à tout le  
4 moins, une représentation qui est fait par Énergir  
5 qui n'a peut-être pas été entendue ou lue de la  
6 part du Transporteur ou des autres assujettis.

7 Maintenant, le message qu'on vous lance  
8 aujourd'hui, c'est pas qu'on veut faire absolument  
9 différemment et qu'on se considère comme étant  
10 tellement particulier qu'on veut faire les choses  
11 de manière marginale par rapport aux autres. Nous,  
12 on fait juste vous expliquer comment, à notre avis,  
13 ce qu'on fait depuis des années chez Énergir n'est  
14 pas, n'est pas contraire aux règlements qui... que  
15 vous devez appliquer.

16 Maintenant, si la Régie au sortir de cette  
17 audience-là devait dire, rendre une audience,  
18 rendre une décision qui nous invite à faire les  
19 choses de manière plus spécifique, en disant « vous  
20 devez nous déposer, vous devez déposer une preuve  
21 particulière dans un dossier tarifaire. » Je ne  
22 suis pas sûr que c'est une ordonnance qui pourrait  
23 se faire dans le cadre de ce dossier-ci, mais... Ou  
24 « vous devez suivre une façon de faire, vous guider  
25 sur des intrants lorsque vous choisissiez vos

1 projets d'investissement »... Oui, Maître Turgeon.

2 Me MARC TURGEON :

3 Non, non. Allez-y.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Ce que nous ne pouvons pas perdre de vue, puis je  
6 suis convaincu que le Transporteur, s'il devait  
7 être amené à plaider comme ça, il dirait exactement  
8 la même chose. On ne peut pas, peu importe la  
9 méthode qu'on soumet aux fins d'une discussion avec  
10 le régulateur, on ne peut pas aujourd'hui, en deux  
11 mille dix-huit (2018), se lier trop les mains sur  
12 qu'est-ce que considère, qu'est-ce qui doit  
13 apparaître comme étant les projets qu'on retient ou  
14 pas pour l'avenir parce que, aujourd'hui, on ne  
15 sait pas les projets qui vont se présenter pour  
16 l'avenir.

17 Il y a des projets qui ne seront pas captés  
18 par ces méthodes-là qui vont peut-être être  
19 nécessaires d'être réalisés pour le bien de la  
20 collectivité des consommateurs de gaz au Québec.

21 Me MARC TURGEON :

22 Hum, hum. Hum, hum.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Et j'exclue Gazifère, je les laisse faire leur  
25 représentation à cet égard-là. Mais, peu importe la

1           résultante de ce débat-là aujourd'hui, il faut  
2           s'éviter des conclusions trop spécifiques qui  
3           disent, bien, O.K., on s'engage dans le débat de la  
4           Phase 3B là, et là on va se mettre un  
5           « guideline », excusez-moi l'expression, où  
6           dorénavant le Distributeur ne pourra que faire ceci  
7           et cela, parce qu'en faisant cela, on vous le  
8           soumet...

9                       Je comprends que vous pourriez ne pas être  
10           d'accord avec cette prétention-là, mais on vous le  
11           soumet, ce n'est pas utile au processus  
12           réglementaire que d'être trop rigoureux en amont ou  
13           trop strict, devrais-je dire, le terme  
14           « rigoureux » on devrait... on ne l'est jamais  
15           assez, mais trop strict sur les paramètres à suivre  
16           pour identifier... l'identification de projets, à  
17           priori, qui sont souhaitables pour l'ensemble de la  
18           clientèle.

19                      Et je me permets de compléter  
20           l'argumentation tout à l'heure en vous disant : si  
21           vous dites pourquoi on est... vous pourriez me dire  
22           « pourquoi on est saisi de ça aujourd'hui? »

23           Me MARC TURGEON :

24           Hum, hum.

25



1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Je pense que le contexte dans lequel il faut se  
3 placer, c'est un dialogue avec le régulateur.

4 Énergir a un dialogue avec son régulateur sur quels  
5 sont les éléments qu'il prend en considération pour  
6 identifier des projets. On porte ça à votre  
7 attention.

8 Et là on a un échange qui est fructueux. Il  
9 va y avoir des experts qui vont nous dire « aye!  
10 Attention, les bonnes pratiques en pareille matière  
11 sont X, Y, Z. » Vous allez rendre une décision à  
12 l'effet que « vous nous avez demandé de prendre  
13 acte d'une méthodologie » on en prend acte ou on  
14 n'en prend pas acte, libre à vous de le faire, mais  
15 vous pourriez mettre des commentaires à l'effet  
16 « il est peut-être opportun, dans votre pratique,  
17 dans votre gestion interne, de prendre en  
18 considération telle balise. »

19 Je porte votre attention à cet égard-là, je  
20 n'ai pas la copie de la décision sous les yeux,  
21 mais la décision 9725 de la Régie où il est discuté  
22 de différents paramètres pour des projets de plus  
23 de un virgule cinq million de dollars (1,5 M\$).

24 O.K.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Hum, hum.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Quitte à revenir devant vous en argumentation à la  
5 réplique, mais il est clair, dans la discussion que  
6 la Régie a avec Gaz Métropolitain de l'époque,  
7 Énergir maintenant, qu'elle prend en considération  
8 qu'il y a des règles internes pour... qui  
9 gouvernent le Distributeur dans sa façon de se  
10 comporter et d'analyser les projets à venir.

11 Et la Régie dans cette décision-là ne dit  
12 pas au Distributeur « vos règles internes, là, vous  
13 allez les définir de telle et telle façon. » Ce que  
14 dit la Régie, c'est « je vois ça et je vous invite  
15 à prendre en considération, dans l'établissement de  
16 vos règles internes, tel élément. » Alors, il y a  
17 une discrétion qui demeure chez le Distributeur de  
18 pouvoir réaliser ou pas des investissements.

19 Et au moment de déposer la cause tarifaire,  
20 bien la Régie pourra déterminer si, en identifiant  
21 des projets d'investissement, le Distributeur a été  
22 prudent dans les actions qu'il a entreprises au  
23 cours des dernières années. Donc, il y a un  
24 exercice de prudence, de contrôle de la prudence  
25 qui se fait à ce moment-là.

1                   Mais, on peut se parler sans nécessairement  
2 qu'il y ait des... Et vous pouvez influencer les...  
3 Vous allez me dire « on n'est pas... on n'est pas  
4 copain copain, il y a un rôle, il y a un rôle  
5 clair, Monsieur. » Je vous vois réagir, Maître  
6 Turgeon, il y a un rôle clair. On est des  
7 assujettis, alors le terme le dit. On a du  
8 « reporting » à faire. On doit faire des... on doit  
9 mettre carte sur table. On a un rôle, on a un  
10 fardeau de preuve à rencontrer.

11                   (11 h 13)

12                   Maintenant, il y a une marge de manoeuvre qui se  
13 doit d'être respectée. Et puis je pense que ce qui  
14 se fait à l'heure actuelle sert bien l'intérêt de  
15 tous. C'est peut-être circulaire comme argument,  
16 là, je m'en excuse, mais c'est incontournable, à  
17 mon avis, comme façon de lire le règlement, la loi  
18 puis les principes applicables.

19                   Me MARC TURGEON :

20                   Maître Sigouin-Plasse, juste un commentaire. Juste  
21 vous dire que sur vos derniers... vos dernières  
22 paroles, je crois que l'ensemble des... la Régie,  
23 l'ensemble de ses régisseurs tente toujours... on  
24 n'irait pas en discussion, mais tente toujours de  
25 donner, en fait, la plus grande marge de manoeuvre

1 aux gens devant elle parce que c'est elle qui...  
2 c'est les gens devant elle qui... ces gens-là qui,  
3 jour à jour, vont se permettre que soit que le gaz  
4 soit livré ou que l'électricité soit livrée, et  
5 caetera. Puis là-dessus je pense qu'on s'entend  
6 tous pour essayer de le faire avec le plus de  
7 générosité possible.

8 Par contre, on s'entend aussi que, nous, on  
9 est... puis là je vais vous amener au paragraphe 88  
10 de votre argumentation, plan d'argumentation, sur  
11 la notion de désincarnation. Puis entendons-nous  
12 bien, c'est qu'on est toujours là, nous, pour que  
13 vous fassiez que votre... que vous décidiez ce que  
14 va être votre preuve, c'est votre choix. Il y a des  
15 choses, naturellement, que vous devez, si vous  
16 voulez obtenir des tarifs, nous... arriver avec des  
17 choses bien précises mais, sinon, c'est votre  
18 choix. Sauf que je vous réitère... tantôt, sur la  
19 question de 49 et de 73, jusqu'à preuve du  
20 contraire, c'est nous qui devons assumer, assurer  
21 que cette loi-là s'applique. Donc, on nous l'a  
22 déléguée, on ne peut pas s'en écarter beaucoup,  
23 hein, on s'entend, vous et moi. Mais on doit  
24 garantir l'application.

25 Alors, quand vous me parler de

1 désincarnation, au paragraphe 88, la seule chose  
2 que ça m'a amené, j'espère juste que je ne vais pas  
3 trop loin dans... je n'ai pas pris le temps de  
4 réfléchir beaucoup, là. Mais c'est que, si cette  
5 formation juge qu'il est à-propos pour les... pour  
6 la façon dont, nous, on voit ce grand dossier  
7 qui... on veut tous le finir le plus rapidement  
8 mais on ne veut pas « skipper » quoi que ce soit,  
9 on veut le faire pour qu'il soit fait pour un bon  
10 bout de temps. Est-ce que je comprends de votre  
11 part que vous me dites, à 88, que cette question-  
12 ci, qu'on l'arrête de n'importe quelle façon  
13 prochainement, je comprends que vous allez  
14 rapporter ce débat-là ailleurs? À la Régie mais  
15 ailleurs?

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Bien, en fait, non.

18 Me MARC TURGEON :

19 Je ne parle pas de 37, là.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Non, non, mais, en fait, ce qu'on vous dit, c'est  
22 que cet examen-là de la méthode, pour expliquer des  
23 dépenses qu'on présente à chaque année ou, en fait,  
24 des dépenses envisagées ou des investissements  
25 envisagés ou réalisés, on le fait à chaque année

1 dans le cadre d'un dossier tarifaire. Et là quand  
2 je parle de désincarner, c'est que, dans un dossier  
3 tarifaire, hypothèse, vous êtes un banc saisi d'une  
4 demande tarifaire pour établir les tarifs au  
5 premier (1er) octobre deux mille dix-huit (2018).  
6 On vous dépose la méthodologie pour vous expliquer  
7 comment on est arrivé à des montants pour vous  
8 permettre, vous, à ce moment-là, de fixer des  
9 tarifs justes et raisonnables au premier (1er)  
10 octobre deux mille dix-huit (2018), en  
11 l'occurrence, de vous faire une tête sur la nature  
12 juste et raisonnable des tarifs qui découlent de  
13 ces chiffres-là qu'on vous propose et de la méthode  
14 qu'on a appliquée en amont.

15 Alors, ça, c'est incarné, si je permets  
16 l'expression. Parce que vous avez une explication,  
17 rencontre un fardeau de preuve, vous vous saisissez  
18 de ma démonstration puis vous pouvez dire : « Bien,  
19 O.K. - je ne sais pas, moi - X milliards de dollars  
20 de base de tarification qui s'explique par X... de  
21 X façon, dont... » Bon, maître Thibodeau a fait  
22 état, au plan d'argumentation, des différents  
23 éléments pris en considération par Énergir pour  
24 fixer ces additions-là. Et là vous vous satisfaites  
25 ou pas - si ce n'est pas, bien, vous posez des

1 questions - des explications d'Énergir pour,  
2 ultimement, effectivement jouer votre rôle.  
3 « Delegatus non potes delegare », là, Maître  
4 Turgeon, là, on l'a déjà entendu à une certaine  
5 époque de nos cours de droit. Vous ne pouvez pas  
6 déléguer un rôle qu'est-ce le vôtre, de fixer des  
7 tarifs, je suis d'accord, ça vous appartient. Moi,  
8 j'ai, par contre, une obligation de vous... un  
9 devoir de vous fournir des informations suffisantes  
10 pour vous permettre de jouer de votre rôle.

11 Les dépenses, là, c'est les gestionnaires  
12 de Gaz Métro qui les connaissent. Ce n'est pas...  
13 ça ne sort pas d'un chapeau. Alors, j'ai une  
14 obligation, j'ai... d'un fardeau, j'ai un fardeau  
15 de preuve à rencontrer pour vous permettre de fixer  
16 les tarifs dans les paramètres que je vous suggère  
17 d'établir annuellement. Libre à vous de dire :  
18 « Non, ça ne fonctionne pas. Au premier (1er)  
19 octobre deux mille dix-huit (2018), ça ne sera un  
20 tarif exactement comme tu me le demandes parce que,  
21 parmi ces investissements-là, je juge que certains  
22 ne sont pas adéquats compte tenu des explications  
23 que tu m'as annoncées. » Alors, c'est ça un peu  
24 l'explication qu'on donne.

25 En l'occurrence, ici, vous n'avez pas cet

1       exercice-là concret d'établissement et fixation des  
2       tarifs et à vous prononcer sur un... des dépenses  
3       spécifiques ou des investissements ou budgets  
4       d'investissements spécifiques. Vous n'avez pas cet  
5       exercice-là, on est dans l'établissement de  
6       principes généraux.

7       (11 h 19)

8       Puis j'ai... je vous le soumets bien franchement,  
9       Maître Turgeon, on n'a pas l'intention de revenir  
10      avec ça dans un autre dossier. Même qu'on s'est  
11      dit, à un moment donné, en toute candeur, est-ce  
12      qu'on pourrait... si on va au bout de notre  
13      logique, là, chez Énergir, à savoir on vous soumet  
14      cette méthodologie-là pour fins d'information pour  
15      avoir un dialogue, un échange avec notre  
16      régulateur, sur ce qu'elle juge être pertinent pour  
17      vous guider dans cette gestion interne là. Si c'est  
18      simplement un échange puis qu'on demande juste à la  
19      Régie de nous donner un « guideline », un signal,  
20      c'est-tu nécessaire qu'on maintienne ça au dossier?  
21      Est-ce qu'on ne devrait pas la retirer cette  
22      demande-là, tout simplement?

23               Si on est conséquent avec notre argument à  
24      l'effet qu'indépendamment de ce qui ressort  
25      aujourd'hui, on ne doit pas puis ce n'est pas



1       souhaitable trop circonscrire le Distributeur dans  
2       un carcan de critères spécifiques à adopter, est-ce  
3       que tout simplement on ne devrait pas la retirer  
4       disant : « Regardez, nous on pense que c'est comme  
5       ça que ça devrait faire, ça devrait se dérouler  
6       puis libre à vous, dans une cause tarifaire,  
7       éventuellement, où vous aurez à vous prononcer de  
8       manière spécifique sur des investissements puis sur  
9       des budgets, remettre en question les initiatives  
10      ou en fait, les montants qu'on vous présente à ce  
11      moment-là. »

12                Mais je pense qu'il est utile, je demeure  
13      convaincu qu'il est utile, dans ce dossier-ci,  
14      d'avoir ce dialogue-là avec vous pour avoir cet  
15      échange-là, ne gardant pas... ne perdant pas de vue  
16      tous les principes dont je viens état et d'où la  
17      nécessité, pour nous, de maintenir la conclusion de  
18      prendre acte de cette méthodologie-là.

19      LE PRÉSIDENT :

20      Maître Sigouin-Plasse, puis je vais repasser la  
21      parole à maître Turgeon, puis je vais faire du  
22      pouce là-dessus parce que justement, la question  
23      que moi je me pose, c'est pourquoi vous parlez de  
24      dialogue avec votre régulateur, moi je vais même  
25      plus loin que ça, « Nous on pense qu'on doit

1 approuver les méthodes ici », enfin, c'est ce qui a  
2 été dit au tout début de la phase 3, on disait  
3 qu'il y avait un enjeu là puis vous avez soumis une  
4 méthode.

5 Et j'ai de la misère à comprendre pourquoi  
6 Énergir se priverait d'une approbation préalable  
7 avec son régulateur de la façon dont son régulateur  
8 va regarder ses pots d'investissements annuels  
9 qu'il fait année après année. Il me semble que  
10 c'est à son avantage, l'assujetti, de savoir  
11 comment le régulateur va juger de ses projets  
12 d'investissements année après année.

13 Vous utilisez le mot « carcan » puis j'ai  
14 l'impression que c'est là où le bât blesse. C'est  
15 parce que vous voyez ça comme un carcan alors que  
16 la Régie n'a jamais vu ça comme un carcan. Mais il  
17 faut toujours bien s'entendre parce que vous dites  
18 que quand vous arrivez en tarifaire, on a  
19 l'occasion de juger, mais mon collègue, tantôt,  
20 parlait d'une présomption dont vous ne devriez pas  
21 vous passer, mais cette présomption-là ne peut pas  
22 être désincarnée.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Je comprends. Je comprends tout à fait votre  
25 intervention, Monsieur le Président, puis s'il

1 faut, s'il faut sortir de cela en se disant :  
2 « Bien il y a une méthodologie qui aurait été  
3 approuvée par la Régie », puis d'emblée, ce que je  
4 comprends, peut-être, d'emblée, sachez que  
5 dorénavant tout ce qui rentrera à l'intérieur de  
6 ces paramètres-là, la prudence de ces  
7 investissements-là ne pourra plus être remise en  
8 question parce que nos... bien...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je n'ai pas dit ça. Je n'ai pas dit ça. Non, non,  
11 mais c'est une présomption, donc ça peut toujours  
12 se défaire.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Ce n'est pas irréfragable, je suis d'accord.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bon.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bon, alors... Mais quand même, il y a une  
19 assurance. C'est un signal que ça lance à  
20 l'entreprise réglementée à l'effet que si je tombe  
21 à l'intérieur de ces paramètres-là, tu as quand  
22 même un degré de confort que tu peux te donner.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bien, je vous dirais que les investissements au-  
25 dessus du seuil, là, c'est exactement ce que tout

1 assujetti vient chercher devant le régulateur. Il  
2 dit : « J'ai l'intention de faire ce projet-là,  
3 voici son périmètre, voici les coûts que j'anticipe  
4 et je vous sou mets, cher régulateur, que si je le  
5 fais comme ça, ça va être prudemment acquis et  
6 utile, ce dont vous pourrez juger éventuellement  
7 lorsque le projet sera terminé, mais a priori, si  
8 ça fait comme ça, ça respecte ce cadre-là, ce  
9 périmètre-là et ces coûts-là, il y a une  
10 présomption prudemment acquis et utile. »

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui. Je comprends. Je comprends. Puis le seul... la  
13 seule variante de cet échange-là que j'ai avec vous  
14 c'est, on ne peut pas, aujourd'hui, tout prévoir.  
15 Alors, il y aura...

16 Puis le message qu'on vous lance, Monsieur  
17 le Président, c'est gardons une flexibilité dans la  
18 finalité du processus parce qu'à tout événement, on  
19 ne peut pas, aujourd'hui, prévoir tout cas d'espèce  
20 qui rentrerait à l'intérieur ou serait à  
21 l'extérieur de ces paramètres-là. Et est-ce que ça  
22 sera cent (100) projets ou deux cents (200) projets  
23 qui seraient... qu'on jugerait comme étant prudent  
24 de réaliser qui sortent de ce mécanisme-là auquel  
25 cas est-ce que je dois comprendre que ces cent

1 (100) ou deux cents (200) projets-là, on doit venir  
2 vers vous pour en obtenir une autorisation au  
3 préalable? On ne croit pas que ça soit utile et on  
4 ne croit pas que ça soit un résultat qui soit  
5 efficace au sens d'une saine gestion du processus  
6 réglementaire.

7 Mais écoutez, si vous me permettez, je  
8 comprends, je comprends votre interrogation puis  
9 dire on le voit, nous, dans l'autre côté de la  
10 lorgnette à savoir, vous, vous le qualifiez, la  
11 méthode, comme étant un carcan si jamais on  
12 l'approuve, mais au contraire, nous on le voit  
13 comme étant une soupape qui devrait vous faire  
14 relâcher de la pression en disant : « Bien à  
15 l'intérieur de ce paramètre A et B là, bien sans  
16 que nécessairement on le reconnaisse d'emblée comme  
17 étant prudent, vous avez un bon signal de votre  
18 régulateur à l'effet que c'est un... Allez de  
19 l'avant, allez de l'avant avec les investissements.

20 (11 h 24)

21 Écoutez, quand on parle de dialogue avec le  
22 régulateur, en voilà un bon exemple. C'est pour ça  
23 que je vous dis : « Allons de l'avant,  
24 poursuivons », désolé pour le micro d'à côté,  
25 poursuivons ce dialogue-là dans la phase 3 B, en

1 évitant, par contre, de créer des précédents avec  
2 lesquels on ne voudrait pas vivre dans l'avenir.  
3 Puis, je vais discuter avec mes clients sur ce  
4 signal-là que vous nous lancez. Et si besoin est,  
5 je vous reviendrai avec des représentations  
6 supplémentaires en réflexion, si vous me le  
7 permettez Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Puis, j'ajouterais : « N'ayez crainte de créer des  
10 précédents », c'est parce que les trois autres  
11 assujettis, ils les ont déjà créés ces précédents-  
12 là. À chaque année, dans les dossiers tarifaires  
13 ces gens-là soumettent des investissements en bloc  
14 en-dessous du seuil, pour autorisation en vertu de  
15 73. Puis, je pense qu'ils s'en tirent très bien  
16 puis qu'ils vivent très bien avec ça.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Je n'en doute pas. Je dis : « Tout à fait », je  
19 n'en doute pas, je l'ignore. C'est la réponse que  
20 je peux vous donner.

21 LE PRÉSIDENT :

22 J'aurais une dernière question...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Puis, je vous la pose, puis peut-être que vous  
3 pourriez y revenir plus tard, mais toute cette  
4 interprétation-là repose sur votre lecture du  
5 règlement, de l'article, enfin, du deuxième alinéa  
6 du règlement. Et sur un « et ». Et là, il y a un  
7 temps de verbe. Et moi, ma lecture du temps de  
8 verbe, c'est au passé ça. « Qui n'ont pas encore  
9 été reconnus prudemment acquis et utiles ». Ceux,  
10 que dans un dossier tarifaire, vous soumettez pour  
11 approbation comme étant une addition à la base de  
12 tarification, de toute évidence, ils n'ont pas  
13 encore été reconnus, vous les soumettez là, pour la  
14 première fois, devant le régulateur. Alors, ça ne  
15 peut pas être, ce n'est pas marqué : « Et qui, par  
16 ailleurs, ne font pas l'objet d'une demande  
17 d'estimation de caractère prudemment acquis et  
18 utiles. » Hein? Moi, cette interprétation-là, elle  
19 ne colle pas.

20 Puis, en plus, c'est que, si on suit votre  
21 interprétation, ça défait tout l'article 73 et le  
22 règlement d'application.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 C'est très clair.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est comme si ça se retrouvait tout dans 49 puis  
3 que 73 n'a pas d'utilité

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Mais, en fait, je vous soumets que ce n'est pas  
6 notre prétention. Il y aurait une utilité dans un  
7 contexte ou une pratique réglementaire qui n'est  
8 pas la nôtre, ça je vous... J'ai terminé mes  
9 représentations...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Hum, hum.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 En vous disant qu'il y a peut-être des cas  
14 d'espèces où, justement, le régime réglementaire ne  
15 nous amenait pas à examiner le coût de service, de  
16 manière spécifique d'année en année et des  
17 additions à la base de tarification. Et on vous  
18 soumet que la pratique réglementaire actuelle  
19 s'assoit, ou en fait, est en lien avec la dispense  
20 qui est énoncée au paragraphe.

21 Je note, en fait, ce que vous me dites  
22 c'est si en cours d'année, ce qui était qualifié  
23 comme l'année T par maître Thibodeau puis qu'il y a  
24 une addition à la base de tarification de cents  
25 millions (100 M\$) qui a été autorisée, donc comme



1 étant reconnue prudemment acquise et utile, et en  
2 cours d'année on envisage dépasser cents millions  
3 de dollars (100 M\$) là. Alors, votre lecture du  
4 paragraphe en question : « Qui n'ont pas été  
5 reconnus prudemment acquis et utiles ». Donc, le  
6 cent un million (101 M\$), le cent unième dollars  
7 qui dépasse ce qui a déjà reconnu « prudemment  
8 acquis et utile » n'est pas capté par la dispense  
9 en question. C'est comme ça que... Et à ce moment-  
10 là, c'est comme ça que je comprends votre  
11 interrogation parce qu'il y a une décision qui a  
12 été rendue sur un budget spécifique de cent  
13 millions de dollars (100 M\$), pour fins de  
14 discussion, et du moment où, en cours d'année on  
15 dépasse ce cent millions de dollars-là (100 M\$),  
16 bien ces investissements supplémentaires là, n'ont  
17 pas été reconnus « prudemment acquis et utiles »,  
18 et ça requerrait, à ce moment-là, une autorisation  
19 de la part de la Régie. C'est comme ça que je lis  
20 votre questionnement.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bien, vous pourriez le lire comme ça, mais moi, je  
23 pensais plutôt à tous les nouveaux investissements  
24 qui se présentent à chaque année, dans votre  
25 dossier tarifaire. Le grand pot d'investissement...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Qui sont, et dans le plan de développement, mais  
5 aussi tous les autres investissements de  
6 renforcement de réseaux, etc. Dans le fond, c'est  
7 que tous les investissements en-dessous du seuil,  
8 pris en vrac, présentés par catégorie, doivent  
9 obtenir une autorisation de la Régie.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Alors, on fait...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Comme c'est marqué à l'article 5 du règlement là.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Et là, on ajoute une conclusion à la requête qui  
16 vous demande d'autoriser ces... Ce que je vous  
17 disais tout à l'heure...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui?

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Est-ce que la solution, c'est d'ajouter une  
22 conclusion à la requête tout simplement? Mais en  
23 faisant ça, on vide, je pense, j'ai l'impression.  
24 Puis, écoutez, si c'est ça la solution, on fera  
25 ajouter une conclusion à nos requêtes là. Mais,

1       sauf, qu'on vide de sens, à mon avis, la dispense.  
2       C'est que là, systématiquement, à chaque année, je  
3       demande une autorisation au préalable de projets,  
4       qui, par ailleurs, dans le même exercice, vont être  
5       reconnus comme étant « prudemment acquis et  
6       utiles », la dispense en question perd son sens. Je  
7       vous le soumets bien franchement, mais...

8       LE PRÉSIDENT :

9       Oui...

10      Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11      Allez-y.

12      (11 h 29)

13      LE PRÉSIDENT :

14      Non mais, je voulais juste vous dire, il faut  
15      remonter, puis maître Turmel s'en souviendra peut-  
16      être là, Maître Sarault aussi, puis même maître  
17      Neuman qui était là et maître Gertler, mais en deux  
18      mille (2000), là, quand il y a eu des changements à  
19      la Loi, là, dans le cas d'Hydro-Québec, il y avait  
20      une inquiétude quant à la reconnaissance des  
21      investissements prudemment acquis et utiles  
22      préalables à une certaine date.

23      Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24      Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et il y a un article dans la Loi qui s'appelle  
3 164.1, si je ne m'abuse, qui définit très  
4 clairement que tous les actifs précédant une date  
5 sont réputés prudemment acquis et utiles et...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Une disposition transitoire, oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 À mon avis, je ne suis pas juriste, mais cette  
10 disposition-là du deuxième alinéa, elle vise cette  
11 affaire-là. Et ça expliquerait le temps de verbe au  
12 passé.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui. O.K. Bien écoutez, on va faire le lien.  
15 Écoutez, on va... Je vous ai invité à prendre en  
16 considération 164.1 qui, de mémoire, je n'ai pas la  
17 Loi sous les yeux, là, mais c'est une disposition  
18 transitoire au moment où on met en vigueur la  
19 nouvelle Loi sur la Régie de l'énergie pour les  
20 projets qui ont été antérieurement reconnus par la  
21 Régie, là, pour pas qu'il y ait un vide juridique.  
22 Est-ce qu'on peut y faire un lien avec cette  
23 disposition-là ou ce temps de verbe-là?  
24 Effectivement, je vais vous revenir. Mais je  
25 réserverai mes commentaires, Monsieur le Président,

1 pour davantage de représentations pour les fins de  
2 la réplique, si vous me le permettez.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien sûr que je vous le permets.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 C'est gentil. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 D'autres?

9 Me MARC TURGEON :

10 En fait, et je pense que quand vous allez regarder  
11 la réponse à mon collègue, je pense que ce que je  
12 vous ai dit, 49, 73 aussi, le fait que le  
13 législateur ne parle pas de la même façon, puis que  
14 c'est l'ensemble de l'oeuvre... Le Règlement, dans  
15 le fond, le Règlement, si je peux me permettre,  
16 pour faire le point que vous alliez répondre à mon  
17 collègue, le Règlement ne peut pas contredire la  
18 Loi. On est d'accord avec ça.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Il découle, oui. Le Règlement a été adopté en vertu  
21 d'un pouvoir qui dénonçait la Loi, oui.

22 Me MARC TURGEON :

23 Tout à fait. Bon. Alors si jamais je venais à...  
24 par extension, à accepter votre vision, que de me  
25 dire que dans certains cas, il y a des

1 investissements qui n'ont pas à être présentés sous  
2 73, mais strictement sur 49, alors que quand je dis  
3 73, on me dit que les investissements doivent être  
4 présentés sous 73, est-ce que ça voudrait dire que  
5 mon Règlement est invalide, mon Règlement contredit  
6 et à ce moment-là je ne peux pas l'appliquer?  
7 Alors, si je me mets à ne pas pouvoir appliquer le  
8 Règlement, est-ce que ça va vouloir dire que  
9 l'ensemble des projets vont être présentés sous 73?  
10 Du quinze dollars (15 \$) à un point quatre vingt-  
11 dix-neuf (1,499 M\$). T'sais, on ne veut pas aller  
12 là, vous comprenez?

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui, oui, tout à fait. On limite ça.

15 Me MARC TURGEON :

16 Là, je suis en train d'étirer la sauce pour passer  
17 mon examen, mais cela étant dit, c'est préoccupant,  
18 là. Puis je pense que quand vous allez regarder, je  
19 vous regarde tous les deux, quand vous allez  
20 regarder pour répondre, bien, je pense que c'est  
21 l'ensemble que vous allez répondre. L'ensemble de  
22 vos interrogations à tous les trois, que vous allez  
23 pouvoir répondre, je pense.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Excellent. C'est bien noté, Maître Turgeon, donc...

1 Oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il y a un autre élément justement que vous avez  
4 évoqué, si dans le futur on tombait dans un mode...  
5 un mécanisme incitatif...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... où l'autorisation perdrait son sens d'une  
10 certaine façon parce que...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Gagnerait son sens, je vous dirais.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Hein?

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Ou gagnerait son sens. Parce que la dispense, elle  
17 sauterait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, oui.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 C'est plus ça. Excusez-moi.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Non, non, mais mon point, c'est qu'une des  
24 raisons qui explique probablement le fait que dans  
25 le cas d'Énergir, Gaz Métro, puis Gaz

1 Métropolitain, il n'y a jamais eu...

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Gaz Intercité.

4 LE PRÉSIDENT :

5 On ne remontera pas jusque-là. Qu'il n'y a jamais  
6 eu, ou en tout cas, dans un horizon dont on peut se  
7 souvenir, qu'il n'y avait pas de demande en vertu  
8 de 73 dans les dossiers tarifaires. Mais pendant  
9 douze (12) ans de temps, le Distributeur a été sous  
10 le mécanisme incitatif et cette autorisation en  
11 vertu de 73, dans le cadre d'un mécanisme, ça  
12 n'avait pas vraiment d'importance parce que, de  
13 toute façon, il y a un mécanisme incitatif qui  
14 englobe la détermination du revenu requis, donc de  
15 la base de tarification. Ça fait que ça rendait...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Ceci explique peut-être cela.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Peut-être. Ce qui explique aussi pourquoi, dans le  
20 Guide de dépôt, il n'y a rien qui est mentionné  
21 sous cet article-là. Alors, bon, c'est peut-être de  
22 là qu'on vient puis c'est peut-être de là que la...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Ou les années...

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 ... l'historique provient de chez vous aussi, là,  
3 t'sais, puis...

4 Me MARC TURGEON :

5 Pour compléter, on est très fusionnel dans cette  
6 formation, pour compléter ce que mon collègue vient  
7 de vous dire, rappelons-nous, puis je vais peut-  
8 être pouvoir vous le trouver après dîner, là, ou  
9 pendant le dîner. Dans la première cause tarifaire  
10 que j'ai présidée après le mécanisme incitatif,  
11 dans une des décisions que nous avons rendues, on  
12 en avait rendu beaucoup, je ne sais pas si vous  
13 vous rappelez, là. Nous avons rendu une...

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Une conclusion.

16 Me MARC TURGEON :

17 Merci, une conclusion qui demandait que dans les  
18 prochains dossiers tarifaires la chose se fasse. Et  
19 c'est parce que, nous, on l'avait constaté...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 (11 h 34)

23 Me MARC TURGEON :

24 ... puis on était après le mécanisme. Alors, on a  
25 juste constaté, puis on s'est dit : bien, il

1       faudrait faire... bon, il y a des choses vont vite,  
2       mais peut-être regarder ça.

3       Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4       Mais effectivement, puis écoutez, si je peux clore  
5       ce bel échange-là, ma prétention n'est pas à  
6       l'effet qu'il n'y a pas des choses à améliorer au  
7       niveau de la présentation, puis cet élément-là en  
8       est un, là. Quand je vous dis : d'emblée, il y a  
9       peut-être une conclusion qui manque, qui devrait  
10      apparaître pour exercer, pour qu'on couvre à tout  
11      événement un pouvoir d'autorisation à l'égard des  
12      projets de moins d'un point cinq millions de  
13      dollars (1,5 M\$). Soit, faisons-le. On n'est pas  
14      évidemment fermés à l'idée, puis si la Régie c'est  
15      là qu'elle s'en va, bien, écoutez, on est  
16      assujettis et puis on... on réagira en conséquence.  
17      C'est pas... ça, Maître Turgeon, je pense que c'est  
18      pas là le problème, s'il devait y avoir un  
19      problème, maintenant le problème qu'on énonçait  
20      c'est un carcan. Je comprends que votre lecture de  
21      la situation, c'est pas tant ça, c'est pas la  
22      perspective que vous avez du débat dont vous êtes  
23      saisi. Puis on va vous revenir avec un changement  
24      de vocabulaire peut-être, qui sait, au courant de  
25      l'après-midi. C'est bon.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci à vous. Maître Sarault. Vous aviez annoncé  
7 quarante-cinq (45) minutes, peut-être trente (30).

8 Me GUY SARAULT :

9 Entre trente (30) et quarante (40).

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bon. Alors, la parole est à vous. C'est ce qu'on  
12 appelle un goulot d'étranglement.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

14 Alors, Monsieur le Président Pilotto, Maître  
15 Turgeon, Madame Pelletier, ça me fait plaisir de  
16 vous faire part des représentations de l'ACIG sur  
17 cette question juridique, académique fort  
18 intéressante, pour laquelle nous avons été  
19 convoqués par la Régie le seize (16) janvier  
20 dernier. Évidemment, tout ce débat-là, si on  
21 revient dans le contexte, découle des conclusions  
22 de la deuxième requête réamendée qui a été déposée  
23 le vingt-huit (28) juin deux mille dix-sept (2017)  
24 par Gaz Métro, où on a utilisé les mots « prendre  
25 acte » lorsqu'il a été fait référence à la nouvelle

1 méthodologie à être réamendé, qui a été déposé le  
2 vingt-huit (18) juin deux mille dix-sept (2017) par  
3 Gaz Métro où on a utilisé les mots « prendre acte »  
4 lorsqu'il a été fait référence à la nouvelle  
5 méthodologie de proposée par les critères  
6 d'acceptation et de rentabilité des projets. Et ça  
7 nous a intrigués, donc on a fait une demande de  
8 renseignements, qui est reproduite à la première  
9 page de votre lettre du seize (16) janvier. Et  
10 quand je lis la réponse que nous a donnée Gaz Métro  
11 quand leur a demandé pourquoi prendre acte plutôt  
12 que demander l'autorisation purement et simplement?  
13 Puis qu'ils ont dit que :

14 Cette méthodologie relève des  
15 décisions d'affaires prises à  
16 l'interne par ses gestionnaires dans  
17 le cadre de l'exploitation de son  
18 entreprise. Conséquemment, Gaz Métro  
19 soumet respectueusement que  
20 l'approbation de la Régie à l'égard de  
21 la méthodologie n'est pas requise.

22 Quand on a lu ça, moi, ma réaction instinctive a  
23 été de dire, pourquoi, ils insistent pour avoir le  
24 contrôle là-dessus? C'est quoi cette réserve? Et,  
25 comme madame Pelletier l'a suggéré, c'est quand

1 même assez unique parce que, depuis le temps que je  
2 suis à la Régie, depuis mil neuf cent quatre-vingt-  
3 neuf (1989), non seulement dans des causes de Gaz  
4 Métro, mais des causes de Gazifère puis des causes  
5 d'Hydro-Québec, j'ai toujours pensé que les  
6 investissements étaient sujets à l'approbation de  
7 la Régie, sans égard à leur seuil financier. Je  
8 vais y arriver dans un instant. Parce que, notre  
9 première source de références, c'est la loi. Et en  
10 commençant par la loi, on va voir que c'est  
11 universel, ce besoin d'approbation.

12 (11 h 13)

13 Alors, ça m'amène à la question 1 de la  
14 Régie et ça m'amène à l'article 73 de la loi qui a  
15 primauté sur tout le reste, qui a primauté sur le  
16 règlement, qui a primauté sur le Guide de dépôt.  
17 Or, si on lit l'article 73 ensemble, je vous  
18 sou mets qu'on y retrouve le mot « autorisation »  
19 quatre fois. Pas une fois, quatre fois. Je pense  
20 que c'est assez clair, là. D'abord au paragraphe  
21 introductif :

22 Le transporteur d'électricité, le  
23 distributeur d'électricité et les  
24 distributeurs de gaz doivent obtenir  
25 l'autorisation de la Régie...

1 « Doivent obtenir l'autorisation de la Régie »,  
2 c'est très clair, il n'y a pas de nuance, il n'y a  
3 pas de faux-fuyant, il n'y a pas d'ambiguïté.

4 ... aux conditions et dans les cas  
5 qu'elle fixe par règlement...

6 Donc, ce qu'on vient nous dire, le législateur :  
7 « Attendez de voir le règlement, vous allez voir  
8 quelles sont les conditions, les modalités, et  
9 caetera », mais fondamentalement, ça va être des  
10 modalités, des conditions relatives à une  
11 autorisation que la Régie donne. Et le premier  
12 alinéa :

13 Acquérir, construire ou disposer des  
14 immeubles ou des actifs destinés au  
15 transport ou à la distribution.

16 Alors, quand on parle d'extension de réseaux, de  
17 projets, ça tombe sous cet alinéa-là. Et vous  
18 remarquerez que cet alinéa ne fait aucune  
19 distinction entre les gros projets et les projets  
20 de moins d'un point cinq millions (1,5 M). Il faut  
21 aller dans le règlement pour voir cette  
22 distinction. Mais cette distinction ne change pas  
23 le besoin d'autorisation qu'on retrouve au  
24 paragraphe introductif.

25 Au deuxième alinéa :

1                    Dans l'examen d'une demande  
2                    d'autorisation...

3                    On revient avec le même concept. Puis, encore une  
4                    fois, on ne fait pas de distinction.

5                    ... la Régie tient compte des  
6                    préoccupations économiques, sociales  
7                    et environnementales que peut lui  
8                    indiquer le gouvernement par décret  
9                    et, dans le cas d'une demande visée au  
10                    paragraphe 1, tient compte le cas  
11                    échéant [...].

12                    Troisième alinéa :

13                    La Régie peut autoriser le projet...  
14                    Pas prendre acte, autoriser le projet.

15                    ... aux conditions qu'elle détermine.

16                    Puis on sait que les conditions peuvent être  
17                    déterminées par règlement, notamment, puis c'est ce  
18                    que nous dit le paragraphe introductif. Et, enfin :

19                    L'obtention d'une autorisation en  
20                    application du présent article ne  
21                    dispense pas de demander une  
22                    autorisation par ailleurs exigée en  
23                    vertu d'une loi.

24                    Tout ceci nous mène à l'article 49, où on nous dit,  
25                    au paragraphe 1, que la Régie établit la base de

1           tarification du transporteur ou du distributeur de  
2           gaz pour « la juste valeur des actifs qu'elle  
3           estime prudemment acquis et utiles pour  
4           l'exploitation du réseau de transport d'électricité  
5           ou d'un réseau de distribution de gaz naturel. » Ça  
6           vient compléter l'exercice qui est décrit à  
7           l'article 73.

8           (11 h 42)

9                       C'est sûr que pour qu'on estime qu'un actif  
10           a été prudemment acquis et utile, bien c'est parce  
11           qu'on l'autorise, c'est parce qu'on en a autorisé  
12           l'acquisition, la construction, et caetera, dans  
13           des conditions qui sont sous l'autorité de la Régie  
14           en tant que tribunal judiciaire, quasi judiciaire.

15                      Ça m'amène au fameux règlement. D'abord, au  
16           paragraphe 1, là, je parle du Règlement sur les  
17           conditions et les cas requérant une autorisation à  
18           la Régie de l'énergie. Et on dit qu'on a une  
19           autorisation qui est requise pour, bon, les projets  
20           d'un million cinq cent mille (1,5 M) et plus. Ça,  
21           c'est... on n'est pas ici pour ça.

22                      Et enfin, au deuxième alinéa, une  
23           autorisation, pas une ratification après le fait,  
24           pas autre chose, une autorisation est également  
25           requis pour les projets dont le coût est inférieur



1 au seuil énoncé au paragraphe 1, donc un million  
2 cinq (1,5 M) et qui n'ont pas encore été reconnus  
3 prudemment acquis et utiles. Monsieur Pilotto, vous  
4 auriez été un excellent avocat. Moi aussi, je  
5 l'interprète comme étant au passé, ce bout de  
6 phrase-là. Et pourquoi? Parce que quand on arrive  
7 dans les causes tarifaires, il y a toujours une  
8 liste d'épicerie, de projets, qui sont sur la table  
9 pour le futur, qui n'ont pas encore été approuvés.  
10 Donc, l'autorisation se fait dans le cadre de la  
11 cause tarifaire. D'où ma suggestion à Gaz Métro  
12 d'ajouter ce fameux paragraphe-là. C'est... c'est  
13 pas plus compliqué que ça. On décrit les tenants et  
14 aboutissants, conformément au Règlement et au Guide  
15 de dépôt. Et après ça, on demande l'autorisation.  
16 C'est pas plus compliqué que ça.

17 Si, comme Gaz Métro le demande, vous  
18 laisseriez la détermination de la méthodologie, les  
19 conditions, les modalités à l'interne dans  
20 l'entreprise, je sou mets qu'en tant que tribunal  
21 quasi judiciaire vous vous trouveriez à déléguer  
22 illégalement un pouvoir quasi judiciaire à  
23 quelqu'un qui ne peut pas le posséder en vertu de  
24 l'article 73 de la Loi, et ça, c'est fondamental en  
25 droit administratif. Et on apprend ça, moi, j'ai

1 fait mon cours de droit administratif en mil neuf  
2 cent soixante-quinze (1975) à l'Université de  
3 Montréal, c'était la première année, c'était un  
4 cours obligatoire - ça ne me rajeunit pas - c'est  
5 un des principes que j'ai appris du professeur  
6 Pierre-André Côté, que les tribunaux ne peuvent pas  
7 déléguer leur autorité. Et ça inclut les tribunaux  
8 administratifs comme la Régie de l'énergie.

9 Au Règlement que je viens de porter à votre  
10 attention vient s'ajouter le fameux Guide de dépôt  
11 pour Gaz Métro, et notamment l'article 18. Et on  
12 dit :

13 Présenter le montant global des  
14 investissements dont le coût  
15 individuel est inférieur au seuil d'un  
16 un virgule cinq millions (1,5 M).  
17 Ventiler par catégorie  
18 d'investissement en incluant les  
19 informations suivantes.

20 Et je cite.

21 Description et objectifs, coûts  
22 associés à chaque catégorie  
23 d'investissement.

24 On demande combien ça coûte.

25 Justification des investissements en

1 relation avec les objectifs visés.  
2 Impact sur les tarifs. Impact sur la  
3 fiabilité du service de distribution  
4 de gaz naturel et sur la qualité du  
5 service.

6 Si c'est pas demander une autorisation, je me  
7 demande c'est quoi, ça. Pourquoi on donne tout ça,  
8 si c'est pas pour avoir l'autorisation de la Régie?  
9 Ce serait complètement lettre morte, ça ne  
10 servirait à rien. Si la juridiction pour déterminer  
11 tout ça, la méthodologie, c'est tout réservé à  
12 l'interne chez les gestionnaires de Gaz Métro,  
13 pourquoi avoir ça dans le Guide de dépôt? Je vous  
14 dis que...

15 (11 h 47)

16 Et je relisais certains paragraphes de la  
17 plaidoirie d'Énergir, excusez-moi, là. J'ai de la  
18 misère avec ça, je ne suis pas encore rendu là,  
19 quand on décrit l'étape 2, « Dépôt du dossier  
20 tarifaire de l'année T », et c'est ça que je vous  
21 disais, il y a une liste d'épicerie là-dedans,  
22 actuellement, pour les projets. Et, au paragraphe  
23 48 de leur plaidoirie, ils disent :

24 Dans le cadre du dossier tarifaire de  
25 l'année T, Énergir demande, non

1                   seulement à la Régie d'établir la base  
2                   de tarification globale pour l'année  
3                   T, mais demande également à la Régie  
4                   d'approuver séparément les additions à  
5                   la base de tarification découlant de  
6                   projets d'investissement de moins de  
7                   1,5 M\$, le tout conformément à  
8                   l'article 49.

9                   J'ajouterais : Le tout, conformément, également, à  
10                  l'article 73. O.K. On ne peut pas déchirer la loi  
11                  sur la Régie de l'énergie parce qu'on est dans une  
12                  cause tarifaire.

13                   À titre d'exemple, les conclusions  
14                   formulées par Énergir, dans le cadre  
15                   du dossier tarifaire 2018[...]

16                  Donc, c'est le dernier dont la Régie a été saisi.

17                   [... étaient les suivantes: Établir la  
18                   base de tarification aux fins de  
19                   l'établissement des tarifs[...]

20                  Ce qui est reproduit de l'article 49.

21                   Autoriser [...]

22                  Pas prendre acte.

23                   Autoriser les additions à la base de  
24                   tarification relatives à des projets  
25                   d'investissements inférieurs à 1,5 M\$.

1 Ça, c'est un peu comme dire, à faire une  
2 affirmation et après ça, dire son contraire. Cette  
3 conclusion-là, je vous sou mets respectueusement,  
4 est totalement incompatible avec l'approche qui est  
5 préconisée aujourd'hui, dans le présent dossier.

6 Il y a une décision fort importante à  
7 laquelle maître Turgeon a fait allusion lors de son  
8 échange avec les procureurs de Gaz Métro, c'est la  
9 décision D-2017-032, rendue le vingt-deux (22) mars  
10 deux mille dix-sept (2017), dans le dossier en  
11 révision R-3998-2017 à laquelle l'ACIG n'a pas eu  
12 le plaisir de participer. Cependant, je trouve que  
13 cette décision est d'une très grande pertinence et  
14 je voudrais relire avec vous, les derniers  
15 paragraphes 102 à 105, qu'on retrouve à la page 28,  
16 qui est l'avant-dernière page de la décision, 102,  
17 et je cite :

18 Compte tenu de ce qui précède, la  
19 formation en révision juge que les  
20 conclusions contestées ne doivent pas  
21 être interprétées comme ayant pour  
22 effet d'exiger le respect du critère  
23 de rentabilité du CCP, coût en capital  
24 prospectif, à chacun des projets  
25 d'investissements inférieurs à 1,5 M\$.

1 Ces conclusions visent plutôt à  
2 assurer le maintien de la méthodologie  
3 actuellement appliquée par Gaz Métro  
4 depuis plusieurs années, et ce,  
5 jusqu'à ce que la proposition de Gaz  
6 Métro soit examinée dans un dossier  
7 tarifaire. Compte tenu de cette  
8 conclusion qui rejette  
9 l'interprétation de Gaz Métro, des  
10 effets des paragraphes 91, 92 de la  
11 Décision, la formation en révision  
12 juge qu'elle n'a pas à se prononcer  
13 sur les motifs de la révision invoquée  
14 par Gaz Métro, ainsi que sur sa  
15 demande de sursis.

16 104 :

17 Par ailleurs, l'audience a permis à la  
18 formation en révision, de noter qu'il  
19 existe une certaine ambiguïté quant à  
20 l'existence ou non, d'une méthodologie  
21 autorisée pour les projets  
22 d'investissements inférieurs au seuil  
23 de 1,5 M\$.

24 Paragraphe 105, j'ai sauté le reste du paragraphe

25 104 :

1 Dans une situation où une équivoque  
2 semble possible, il est usuellement  
3 préférable d'en saisir la formation au  
4 dossier à la première occasion. Si la  
5 première formation avait été  
6 interpellée, dès la décision  
7 procédurale D-2016-090, alors que le  
8 dossier R-3970-2016 était en cours,  
9 cela aurait probablement permis de  
10 clarifier la situation concernant la  
11 problématique relative à la  
12 méthodologie actuelle applicable aux  
13 projets d'investissements inférieurs à  
14 1,5 M\$.

15 J'ai comme l'impression qu'on est un peu ici,  
16 aujourd'hui, pour faire ça. Ça a été annonciateur,  
17 je pense, d'une préoccupation importante, et fort  
18 légitime, de la Régie. Alors, je vous soumetts qu'on  
19 doit, dans les circonstances, clarifier, une fois  
20 pour toute, la situation relative à la méthodologie  
21 applicable aux projets.

22 Question 3 que la Régie nous posait dans sa  
23 lettre du seize (16) janvier :

24 Les effets qu'aurait une décision de  
25 la Régie, qui prendrait acte de la

1                    méthode d'évaluation de la rentabilité  
2                    des projets d'extension de réseaux  
3                    dont la valeur est inférieure à 1,5 M\$  
4                    plutôt qu'une méthode qui approuverait  
5                    cette méthode avec ou sans  
6                    modification.

7                    (11 h 52)

8                    Je répète ce que je vous ai dit tantôt, on  
9                    aboutirait à une situation de délégation illégale  
10                   de l'autorité d'un tribunal quasi judiciaire,  
11                   autorité qui lui est donnée par sa loi  
12                   constitutive, pas par des règlements, pas par des  
13                   guides de dépôts, par sa loi.

14                   Alors, ce qui m'amène à conclure mes  
15                   propos. Oui, comme la Régie l'a dit, il y a  
16                   certainement un flottement qui existe sur la  
17                   méthodologie applicable aux projets d'un virgule  
18                   cinq millions (1,5 M) ou moins. On a sans doute  
19                   intérêt à avoir une méthode claire et transparente,  
20                   simple d'application, mais cette méthode-là doit  
21                   recevoir l'approbation de la Régie et non pas  
22                   simplement prendre acte d'une méthode utilisée à  
23                   l'interne par Gaz Métro.

24                   Et je voudrais terminer ma plaidoirie par  
25                   un commentaire sur le paragraphe 28 du plan



1 d'argumentation de Gaz Métro faisant référence aux  
2 pratiques en Ontario.

3 Or, les tribunaux de régulation économique,  
4 ainsi que les tribunaux judiciaires canadiens ont  
5 largement reconnu que dans le cours normal de  
6 l'exploitation de son entreprise, un distributeur  
7 réglementé est appelé à prendre des décisions lui  
8 permettant d'engager des investissements et que de  
9 telles décisions sont présumées prudentes. Puis on  
10 donne référence à une décision de l'Ontario. Là où  
11 le bât blesse, c'est qu'en Ontario ils ont des  
12 critères très précis et très contraignants.

13 Et comme question de coïncidence, je vais  
14 vous référer à une lettre qui est rentrée  
15 pendant... ce matin, à la Régie, de maître Éric  
16 David, qui n'est pas ici mais qui endosse la  
17 position de la FCEI et qui fait référence aux  
18 pratiques en Ontario et qui annexe de la  
19 documentation fort détaillée fournissant la  
20 description des critères méthodologiques qui  
21 s'appliquent en Ontario. Vous allez voir que ce  
22 n'est pas un chèque en blanc, c'est qu'il y a une  
23 méthodologie bien précise pour toutes sortes de  
24 seuils de projets. Alors, je pense que c'est un  
25 exemple qui a été mal choisi par Gaz Métro... par

1 Énergir et que la Régie ne devrait pas le retenir.

2 Alors, ça conclut pour l'essentiel mes  
3 propos. C'est peut-être... oui, j'ai été plus bref  
4 que prévu, mais dans ma tête c'est bien clair. Je  
5 ne sais pas si vous avez des questions, ça va me  
6 faire plaisir d'y répondre, mais... Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est clair pour moi aussi. Merci pour vos  
9 félicitations tantôt, je ne suis pas sûr que  
10 j'aurais été un bon juriste mais en français je  
11 suis pas pire.

12 Me GUY SARAULT :

13 En tout cas, pour celle-là. Je suis bien d'accord  
14 avec vous. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Alors, bien ça tombe bien, midi moins cinq  
17 (11 h 55), merci Maître Sarault, bon timing. Donc,  
18 on va prendre la pause lunch. Maître Turmel, on  
19 reprendra avec vous à treize heures (13 h 00).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22

23 \_\_\_\_\_  
(12 h 59)

24 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Rebonjour. Maître Sigouin-Plasse, je vous vois  
3 debout.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Bien oui. J'ai signalé à mon confrère, maître  
6 Turmel, que j'aurais quelques mots à vous prononcer  
7 en ouverture, si vous me le permettez, évidemment.

8 D'entrée de jeu en ouverture d'audience ce  
9 matin, Monsieur le Président, vous avez signalé  
10 que, si tout va bien puis si je ne suis pas trop  
11 long dans ce que j'ai à vous dire immédiatement, on  
12 devrait en terminer aujourd'hui au niveau de  
13 l'audience. Je me permets de faire cette  
14 intervention-là d'entrée de jeu pour peut-être  
15 planifier la suite des choses.

16 J'ai pris connaissance rapidement sur  
17 l'heure du lunch de la lettre qui a été déposée par  
18 OC, par maître David, devrais-je dire, pour le  
19 compte d'OC. Évidemment, c'est assez irrégulier  
20 comme façon de faire. Maître David s'excuse dans sa  
21 lettre de ne pas avoir déposé plus tôt puis le  
22 point de vue que j'ai à formuler aujourd'hui, c'est  
23 pas de dénoncer ou autrement déchiré ma chemise sur  
24 le processus, mais à tout le moins, de me donner  
25 l'occasion de prendre connaissance, de façon

1 valable, de ces « représentations », entre  
2 guillemets, parce que... Je dis  
3 « représentations », entre guillemets puisque,  
4 essentiellement, ce que maître David fait, c'est  
5 qu'il porte à l'attention du banc, de la formation,  
6 une annexe qui elle est rédigée par un expert et  
7 une analyste et qui porte sur un balisage ou, en  
8 fait, des pratiques qui se retrouvent ailleurs au  
9 Canada.

10 Vous avez entendu maître Sarault vous dire  
11 « bien, écoutez, tel qu'il appert de ce que porte à  
12 votre attention OC, il faut voir que, par exemple,  
13 en Ontario, il se fait des choses où les assujettis  
14 sont contraints de faire quelque chose en termes de  
15 mécanisme à respecter. »

16 Quand je lis les quelques paragraphes, je  
17 n'ai pas lu en profondeur tous ces paragraphes-là,  
18 évidemment, en quelques minutes seulement, mais  
19 j'ai doute quant au fait que ce que fait dire OC à  
20 ce contenu jurisprudentiel qui serait importé de  
21 l'Ontario est exact.

22 Alors, il va falloir... j'aimerais ça avoir  
23 le temps de regarder cela. Et c'est pour ça que,  
24 deux choses l'une, soit on devra poursuivre demain,  
25 je vous le soumets bien franchement, ou on puisse

1 argumenter une réplique par écrit, le cas échéant  
2 pour qu'on puisse voir qu'est-ce qui en est. Mais,  
3 je voulais d'emblée vous le signaler en ouverture  
4 d'audience en après-midi, Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Nous avons délibéré. On avait réservé la journée de  
7 demain puis évidemment, on n'aura pas besoin de  
8 toute la journée de demain, mais ce serait  
9 préférable qu'on ferme cette boucle-là assez  
10 rapidement. Donc, si vous pouviez prévoir votre  
11 réplique demain, ça vous laisserait le temps de  
12 regarder...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Parfait. Le mode... Parfait, Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Puis ça permettrait à tous les autres qui veulent  
17 être là, d'être là puis...

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Oui. Quoique certains ont signalé ne pas être  
20 capable d'être... ne pas être en mesure d'être là  
21 demain, mais ceci dit, nous, il n'y a aucun  
22 problème si on se retrouve ici demain matin pour  
23 faire le même exercice plutôt que par écrit. Il n'y  
24 a pas de problème. Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va être plus efficace, efficient. Maître Turmel.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Bonjour, Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bonjour.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Bonjour aux Régisseurs. André Turmel pour la FCEI.  
9 Peut-être simplement dans la foulée de ce que mon  
10 confrère vient de mentionner, parce que maître  
11 David a communiqué avec moi il y a quelques jours  
12 en me disant qu'il ne pourrait pas être présent à  
13 cette audience ici, me disant que vraisemblablement  
14 il allait appuyer la position de la FCEI, puis  
15 simplement pour dire que je pense que son dépôt est  
16 tout à fait convenable. Il est correct de donner à  
17 maître Sigouin-Plasse, pour raison de répondre,  
18 mais la Régie est toujours mieux avec plus  
19 d'informations que moins d'informations, surtout  
20 quand mon confrère ce matin plaide ATCO et une  
21 décision à l'égard de l'Alberta qui est une autre  
22 réalité. Alors, Alberta, Ontario, Québec, plus on  
23 en a, mieux on sait, mieux on se couche, mieux on  
24 se... Alors, donc je ferme la parenthèse. Ça  
25 m'évitera de revenir sur ATCO et ce commentaire.

1                   Donc, écoutez, je pense qu'il arrive  
2 parfois, habituellement souvent les consommateurs,  
3 les intervenants ont souvent un vent contraire de  
4 face. Manifestement, on sent un peu aujourd'hui, ce  
5 matin, Énergir a un vent de face. Et pas parce que  
6 c'est Énergir, pas parce que c'est maître Sigouin-  
7 Plasse qui est un ancien confrère et ancien  
8 associé, c'est surtout parce qu'il a une cause un  
9 petit peu indéfendable en droit.

10                   (13 h 05)

11                   Écoutez, et mon prédécesseur, maître  
12 Sarault a eu le plaisir de répéter à plusieurs  
13 reprises, l'enjeu ici, il est simple. La recherche  
14 des mots par Énergir, c'est une marge de manoeuvre,  
15 outils de gestion, flexibilité, tous des mots  
16 intéressant pour une société qui oeuvre dans le  
17 commerce, mais tous des mots qui n'apparaissent pas  
18 dans le cadre réglementaire de la Loi sur la Régie  
19 et des textes réglementaires. On aimerait ça le  
20 lire, découvrir le commencement du début de preuve  
21 par écrit, à l'époque qu'on disait, ce n'est pas  
22 là. Alors, face à ces mots-là, qu'ils recherchent,  
23 outils de gouvernance, en tout cas, bref, on pourra  
24 faire une recherche, nous, on vous offre simplement  
25 les mots de la loi et des règlements qui sont ceux-

1           ci : autorisation, requiert l'autorisation, doit  
2           faire ceci, doit faire cela. En plus des pouvoirs  
3           très larges de la Régie.

4                   Alors, d'entrée de jeu, je vous donne un  
5           peu ma conclusion, sans surprise, mais je vais  
6           quand même tenter de revenir dans un ordre un peu  
7           plus structuré. Je vous ai remis un plan  
8           d'argumentation, donc pour la FCEI, où je vais  
9           tenter de répondre... et puis je vais quand même  
10          sauter... je ne veux pas tout relire les articles  
11          de loi et le règlement, que vous connaissez quand  
12          même beaucoup.

13                   Mais je fais un autre aparté.  
14          Effectivement, ça va faire vingt (20) ans au mois  
15          de mai que je serai pour la Régie ou devant la  
16          Régie, et ce qu'on nous propose, bien honnêtement,  
17          « si on l'avait su, on l'aurait essayé avant », ce  
18          n'est pas dans le texte. Puis je ne me souviens  
19          plus lequel des régisseurs, monsieur Pilotto ou  
20          maître Turgeon, effectivement quand Hydro-Québec,  
21          au début, a dû apprendre à vivre avec la  
22          régulation, apprendre à vivre avec les  
23          autorisations d'investissements, les moins dix  
24          millions (-10 M), les plus dix millions (+10 M), il  
25          y a eu un passage un peu peut-être où les gens



1 s'interrogeaient, mais avec le temps, on s'est  
2 rendu compte que le dépôt, lors des tarifaires, en  
3 bloc, comment dire, des demandes en bloc, là, un  
4 peu comme pour un point cinq millions (1,5 M) mais  
5 une somme moindre que ces montants-là. Et ensuite  
6 le processus suit son cours, une autorisation, mais  
7 parfois une autorisation peut avoir... il y a une  
8 présomption qui est là, il y a une autorisation qui  
9 est faite mais, après ça, le projet n'est pas  
10 encore mené à terme, il y aura le rapport annuel,  
11 après ça on revient à la Régie pour finaliser le  
12 tout et mettre ça dans la base de tarification.

13 C'est un principe qui fonctionne et, encore  
14 là, ça fonctionne pour HQT, ça fonctionne pour HQD,  
15 ça fonctionne pour Gazifère, ça devrait pouvoir  
16 fonctionner pour Énergir. Et je n'irai pas à citer  
17 la fameuse phrase, si c'est bon pour Y, c'est bon  
18 pour X, mais ça revient à dire cela.

19 Donc, Énergir, du seul fait que ses projets  
20 de développement soient inférieurs à un point cinq  
21 millions (1,5 M), selon Énergir une telle  
22 méthodologie relèverait alors de décisions  
23 d'affaires prises à l'interne par les gestionnaires  
24 d'Énergir dans le cadre de l'exploitation de son  
25 entreprise. Énergir n'aurait donc pas à obtenir

1 l'autorisation - j'ai mis « approbation » - de la  
2 Régie à l'égard de la méthodologie et des critères  
3 décisionnels proposés. Nous croyons que cette  
4 position est erronée en droit.

5 En effet, la FCEI estime que la Régie ne  
6 devrait pas seulement prendre acte de la  
7 proposition, elle devrait au contraire fixer  
8 certains paramètres à l'intérieur desquels Énergir  
9 devrait être tenue d'opérer pour valider ses  
10 investissements. Une fois qu'elle est bien  
11 informée, c'est peut-être le début qu'elle trouve  
12 difficile, une fois qu'on aura fait l'exercice  
13 complet, ensuite ça va effectivement, comme maître  
14 Sigouin-Plasse le disait, on mettra, en conclusion,  
15 une demande d'autorisation mais, avant ça, encore  
16 faut-il, et c'est le débat qui aura lieu sur le  
17 fond, dans le dossier 3B, vous aurez déterminé des  
18 critères, des balises et ensuite ce sera terminé.  
19 Alors, c'est peut-être ce passage-là qu'Énergir  
20 trouve difficile.

21 (13 h 10)

22 Donc, on doit répondre aujourd'hui aux  
23 trois questions que vous nous avez posées.  
24 L'étendue des pouvoirs conférés à la Régie en  
25 matière... bon, d'investissements en vertu de 73.

1 J'ai pris la peine d'aller regarder un peu plus  
2 loin, dans certaines décisions, pas au début des  
3 temps, là, mais au début des années de la Régie.  
4 D-2003, où la Régie, bon, rappelait un peu la  
5 nature des pouvoirs de la Régie en matière de la  
6 distribution, de fixer des tarifs justes et  
7 raisonnables, parce qu'on en a beaucoup parlé ce  
8 matin. Dans 2003-93, on rappelait... l'utilité,  
9 encore aujourd'hui, de l'article 5, je suis aux  
10 paragraphes 9 et 10 de mon plan d'argumentation.  
11 J'ai même été chercher, c'est vraiment, là, un  
12 travail archéologique, la politique énergétique de  
13 quatre-vingt-seize (96) parce que tout ce qui avait  
14 été fait à l'époque était encore d'actualité parce  
15 que les derniers amendements n'ont pas changé cette  
16 façon de faire-là de la Régie, où on disait que la  
17 Régie de l'énergie doit avoir :

18 Les pouvoirs publics doivent  
19 intervenir, afin de protéger les  
20 consommateurs et établir l'équilibre  
21 nécessaire au bon fonctionnement des  
22 marchés.

23 Alors, il se sont vus attribuer un monopole par la  
24 Loi ou par la Règlement, Loi et Règlement, donc il  
25 faut... comme on n'a pas une vraie compétition dans

1 le marché, la Régie a son mot à dire et est dans  
2 l'exercice de ses pouvoirs.

3 Ainsi, non seulement la Régie joue un rôle  
4 essentiel afin de protéger les consommateurs et  
5 établir l'équilibre nécessaire au bon  
6 fonctionnement des marchés, mais l'étendue de ses  
7 pouvoirs, qui lui sont conférés par la Loi, ont  
8 également été rappelés à plusieurs reprises,  
9 notamment à l'égard de l'autorisation des projets  
10 d'investissement à l'article 73.

11 Je vous cite ici l'article, la décision  
12 D-2016-101, qui, je pense, était quand même, pour  
13 faire amende honorable, était un projet de plus  
14 d'un point cinq millions (1,5 M\$), mais le  
15 principe, je pense, demeure.

16 Alors, je suis à l'article 73. Je ne veux  
17 pas m'appesantir sur cet article-là, mais écoutez,  
18 quand la Loi le dit en français et même des non-  
19 juristes peuvent lire une loi. Parce que d'ailleurs  
20 la Loi, qui est souvent rédigée par des juristes,  
21 c'est fait pour la population, et que les gens  
22 comprennent la loi, et les mots ont un sens propre  
23 et le mot « autorisation » est là, et il apparaît à  
24 plusieurs reprises. Et la Loi requiert... il y a  
25 73. Il y a aussi l'article qui permet la

1 disposition habilitante à 113, 114, que j'ai de  
2 mémoire, qui requiert et là-dessus, je vous invite  
3 à relire mes notes, je les avais, un instant. Dans  
4 le dossier en révision, j'avais cité l'article,  
5 mais c'est l'article de... Je pense que c'est  
6 l'entrée à 114 de la Loi sur la Régie, qui habilite  
7 la Régie à adopter un Règlement lorsqu'on requiert  
8 l'autorisation. C'est ça. Voilà.

9           Donc la logique très, très juridique, là,  
10 des... 73, autorisation. Le Règlement. Oui, pardon,  
11 Maître.

12 Me MARC TURGEON :

13 114.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 114, voilà, de mémoire. Alors, nous avons... il n'y  
16 a pas de hiatus, il n'y a pas d'interruption dans  
17 la logique législative. Et c'est là alors... Et,  
18 moi aussi, j'ai lu... je dois vous dire que je  
19 l'avais lu vite, mais j'ai aimé la réflexion de  
20 monsieur Pilotto, le régisseur, le président du  
21 banc, bon. Ce qui est au passé puis de... t'sais,  
22 la comparaison de ce qu'il y a dans l'article 49,  
23 de ce qu'il y a versus ce qui apparaît dans le  
24 Règlement pour la reconnaissance de ce qui a été  
25 reconnu... de ce qui n'a pas été encore reconnu

1           comme étant prudemment acquis et utile.

2                       Alors qu'est-ce que l'on tire, nous, de  
3           notre lecture de la Loi et du Règlement? C'est que  
4           le Règlement ne souffre d'aucune ambiguïté. Il  
5           parle toujours de demande d'autorisation. Vous  
6           allez me dire que je sonne comme un vieux disque  
7           usé, mais je n'ai pas d'autre argument que de  
8           regarder également notamment, bon, le Guide de  
9           dépôt nous a donné des... le Guide de dépôt, qui  
10          existe depuis un certain temps, je pense, depuis au  
11          moins deux mille dix (2010) dans sa version  
12          révisée, nous donne également quelques indications  
13          quant à la façon de faire. Et ce Guide de dépôt  
14          vise, de mémoire également, les coûts individuels à  
15          moins d'un point cinq millions (1,5 M\$). Alors là,  
16          c'était peut-être un début de balise  
17          méthodologique. Et là, la Régie veut et doit les  
18          compléter dans l'exercice de l'audience à venir  
19          dans la cause ou dans le dossier 3B.

20          (13 h 15)

21                       Alors, donc écoutez, nous sommes d'avis,  
22          notre cliente est d'avis que les pouvoirs conférés  
23          à la Régie par 49, par 73, par 114, par le  
24          Règlement et la réaction... et l'adoption notamment  
25          du Guide de dépôt, qui est une composante des

1 pouvoirs élargis de la Régie et aussi de l'article  
2 32, où la Régie a quand même un large pouvoir en  
3 matière d'adoption d'adoption de méthodes ou  
4 d'approches méthodologique. Tout ça nous fait dire  
5 que la Régie devrait, dans le cas qui nous occupe,  
6 être certainement capable de donner les paramètres  
7 à l'intérieur desquelles Énergir sera tenue  
8 d'opérer. Une des questions peut-être sur  
9 lesquelles on ne s'entend pas, c'est à quel moment  
10 ces pouvoirs devraient être exercés. Une fois  
11 qu'elle a les balises, une fois que la Régie a fixé  
12 les balises, Énergir va pouvoir agir comme elle le  
13 faisait déjà, mais aura un cadre méthodologique à  
14 suivre et elle continuera à déposer ses demandes de  
15 moins de un point cinq millions (1,5 M\$), comment  
16 dire, en nombres, bien qu'une analyse individuelle  
17 devra être faite. Alors, parlons maintenant de la  
18 compétence de la Régie relativement à l'examen de  
19 la méthode d'évaluation de la rentabilité, des  
20 projets d'extension. On vous a remis, bon,  
21 l'article 79. Le critère de rentabilité fait  
22 d'ailleurs partie des contraintes imposées à tous  
23 distributeurs de gaz naturel dans le cadre  
24 d'analyses de demandes d'investissement où le mot-  
25 clé est quand même la rentabilité.

1                    Dans les faits, à l'article 77, il y a  
2 l'obligation de desservir, mais on peut avoir une  
3 dispense. Ce matin, on parlait beaucoup de  
4 dispense. S'il y a une dispense à y avoir, elle est  
5 là. Mais on voit bien que le mot principal c'est  
6 « rentabilité ». Et derrière la rentabilité, ce que  
7 ça signifie c'est une série de tests  
8 méthodologiques que la Régie, dans sa sagesse  
9 réglementaire, sera capable d'élaborer.

10                    Énergir doit donc s'assurer de l'atteinte  
11 du critère de rentabilité, afin de permettre à la  
12 Régie de s'assurer que chaque projet  
13 d'investissement ne se fasse pas au détriment des  
14 tarifs des consommateurs.

15                    La Régie peut bâtir sa méthode là-dessus,  
16 certainement. Ainsi, le seul fait qu'un projet soit  
17 inférieur au seuil de un point cinq millions  
18 (1,5 M\$) ne justifie pas qu'il ne doit pas être  
19 soumis à l'examen de la Régie avec la même rigueur  
20 que les projets de plus grande envergure.  
21 Donc, la même rigueur.

22                    La Régie a pleine juridiction pour imposer  
23 des critères méthodologiques pertinents à ces  
24 projets. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans  
25 son mémoire de septembre deux mille dix-sept



1 (2017), il ne relève pas de la discrétion  
2 d'Énergir, de décider des critères justifiant ou  
3 non le raccordement du client et, en particulier,  
4 des critères de rentabilité.

5 Le fait de raccorder des clients non  
6 rentables impose un fardeau à l'ensemble de la  
7 clientèle et l'arbitrage de l'intérêt public, dans  
8 ces circonstances, doit relever de la Régie et non  
9 du Distributeur.

10 Ce même arbitrage -je suis au paragraphe  
11 26- doit nécessairement prendre assise sur une base  
12 méthodologique que doit, en toute transparence,  
13 déterminer la Régie de l'énergie, pour permettre à  
14 tous de mesurer si la nature de l'investissement  
15 rencontre, justement, cette rentabilité ou tout  
16 autre critère établi par celle-ci.

17 À tout événement, dans le cas où le critère  
18 de rentabilité n'était pas atteint, il pourrait  
19 alors en résulter une hausse tarifaire, laquelle  
20 devra être alors assumée par la clientèle  
21 existante.

22 Il peut y avoir des situations où cela  
23 arrive, mais au moins on est en mesure de constater  
24 que tel investissement n'est pas rentable versus un  
25 autre qui est plus rentable. Au moins, à ce moment-

1 là, la Régie prend une décision en tout éclairage  
2 et en toute transparence. Je rappelle ici, la  
3 décision D-2016-181, au paragraphe 83. La Régie  
4 indiquait :

5 La Régie ne partage pas cette opinion  
6 de Gaz Métro et est d'avis que  
7 l'obligation de desservir ne doit pas  
8 se faire au détriment des intérêts de  
9 la clientèle existante.

10 L'obligation de desservir, à 77, dans la loi, on ne  
11 fixe pas plus un point cinq (+1,5 M\$) ou moins  
12 (-1,5 M\$). À 77, dans la loi, il y a une obligation  
13 générale de desservir. Et à 79, il y a une façon,  
14 peut-être, d'avoir une exemption.

15 La méthodologie permettant d'évaluer la  
16 rentabilité, et qui détermine le seuil à partir  
17 duquel il est jugé rentable de réaliser un  
18 investissement, est un outil analysé et approuvé  
19 par la Régie et qui va dans le sens de ses  
20 intérêts. On parle des intérêts de la clientèle,  
21 ici.

22 En vertu de cette méthodologie, l'atteinte  
23 du seuil de rentabilité est un critère important au  
24 point de nécessiter, soit une tarification  
25 particulière, soit le versement d'une contribution

1 de la part du client ou d'un tiers.

2 C'est ça. On est capable de contextualiser,  
3 de spécifier, d'être plus, d'être chirurgical et  
4 c'est tant mieux.

5 La Régie indique, nécessairement, avec ce  
6 passage, en parlant du client, que la rentabilité  
7 doit être atteinte. Nous le soumettons  
8 individuellement.

9 À la lumière de ce qui précède, la FCEI  
10 soumet que l'analyse du taux de rentabilité doit  
11 être effectuée par Gaz Métro sur une base  
12 individuelle, pour chacun des projets pour lesquels  
13 une autorisation est requise en vertu de la loi et  
14 de ses règlements, et ce, indépendamment du fait  
15 que le coût de ses projets soit égal, supérieur ou  
16 inférieur à 1,5 M\$.

17 Maintenant, qu'en est-il de l'effet...,  
18 votre dernière question, de l'effet qu'aura une  
19 décision de la Régie qui prendrait acte de la  
20 méthode d'évaluation. Alors, on a parlé du critère  
21 de rentabilité.

22 (13 h 20)

23 Considérant l'impact que peuvent avoir de nouveaux  
24 projets d'investissements d'Énergir, la Régie ne  
25 limite pas l'atteinte du critère de rentabilité au

1 seul projet dont le coût individuel est égal ou  
2 supérieur à un point cinq millions (1,5 M), ce  
3 n'est marqué nulle part, ça. Mais applique plutôt  
4 l'atteinte de ces critères à tous les projets  
5 d'extension du réseau de distribution.

6 Contrairement à Énergir, la FCEI ne croit  
7 pas qu'il soit possible pour la Régie de tirer une  
8 telle conclusion dans le cadre des dossiers  
9 tarifaires à moins de faire un exercice complet de  
10 validation des processus et critères à chaque  
11 dossier. Qui plus est, les investissements doivent  
12 être traités par la Régie dans le cadre du rapport  
13 annuel avant d'être présentés au dossier tarifaire.  
14 C'est comme un cercle, ça va au dossier tarifaire,  
15 c'est reconnu, c'est présenté, ensuite c'est  
16 approuvé ou pas, il y a rapport annuel dans lequel  
17 on valide la réalité et on retourne ensuite dans  
18 l'exercice tarifaire suivant et on verse ou pas  
19 dans la base de tarification. C'est ça le processus  
20 qu'on a connu, qui fonctionne.

21 Nous, on n'est certainement pas fermé, la  
22 FCEI, à des processus novateurs, mais qui  
23 respectent la loi, la loi qu'on connaît. Si Gaz  
24 Métro veut... pardon, si Énergir veut élargir le  
25 sens de la loi, évidemment, la Régie de l'énergie,

1           aujourd'hui, n'est pas le bon forum, c'est le  
2           Législateur.

3                       En conséquence de ce qui précède, la FCEI  
4           est d'avis que bien qu'Énergir n'ait à déposer  
5           qu'une enveloppe des montants associés aux projets  
6           dont le coût individuel est inférieur à un point  
7           cinq millions (1,5 M), dans le cadre du dossier  
8           tarifaire, il est nécessaire pour Gaz Métro de  
9           procéder à une évaluation du critère de rentabilité  
10          pour chacun de ces projets sur une base  
11          individuelle, à défaut de quoi, ces projets ne  
12          pourront être autorisés par la Régie.

13                      Afin d'éviter que tout nouveau projet  
14          d'investissement résulte en une augmentation  
15          tarifaire, la FCEI soumet, contrairement à ce que  
16          prétend Énergir, que le processus actuel  
17          d'autorisation des projets d'investissements impose  
18          à cette dernière de s'assurer, pour chacun des  
19          projets d'investissements inclus dans cette  
20          enveloppe, sur une base individuelle, l'atteinte  
21          d'un critère de rentabilité précis comme condition  
22          préalable à leur approbation.

23                      Et ma réponse finale à ce que vous disiez,  
24          demandiez, de plus les effets qu'une telle décision  
25          de la Régie de se limiter à prendre acte de la

1 méthodologie, viendrait à nier l'exercice général  
2 des pouvoirs de la Régie de l'énergie et remet en  
3 cause même l'ADN de la Régie qui permet de faire en  
4 sorte que les pouvoirs publics doivent intervenir  
5 afin de protéger le public et établir l'équilibre  
6 nécessaire au bon fonctionnement des marchés. Et  
7 avec ça, je reviens à la décision de deux mille  
8 trois (2003) que je vous citais au tout début en  
9 audience.

10           Donc, la FCEI réitère donc que la Régie  
11 devrait fixer certains paramètres à l'intérieur  
12 desquels Énergir devrait être tenue d'opérer.

13           Alors ça, ça termine mes commentaires  
14 principaux. Monsieur le Président, je regardais  
15 juste dans mes notes pour voir si je n'avais pas...  
16 Non, je l'ai mentionné tout à l'heure, donc, la  
17 décision ATCO était prise dans un cadre  
18 réglementaire... je comprends qu'on infère des  
19 principes plus généraux, mais à partir d'un cadre  
20 réglementaire bien différent de celui de l'Alberta  
21 pour lequel il n'y a pas d'indication, ici,  
22 claires. On ne sait pas s'ils avaient un cadre  
23 similaire au nôtre ou pas.

24           Et en terminant, ce matin, maître Hugo  
25 Plasse a mentionné que l'objectif ultime était

1 d'éviter un carcan, c'est ça, c'est un mot que je  
2 cherchais tout-à-l'heure, le mot « carcan »,  
3 d'éviter un carcan et il donnait l'exemple de cent  
4 (100) à deux cents (200) projets qui ne cadreraient  
5 pas dans les paramètres fixés par la Régie. Bien  
6 c'est justement ça. Si ces cent (100) à deux cents  
7 (200) projets sortent du cadre, il est d'autant  
8 plus important pour la Régie de se pencher sur ces  
9 projets ou de se pencher... de bâtir une approche  
10 méthodologique. C'est ça, c'est pour ça qu'on...  
11 c'est justement... c'est un peu l'oeuf et la poule,  
12 mais c'est justement pour ça qu'on veut que la  
13 Régie puisse établir des balises méthodologiques.  
14 Alors, pour tous ces... en vertu de tous ces  
15 commentaires, écoutez, je vous remercie de votre  
16 écoute puis je prêt à répondre à vos questions, le  
17 cas échéant.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Turmel. Madame Pelletier?

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 Oui, Louise Pelletier pour la Régie. Peut-être une  
22 simple question, Maître Turmel. J'essaie de  
23 concilier ce que vous nous dites à, par exemple  
24 votre paragraphe 35 avec le règlement, le règlement  
25 qui établit assez clairement que pour les projets

1 en deçà d'un point cinq millions (1,5 M), ça doit  
2 être présenté par enveloppe, par catégorie. Donc,  
3 on présente une enveloppe de projets par  
4 différentes catégories. Moi je... Ne croyez-vous  
5 pas que si la Régie se mettait à approuver et à  
6 disséquer chacun des petits projets qui sont inclus  
7 dans l'enveloppe, dans la catégorie, que là, on  
8 irait un peu au-delà de ce qui est permis de faire?  
9 En tout cas, au-delà de ce que le Législateur nous  
10 demande de faire au niveau de l'autorisation.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui.

13 (13 h 25)

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 J'aurais comme, je ne sais pas comment vous appelez  
16 ça déjà, vous, les avocats, là, les ultra petits  
17 pas, petits tas! On va au-delà de nos « baskets »,  
18 essentiellement. Alors, je me demande si ce n'est  
19 pas un peu ça que vous nous dites, là, lorsque vous  
20 dites : « Non, même s'ils le présentent par  
21 enveloppe, il va falloir que la Régie regarde tous  
22 et chacun des petits projets qui sont inclus dans  
23 cette enveloppe-là. » La Régie ne fait pas ça pour  
24 les autres distributeurs et transporteurs de ce  
25 monde.



1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, je comprends votre question. C'est tout à fait  
3 pertinent. Mais quand on dit « par catégories  
4 d'investissements », encore faut-il... donc, une  
5 fois... pour établir des catégories  
6 d'investissements, il faut comprendre la nature de  
7 leurs investissements et les objectifs. Et  
8 j'imagine que, si on arrive à établir une catégorie  
9 d'investissement, c'est parce qu'on aura dit :  
10 « Ah! il y a trois projets, qui ont des objectifs  
11 A, B, C, qui, entre guillemets, entrent dans  
12 investissement de nature A ou un investissement de  
13 nature B. »

14 Ce que je veux dire, c'est que pour  
15 répondre au règlement pour la nature des  
16 investissements, encore faut-il... on est obligé  
17 de... comment dire? De scruter aux rayons X et de  
18 comprendre, dans son plus grand détail ou jusqu'à  
19 un certain point où la Régie peut le déterminer, la  
20 nature du projet. Et, si un projet, on est capable  
21 de l'individualiser... s'il existe quatorze (14)  
22 projets individuels dont la moitié vont dans  
23 investissements A et investissement B, bien, moi,  
24 je... Me semble-t-il que pour saisir la catégorie  
25 d'investissements, si je suis capable de saisir

1 l'individualité de chacun, ça peut simplement  
2 m'aider à comprendre. Et ça peut être utile pour la  
3 Régie de le connaître.

4           Donc, ce que vous me dites finalement,  
5 c'est que nous allons un peu à l'extrême de ce que  
6 Gaz Métro fait ou demande. Elle demande carte  
7 blanche; nous, on demande un peu que ce qu'on  
8 semble lire. Mais, je vous dis, au-delà... pour  
9 arriver aux fins du règlement, pour arriver à ce  
10 qui est écrit là, il faut être capable de...  
11 comment dire? Départager les pots verts, les pots  
12 bleus, les pots mauves et arriver à la catégorie.  
13 Bref, on est obligé d'aller... quand on est capable  
14 de l'individualiser. J'imagine que, habituellement,  
15 on doit être capable de l'individualiser projet par  
16 projet.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 C'est bien. Mes prochaines questions seront pour le  
19 mois d'avril.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 O.K. Oui, c'est ça. Maintenant c'est : Comment on  
22 le fait? D'accord. Alors, j'en prends bonne note.

23 Me MARC TURGEON :

24 Maître Turmel, c'est juste pour essayer de  
25 comprendre suite à la question de ma collègue. En

1 fait, c'est ce que vous... la réponse que vous  
2 venez de faire, si je la comprends bien, tout va  
3 résider dans... tout réside dans la méthode en  
4 premier lieu?

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Tout à fait.

7 Me MARC TURGEON :

8 La méthode peut définir cinq, sept, douze (12)  
9 catégories. Après ça, nous, on prend pour acquis  
10 qu'Énergir applique la méthode et l'applique  
11 correctement. Donc, ils vont, eux, à chaque projet,  
12 définir ça va dans le A, dans le B, dans le C, dans  
13 le C, et caetera. Et, quand ils vont déposer, ils  
14 vont déposer par catégories et, jusqu'à preuve du  
15 contraire, la bonne foi se présumant, on prend pour  
16 acquis qu'il ne devrait pas avoir trop d'erreurs  
17 là-dedans. Est-ce qu'on s'entend là-dessus?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui.

20 Me MARC TURGEON :

21 Donc, ça veut dire, comme ce que ma collègue vous a  
22 dit, bien, on se verra en avril, si on a une  
23 méthode à regarder, n'est-ce pas? Puis c'est là  
24 qu'on pourrait définir les choses de façon plus  
25 précise.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Tout à fait. Mais donc, tout à l'heure, en  
3 répondant à madame Pelletier, je cherchais mon  
4 article du règlement, l'article 5 du règlement. On  
5 dit :

6 Une demande d'autorisation visée au  
7 deuxième alinéa...

8 Bon.

9 ... est faite par catégorie  
10 d'investissements et doit comporter  
11 les informations suivantes.

12 Bon.

13 Une description synthétique des  
14 investissements et de leurs objectifs.

15 Quand on marque le mot « objectifs », pour arriver  
16 à cadrer les objectifs, je dois être capable  
17 d'individualiser, je pense, le plus possible la  
18 bête. Ou, la bête, la nature de l'investissement,  
19 ce que je vous dis. Est-ce que j'ai une réponse  
20 aujourd'hui à vous dire comment? Non, on s'en  
21 reparlera... ça sera l'objet de la preuve au mois  
22 d'avril. Voilà, « objectifs »... Attendez un  
23 instant. Voilà. Je pense que je n'en rajouterai pas  
24 plus à ce moment-ci, là.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Je pense que la question de ma collègue et vos  
3 réponses clarifient, en fait, le texte que vous  
4 avez déposé.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 D'accord.

7 Me MARC TURGEON :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je n'aurai pas de questions, Maître Turmel, merci.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bon retour, Monsieur Pilotto.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci beaucoup. Le prochain sur la liste. Maître  
15 Gertler.

16 (13 h 31)

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
19 Monsieur et Madame les Régisseurs. Franklin Gertler  
20 pour le ROEÉ. Je suis content de me retrouver  
21 devant vous, Monsieur le Président, parce que mes  
22 cours de français commençaient à manquer un peu,  
23 là. Je faisais moins de progrès qu'avant.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Avez-vous pratiqué?

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui, mais... Je laisserai les autres juger de...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Très bien.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 ... cette question-là. Alors, comme d'habitude, je  
7 suis impressionné par la qualité du travail de mes  
8 confrères. Alors, il y a beaucoup de choses qui ont  
9 déjà été dites. Mais, je pense, l'autre chose qui  
10 est intéressante, peut-être moins intéressante pour  
11 maître Sigouin-Plasse et son collègue, c'est le tir  
12 groupé, alors il y a beaucoup de choses qui ont été  
13 dites, mais je pense avoir un autre éclairage un  
14 peu à vous apporter, mais pas parce que je suis en  
15 désaccord avec qu'est-ce qui a été dit jusqu'à  
16 date, les grandes lignes qu'est-ce qui a été dit  
17 pour l'ACIG et la FCEI, mais parce que j'ai peut-  
18 être une autre approche également.

19 Bon. Alors, j'ai fait distribuer des notes  
20 pour l'argumentation, elles sont assez  
21 volumineuses, mais il y a bien des choses qu'on  
22 pourra également sauter. J'ai dû, dans ce dossier-  
23 là, m'enseigner un peu le dossier parce que je n'ai  
24 pas été dans tous les dossiers tarifaires et de  
25 révisions qui nous ont amenés à là. Alors, je ne

1           sais pas si c'est un avantage ou désavantage, mais  
2           ça fait beaucoup de choses à décortiquer.

3                       Alors, je commence, bien, c'est la première  
4           page et la page 2, je vais simplement reprendre la  
5           demande réamendée. On n'a pas besoin de le lire,  
6           mais c'est là qu'on demande finalement à la Régie  
7           simplement de prendre acte évidemment de la  
8           méthodologie. Puis bon, ensuite à la page 3, je  
9           donne les questions de la Régie. Alors, on va  
10          commencer avec le contexte statutaire.

11                      Et je vais vous demander, j'ai fait pas mal  
12          de soulignement, mais j'ai des remarques à faire  
13          quand même par rapport à cela parce que je  
14          remarque, puis là j'ai été frappé quand mon  
15          confrère dont le nom m'échappe, excusez-moi, là,  
16          mais... Maître Thibodeau. Merci.

17                      On a réduit finalement l'étude qui vous  
18          avait été offerte de la loi, essentiellement deux  
19          articles, 48, 49 peut-être, je ne me souviens pas,  
20          mais... à 73. Justement, c'est l'approche que le  
21          législateur dans la Loi d'interprétation et la Cour  
22          suprême nous disent de ne pas prendre pour bien  
23          comprendre une loi. Alors, je vais peut-être vous  
24          faire un petit peu l'exercice.

25                      Et en le faisant, puis là, je vais le dire

1 tout de suite, je pense que c'est... Je ne prétends  
2 pas à une réponse en faveur, si on veut, de la  
3 compétence de la Régie parce que finalement, c'est  
4 ça qui est remis en question peut-être un petit peu  
5 en filigrane, mais sur l'approbation d'une  
6 méthodologie de rentabilité de l'extension du  
7 réseau, des projets d'extension.

8 Je ne prétends pas que cela est dans...  
9 simplement dans les airs, là, ça fait que ça  
10 découle de manière générale de la loi parce que  
11 d'ailleurs ça a été l'approche d'Hydro-Québec dans  
12 l'affaire de Bécancour qui a été finalement rejetée  
13 par la Régie. Cette idée-là qu'un pouvoir pouvait  
14 trouver un peu, c'est comme le bon Dieu, il est  
15 partout et nulle part, là. Ça, c'est... je ne sais  
16 pas si c'est bien dit ça. Vous allez me dire ça  
17 aussi, mais...

18 (13 h 36)

19 D'ailleurs, j'étais pour dire, pour le  
20 minou puis le pitou, on pourrait dire : « What  
21 sauce for the goose is sauce for the gander » Ça,  
22 c'est l'expression en anglais. Ce serait un autre à  
23 essayer, là. Mais qu'est-ce que je dis, je ne  
24 prétends pas que ça découle de manière générale,  
25 votre pouvoir, mais je pense que lorsqu'on lit la



1 Loi dans tout son contexte, on découvre que,  
2 justement, il n'y a pas d'autre choix que de  
3 conclure à votre... peut-être pas votre obligation,  
4 mais certainement à votre capacité, votre pouvoir  
5 de demander que la méthodologie soit soumise pour  
6 approbation.

7 Alors, comme je le mentionne au paragraphe  
8 3, le ROEÉ considère qu'afin de répondre aux  
9 questions spécifiques, il y a lieu de faire un  
10 retour sur la régulation publique des monopoles  
11 d'utilité publics sous la Loi sur la Régie de  
12 l'énergie et également sur le contexte du dossier  
13 générique 3867-2013.

14 Bon, là, je mentionne, je l'ai déjà fait,  
15 et je mentionne l'approche moderne de  
16 l'interprétation. Je cite in extenso les  
17 dispositions obligatoires de la Loi de  
18 l'interprétation. Ça devient... on les cite  
19 souvent, alors ça devient peut-être... les gens  
20 considèrent que c'est banal, mais ça ne l'est pas,  
21 je vous le soumets. Puis lorsqu'on voit à quel  
22 point Énergir semble vouloir substituer d'autres  
23 mots, comme vient de dire maître Turmel, à ceux qui  
24 sont dans la Loi, il y a lieu peut-être de  
25 retourner dans l'article 41, où on dit la :

1                   loi reçoit une interprétation large,  
2                   libérale, qui assure l'accomplissement  
3                   de son objet et l'exécution de ses  
4                   prescriptions suivant leur véritable  
5                   sens, esprit et fin.

6           Évidemment, il y a différentes façons d'interpréter  
7           la chose, mais dans tous les cas, il y a des  
8           arguments, mais il faut lui donner effet.

9                   Puis l'autre, 41.1, puis c'est là que je  
10           trouve que c'est bien important :

11                   Les dispositions d'une loi  
12                   s'interprètent les unes par les autres  
13                   en donnant à chacune le sens qui  
14                   résulte de l'ensemble et qui lui donne  
15                   effet.

16           Alors, lorsque Énergir semble tout réduire à  
17           l'aspect tarifaire et fait justement escamoter  
18           d'autres articles et notamment 73, je vous le  
19           soumets, évidemment, Énergir fait valoir que la  
20           méthodologie de l'évaluation de la rentabilité des  
21           projets d'extension de réseau relève des décisions  
22           d'affaires prises à l'interne par les gestionnaires  
23           dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.  
24           Et que par conséquent, l'approbation par la Régie  
25           ne soit pas requise à l'égard de la méthodologie.

1                   Moi, je vous fais valoir que l'économie et  
2 les dispositions de la Loi ont une portée large et  
3 générale en ce qui concerne la distribution et les  
4 distributeurs de gaz naturel.

5                   Alors, nous, on dit que rien ne justifie  
6 donc les limites postulées par Énergir en ce qui  
7 concerne les compétences de régulation publique de  
8 la Régie sur les extensions de réseau gazier et la  
9 méthodologie d'évaluation de la rentabilité de  
10 telles extensions, y compris ceux en bas d'un point  
11 cinq millions (1,5 M\$).

12                   (13 h 42)

13                   Alors, là, je me lance un peu dans la Loi  
14 et c'est quand même intéressant puis ça fait, je  
15 pense, partie de l'exercice, puis une partie de la  
16 réponse se trouve là.

17                   Alors, d'abord, on a l'article 1, qui parle  
18 de l'application de la loi :

19                   La présente loi s'applique [...] à la  
20                   fourniture, au transport, à la  
21                   distribution et à l'emmagasinement du  
22                   gaz naturel livré ou destiné à être  
23                   livré par canalisation à un  
24                   consommateur.

25                   Alors, pour moi, ça ressemble pas mal à des

1 extensions de réseau, t'sais. Il me semble qu'il  
2 tomberait là-dedans. Ensuite, on a évidemment la  
3 définition du Distributeur du gaz naturel : « Une  
4 personne ou une société qui est titulaire d'un  
5 droit exclusif de distribution de gaz naturel. »  
6 Puis ensuite, puis ça je trouve que c'est quand  
7 même assez intéressant :

8 « Réseau de distribution de gaz  
9 naturel » : l'ensemble des conduits,  
10 outillages, mécanismes, structures,  
11 gazomètres, compteurs et autres  
12 dispositifs et accessoires destinés à  
13 la fourniture, au transport ou à la  
14 livraison du gaz naturel dans un  
15 territoire déterminé à l'exclusion de  
16 tous les conduits de gaz installés à  
17 l'intérieur, en dessous et à la  
18 surface extérieure d'une maison [...]

19 Ainsi de suite. Mais encore une fois, il me semble  
20 que ça, ça vous pointe pas mal vers l'idée que vous  
21 avez une compétence assez générale. La loi porte  
22 sur les conduites installées, mais aussi sur celles  
23 qu'on propose d'installer. On le voit avec les  
24 autres dispositions de la loi.

25 Évidemment, mon confrère, maître Sigouin-

1 Plasse, a cité, avec raison, l'article 5, mais il a  
2 quand même, évidemment, il a mis beaucoup d'emphase  
3 sur l'aspect de traitement équitable. Je ne sais  
4 pas si, en tout cas, je ne sais pas si l'équitable  
5 là-dedans c'est entre eux ou entre eux et les  
6 consommateurs, mais ça, on ne fera pas le débat  
7 présentement, mais je pense qu'il faut aussi  
8 s'arrêter à l'intérêt public parce que ça, ce n'est  
9 pas banal. La notion, puis, évidemment, je le  
10 mentionne à certains moments, dans sa mouture  
11 originale, les notes inframarginales qui sont  
12 supprimées dans les lois consolidées, parler de la  
13 responsabilité de la Régie, à l'article 5.

14 Alors, puis cette idée-là d'intérêt public  
15 est vraiment... On comprend que ça ne confère pas  
16 de compétence, l'article 5, mais ça a quand même  
17 tout un bagage, l'idée de l'intérêt public dans la  
18 régulation des utilités publiques. Alors, je pense  
19 que ça vous indique aussi votre rôle.

20 Évidemment, pour mon client, l'aspect  
21 d'être dans une perspective de développement  
22 durable est bien important parce que, je vais y  
23 revenir, mais nous, notre mobile, en grande partie,  
24 de participation à la phase 3, c'est toute la  
25 question, est-ce qu'on va favoriser ou non le

1 recours pour un autre quarante (40) ans aux  
2 énergies fossiles.

3 Bon, on a tendance aussi, au chapitre 2,  
4 les fonctions et pouvoirs, les compétences. La  
5 Régie a la compétence exclusive. Alors, à  
6 l'exclusion du gouvernement, à l'exclusion de la  
7 Cour supérieure, à l'exclusion de tout le monde.  
8 Vous avez des compétences exclusives. Alors, on ne  
9 devrait pas essayer de les lire de manière étroite.  
10 Bon, je vous ferai grâce de toutes les lectures,  
11 mais 2.1 me semble important parce qu'on a le  
12 pouvoir exclusif de surveiller les opérations des  
13 Distributeurs de gaz afin de s'assurer que les  
14 consommateurs paient selon un juste tarif. Alors,  
15 si... Ça c'est de compétence exclusive. Ici, on  
16 parle si oui ou non, vous allez avoir une  
17 compétence sur les méthodologies pour déterminer la  
18 rentabilité, les extensions de réseaux, s'il y a  
19 quelque chose qui touche la question de tarif  
20 juste...c'est bien ça. Évidemment, aussi, il y a  
21 une compétence exclusive de décider de toutes  
22 autres demandes soumises en vertu de la présente  
23 loi. Ça ne dit pas de prendre acte de toutes autres  
24 demandes, mais bien de le décider de cette  
25 compétence exclusive que vous aviez. Là, je vous

1 ferai grâce de lire l'article 48, mais on voit  
2 quand même... Bien là, excusez-moi, j'ai sauté par-  
3 dessus 10. 10, évidemment, je mentionne simplement  
4 les dispositions qui parlent de toutes les  
5 immunités de commissaires, de droit de décider en  
6 partie d'un dossier, de faire toutes les enquêtes  
7 nécessaires, tous les pouvoirs nécessaires pour  
8 l'exercice de vos pouvoirs. C'est très intéressant  
9 ça. La nature finale de vos décisions. Le fait  
10 qu'il y a une clause privative qui est sans appel.  
11 On peut déposer vos décisions à la Cour supérieure  
12 puis acquérir la force d'une décision de la Cour  
13 supérieure. Alors, ce sont toutes des choses qui  
14 indiquent que votre rôle est quand même  
15 considérable. Il ne doit pas être réduit à la  
16 notion de « prendre acte ». Vous êtes des  
17 spectateurs. Bon, au niveau de l'article 48, comme  
18 je l'ai dit, je ne le lirai pas, mais c'est sûr que  
19 l'on parle de fixer et modifier les tarifs et les  
20 conditions, alors c'est quand même... ça va assez  
21 loin. Puis dans 49, je trouve ça intéressant, on  
22 parle de « doit notamment » puis là, on parle...  
23 alors c'est « notamment », alors vos pouvoirs sont  
24 encore plus larges que ceux qui sont prévus  
25 explicitement là.

1 (13 h 47)

2 Et évidemment, on parle de juste valeur des  
3 actifs puis je n'entrerais pas dans toute l'histoire  
4 de... parce que d'autres l'ont fait puis je suis  
5 satisfait de savoir qu'est-ce qui se fait à 73 puis  
6 qu'est-ce qui se fait à 49, mais je pense que mon  
7 idée est là seulement de souligner, encore une  
8 fois, que vous avez de larges pouvoirs en matière  
9 des actifs et l'acquisition des actifs.

10 Puis évidemment, en fin de... vous êtes  
11 familier, en fin d'article on dit « elle peu  
12 également utiliser toute autre méthode qu'elle  
13 estime appropriée ». Alors est-ce que ça ne vous  
14 donnerait pas le droit, par exemple, de dire : Bien  
15 on veut savoir la méthodologie de rentabilité pour  
16 prendre nos décisions, on veut être informé de ça?

17 Alors, je dis, au paragraphe 13... 12,  
18 excusez-moi, des réponses adéquates aux questions  
19 posées maintenant par la Régie au chapitre de la  
20 portée de ses pouvoirs en matière d'autorisation  
21 des investissements d'une entreprise qu'elle  
22 réglemente requièrent une considération de la  
23 facture, comme je vous dis, du régime de droit  
24 exclusif de distribution de gaz naturel établi par  
25 l'Assemblée nationale au chapitre VI de la Loi.



1 Parce qu'encore une fois, on a tendance à aller  
2 directement, « you do not pass go », on va  
3 directement à l'article 73, mais le 73 se trouve à  
4 l'intérieur d'un chapitre VI qui a deux parties.

5 Alors je vous soumetts que le chapitre VI  
6 établit des conditions et est fait de l'attribution  
7 d'un droit exclusif de distribution et prévoit des  
8 obligations des distributeurs imposées comme  
9 conditions ou contre-parties de l'octroi de ce  
10 monopole. Et elle prévoit également le rôle de la  
11 Régie à ces égards.

12 Alors, regardons ensemble, si vous  
13 permettez, le chapitre VI. Première chose,  
14 remarquez, le chapitre VI est divisé en deux  
15 parties, comme je l'ai mentionné, on les voit les  
16 deux titres, « Section 1 », « Section 2 ». Alors,  
17 le droit exclusif de distribution d'électricité ou  
18 de gaz naturel a deux portions, la section 1, qui  
19 est l'attribution d'un droit exclusif et les  
20 obligations, obligations du transporteur  
21 d'électricité et des distributeurs. Alors, les deux  
22 vont de paire.

23 Alors 63, évidemment, c'est... on est dans  
24 la partie 2 pour les distributeurs de gaz naturel.

25 Un droit exclusif de distribution de

1 gaz naturel confère à son titulaire  
2 sur le territoire où il porte et  
3 l'exclusion de quiconque le droit  
4 d'exploiter un réseau de distribution  
5 de gaz naturel et celui de transporter  
6 et de livrer par canalisation le gaz  
7 naturel destiné à la consommation.

8 Évidemment, c'est l'octroi du monopole,  
9 c'est intéressant de... Parce que quand on lit, on  
10 réalise, je pense, que qu'est-ce qui est donné, la  
11 partie importante c'est l'exclusion d'autres, ce  
12 n'est pas à l'exclusion du gouvernement, ni à  
13 l'exclusion de la régulation, au contraire.

14 Maintenant, bien je mentionne également 71,  
15 mais je n'irai pas là. Alors maintenant, on est  
16 dans les obligations du transporteur d'électricité  
17 et des distributeurs. Alors bon, 72, évidemment, on  
18 a l'approbation du plan d'approvisionnement avec  
19 beaucoup de détails sur les choses qui doivent être  
20 soumises à la Régie.

21 (13 h 52)

22 Je vais passer l'article 73 mais on va y  
23 référer encore. Alors, on y lit :

24 Le transporteur d'électricité, le  
25 distributeur d'électricité et les

1 distributeurs de gaz naturel doivent...

2 Alors, ça a été noté.

3 ... obtenir l'autorisation de la Régie,  
4 aux conditions et dans les cas qu'elle  
5 fixe par règlement...

6 Alors, c'est vous qui les fixez. Le gouvernement  
7 fait juste approuver mais c'est vous qui  
8 établissez les règlements. Bon, évidemment,  
9 pour... je pense qu'essentiellement, pour nos fins  
10 dans le paragraphe 1... l'alinéa 1, c'est-à-dire :

11 Acquérir, construire ou disposer des  
12 immeubles ou des actifs destinés au  
13 transport ou à la distribution;

14 Intéressant aussi que, dans l'examen, évidemment,  
15 il y a la question des préoccupations économiques,  
16 sociales et environnementales, dont il n'est pas  
17 question ici. Mais on voit, à la fin, toute fin de  
18 ce paragraphe-là ou alinéa :

19 [...] tient compte le cas échéant : des  
20 prévisions de vente du distributeur  
21 d'électricité ou des distributeurs de  
22 gaz naturel et de leur obligation de  
23 distribuer.

24 Et on voit ensuite :

25 La Régie peut autoriser le projet aux

1 conditions qu'elle détermine.  
2 Puis, bon, ça ne dispense pas d'autres...  
3 d'obtenir d'autres autorisations mais je pense que  
4 c'est quand même intéressant qu'on vous dit  
5 explicitement, dans la loi, que vous devez vous  
6 intéresser aux prévisions de ventes et,  
7 évidemment, à l'obligation de distribuer. Vous  
8 commencez à vous approcher pas mal de la  
9 méthodologie de la détermination de la  
10 rentabilité, si on parle de prévisions de ventes.  
11 Puis, évidemment, vous pouvez autoriser le projet  
12 aux conditions que vous déterminez. C'est très  
13 large.

14 Bon, vous contrôlez également pour... vous  
15 avez l'approbation quand même des exigences  
16 techniques de raccordements. Bon, 74, vous devez  
17 distribuer...

18 [...] tout distributeur de gaz naturel  
19 doit soumettre à l'approbation de la  
20 Régie leurs programmes commerciaux [...]  
21 Alors, moi, je ne plaide pas qu'est-ce que Énergir  
22 propose c'est des programmes commerciaux, mais ça  
23 s'apparente pas mal quand on dit : « Bien, on va  
24 faire des... on a le droit de faire des projets  
25 non rentables. » Je ne pense pas que c'est quelque

1 chose qui vous échappe.

2 D'ailleurs, je pense, puis là j'ouvre une  
3 petite parenthèse, mais il me semble avoir vu,  
4 dans les argumentations, dans certaines décisions,  
5 des discussions autour des conditions de service  
6 puis le fait que Gaz Métro à l'époque ou Énergir,  
7 pourra ou peut demander une contribution. Alors,  
8 certaines personnes ont fait un certain millage  
9 là-dessus en disant : « Bien, à ce moment-là, ça  
10 veut dire, ce n'est pas obligé d'aller chercher la  
11 contribution. On peut... - si j'ai bien compris -,  
12 on peut plutôt faire l'extension et gérer le  
13 risque, si on veut, de la non-rentabilité  
14 éventuellement. »

15 Mais, moi, je ne lis pas ça comme ça. C'est  
16 que, les conditions de service, c'est entre... ça  
17 gouverne la relation entre Énergir et celui qui  
18 demande un raccordement puis ils ont l'obligation  
19 de desservir. Alors, moi, la façon que je  
20 comprends le « pourra » ou « peut », c'est qu'on  
21 dit au consommateur qui veut un raccordement :  
22 « Étonnez-vous pas, là, même si vous avez le droit  
23 d'être desservi, Énergir peut... pourra ou peut  
24 vous demander une contribution. » Ça ne veut pas  
25 dire... c'est qu'on n'indique pas que Gaz Métro ou

1           Énergir a la faculté de faire le projet à perte et  
2           de manière spéculative. Je ne pense pas que c'est  
3           ça que ça dit. Ça dit simplement... ça passe le  
4           message à celui qui veut être raccordé qu'on  
5           peut... il doit s'attendre à payer une... il ne  
6           peut pas simplement tabler sur son droit d'être  
7           desservi, il doit s'attendre à payer une  
8           contribution.

9           Bon, évidemment, on arrive à 75, qui est le  
10          rapport annuel. C'est presque tout dans ce  
11          chapitre-là, on est dans le chapitre VI, le droit  
12          exclusif et les obligations. Alors, 75, encore une  
13          fois très larges vos pouvoirs de demander des  
14          comptes ou demander, finalement, un rapport annuel  
15          à Énergir sur ses activités.

16          (13 h 57)

17                    Tout...

18          On dit, au dernier paragraphe :

19                    Tout autre renseignement que peut exiger  
20                    la Régie.

21          Ça ne peut être plus large, là, ça.

22                    Bon, encore une fois, 77, évidemment, c'est  
23          l'obligation de desservir. Moi, évidemment, ce  
24          n'est pas à perte nécessairement, c'est une  
25          obligation... On ne peut pas s'installer à trois

1 cent (300) milles du dernier... du bout du tuyau  
2 puis dire : « Bien là, desservez-moi parce que je  
3 veux avoir du gaz parce que j'ai un nouveau  
4 barbecue puis ça fonctionne, c'est merveilleux au  
5 gaz », là, il faut que ça soit économique. Ce  
6 n'est pas à tout prix, là.

7 Mais je trouvais intéressant aussi le fait  
8 que vous n'êtes pas du tout étrangers à ces  
9 questions-là, 78 vous donne la possibilité,  
10 j'imagine que ça n'arrive pas très souvent, mais  
11 [...] d'ordonner à un distributeur de  
12 gaz d'étendre son réseau de distribution  
13 dans le territoire où s'exerce son droit  
14 exclusif.

15 Alors, vous êtes pas mal dans l'extension des  
16 réseaux je trouve dans la loi.

17 Bon, vous pouvez aussi demander au  
18 gouvernement d'étendre le réseau, d'étendre la  
19 franchise, qu'on appelle, je pense. Bon, et puis  
20 là, il y a aussi votre possibilité de donner une  
21 dispense notamment dans le cas où l'intérêt public  
22 requiert ou que les coûts inhérents aux services  
23 demandés ne seront pas supportés par ce  
24 consommateur. Encore une fois, vous êtes en plein  
25 dedans, là, sur la rentabilité des extensions puis

1 l'évaluation de cette question-là.

2 Bon, justement, 79, deuxième alinéa, on parle  
3 directement de la possibilité de dispenser dans le  
4 cas où les demandes auraient pour effet de  
5 compromettre la rentabilité ou l'efficacité des  
6 opérations. Bon, puis ensuite, bien évidemment, ce  
7 n'est pas le propos, mais ça se trouve dans le  
8 même chapitre. Il y a toute la question de la  
9 nécessité d'avoir une autorisation du gouvernement  
10 pour l'aliénation de la business, là. Mais, encore  
11 une fois, je vois, j'ai souligné que, à l'article  
12 80, je pense que c'est le dernier... avant-dernier  
13 alinéa :

14 Avant de décider d'une demande visée au  
15 présent article, le gouvernement prend  
16 avis de la Régie.

17 Encore une fois, vous êtes pas mal impliqué.  
18 Évidemment, dans ce cas-là, c'est la question de  
19 la cession de la business ou une partie, je pense,  
20 c'est vingt pour cent (20 %) ou quelque chose  
21 comme ça.

22 Alors, enfin, puis moi, je trouve aussi  
23 pertinent et d'autres choses qui sont... on ne  
24 parlera pas du TEC aujourd'hui, mais... mais je  
25 trouve que le chapitre 9 de la Loi sur les



1 directives et les règlements est aussi  
2 intéressant.

3 J'ouvre une parenthèse pour vous dire,  
4 Monsieur le Président, que je crois que l'histoire  
5 d'avoir une disposition dans la loi qui prévoit  
6 l'acceptation de certains actifs comme étant  
7 prudemment acquis, ça a été fait à la suite d'une  
8 décision de la Cour supérieure qui a cassé la  
9 directive du ministre à l'époque, qui a ordonné à  
10 la Régie ou donné une directive à la Régie de les  
11 accepter. Puis bon, quand on a réussi à faire  
12 casser ça à la cour, bien ça été imposé dans la  
13 loi. Je suis un peu le champion des lois  
14 spéciales, là, c'était...

15 Maintenant, sur les directives et les  
16 règlements.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Excusez-moi, Maître Gertler...

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... de vous interrompre. Ce que vous venez  
23 d'évoquer, là, c'est par rapport à ce que  
24 j'évoquais du 164.1, là?

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui, oui, c'est ça. Oui, oui, c'est ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, vous confirmez ce que je disais?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Oui, oui, oui. C'est ça. Mais, je veux dire, c'est  
7 simplement que ça n'a pas été fait dès le départ,  
8 ça a été ajouté par la suite, après qu'on a fait  
9 casser la directive, là. C'est ça que je voulais  
10 dire, simplement. C'est un aparté. Excusez-moi.

11 Bon. Évidemment, 114, vous avez des... j'ai  
12 souligné, vous avez des pouvoirs considérables sur  
13 les opérations et les réseaux des distributeurs de  
14 gaz et, évidemment, au sixième paragraphe :

15 Les conditions et les cas où une  
16 activité visée à l'article 73 requiert  
17 une autorisation;

18 Bon. Là j'arrive à ATCO puis là j'ai des copies,  
19 mais je pense que, à l'heure qu'il est, je vous  
20 ferai grâce de la lecture. Mais, je veux quand  
21 même commenter un peu l'arrêt que vous pourrez  
22 lire.

23 Puis c'est un petit peu... évidemment, c'est  
24 pas nécessairement, à sa face même, la décision la  
25 plus favorable à la position que je défends devant

1 vous. C'est un petit peu la ligne des hautes eaux  
2 en ce qui concerne le respect pour la nature  
3 privée et commerciale des activités d'utilités  
4 publiques. Mais, même, la raison pour laquelle je  
5 le soulève, c'est que même à ça, cette décision,  
6 et il y en a d'autres qui seraient plus favorables  
7 à notre position, mais cette décision citée par  
8 mon confrère ne l'aide pas beaucoup, je dirais,  
9 puis je vais m'expliquer.

10 Alors, je me dis... je dis que l'autonomie  
11 dans les décisions d'affaire dans l'espèce par  
12 rapport à la méthodologie d'évaluation de la  
13 rentabilité des extensions de réseaux n'est pas  
14 aussi extensive qu'Énergir le prétend.

15 C'est sûr qu'il est vrai que l'équilibre  
16 entre la propriété privée et la régulation  
17 publique dans l'intérêt de procurer aux  
18 consommateurs un service fiable et sécuritaire sur  
19 un prix raisonnable doit être respecté. Ça,  
20 c'est... c'est certain puis c'est un peu qu'est-ce  
21 que ATCO dit. Puis là je vous réfère à certains  
22 paragraphes.

23 Mais, surtout dans... parce que mon confrère  
24 vous a amenés à 62, 64, mais dans 1 à 4 et 7, vous  
25 allez voir que, bon, on parle du droit compacte

1           réglementaire, mais on parle aussi de droit de  
2           réglementer.

3           Mais, la chose que je voulais vous dire par  
4           rapport... parce que mon confrère a passé un peu  
5           vite sur la décision puis moi, je suis un gars du  
6           common law à l'origine puis les faits sont bien  
7           importants, le contexte est bien important. Et je  
8           dirais, dans ce contexte-là, vous devez surtout...  
9           vous devez comprendre l'environnement nord-  
10          américain mais votre premier outil, comme certains  
11          de mes confrères ont dit, c'est la loi et les  
12          règlements.

13          (14 h 06)

14          Mais, dans ATCO, ça a été trouvé  
15          explicitement. Parce que, qu'est-ce qu'on faisait  
16          dans ATCO, c'était... même si... c'était  
17          l'attribution du produit de la vente d'un immeuble  
18          qui n'était plus nécessaire. Je pense que c'est un  
19          emplacement pour la gazéification, quelque chose  
20          ça, dans le centre-ville de Calgary. Et on a  
21          attribué le produit de la vente non pas à  
22          l'actionnaire mais aux consommateurs. Et, bon, le  
23          juge Bastarache dit que le droit de réglementer ne  
24          donne pas le droit de propriété des consommateurs  
25          dans l'entreprise. Ça, je pense, c'est ça qui...

1 c'était ça la question dans l'arrêt.

2 Puis, dans l'arrêt, le juge Bastarache dit  
3 très clairement qu'il n'y avait aucune assise  
4 statutaire pour la prétendue autorité du  
5 régulateur sur l'attribution du produit de la  
6 vente immobilière. Aucune assise. Alors, je pense  
7 que... je vous soumetts qu'on est loin de votre cas  
8 par rapport à l'examen ou l'approbation de la  
9 méthodologie de... la méthodologie de rentabilité  
10 des extensions de réseaux.

11 Puis dans... il parle très clairement, parce  
12 que ça a été plaidé dans la décision, des pouvoirs  
13 explicites, implicites et généraux. Puis,  
14 évidemment, je vous ai souligné certains pouvoirs  
15 explicites mais aussi la notion de common law  
16 implicite des pouvoirs nécessaires à  
17 l'accomplissement de vos objets ou à la... à  
18 l'exercice de vos autres pouvoirs. Et, ça, c'est  
19 quand même assez important. Parce que je pense  
20 que, qu'est-ce que je vous ai illustré, c'est  
21 qu'il y a beaucoup d'assise déjà dans la loi pour  
22 dire que, de manière explicite et implicite, vous  
23 avez le droit, pas l'obligation nécessairement  
24 parce que ce n'est pas ça la question, mais le  
25 droit de demander qu'on vous soumette pour

1           approbation la méthodologie d'extensions de... de  
2           l'établissement de la rentabilité des projets  
3           d'extensions.

4           Bon. Je voulais aussi parler un peu du  
5           contexte réglementaire. Je sais, je prends du  
6           temps, excusez-moi, là, je vais essayer d'aller  
7           vite. Alors, je tiens à souligner que la Régie ne  
8           traite pas, dans le présent dossier, de  
9           l'autorisation d'immobilisation visant l'extension  
10          de son réseau. On n'est pas dans un 73. Il n'est  
11          pas non plus dans l'espèce question de... Excusez-  
12          moi, là, je lis à l'envers mais... Il n'est pas  
13          question de l'article 73 mais aussi, au paragraphe  
14          21, on n'est pas dans un cas de 49 non plus.

15          Évidemment, ces régimes d'autorisation et de  
16          fixation de tarifs forment un peu les éléments de  
17          contexte à la présente demande. Mais, moi, je vous  
18          soumets, puis pour moi c'est très important, parce  
19          que ça fait des années que je parle des dossiers  
20          génériques. Celui-ci commence à être un peu...  
21          c'est un peu un éléphant, là, c'est... ça prend du  
22          temps avant de naître. Mais, par contre, je trouve  
23          très important... puis ça fait des années que je  
24          dis que la Régie aurait intérêt à exercer  
25          davantage ses pouvoirs en matière de dossiers

1           génériques. Alors, je pense que la distinction est  
2           importante.

3           (14 h 11)

4           Ces dossiers de principe par lesquels la  
5           Régie viendrait structurer son action  
6           réglementaire. Puis j'ai en tête les... je sais  
7           que c'est pas la même phase, mais à la phase 1  
8           quand monsieur le président nous a donné... c'est  
9           un peu... dans ses remarques liminaires, il a  
10          parlé de combien... on est dans un exercice rare  
11          qui permet de structurer, puis de mettre en place  
12          des éléments qui vont augmenter l'efficacité et la  
13          cohérence de votre action à l'avenir.

14          Alors c'est pour ça que je vous dis que le  
15          dossier repose sur les compétences spécifiques et  
16          générales de surveillance de la Régie aux articles  
17          31 et 32, ainsi que sur l'ensemble des  
18          dispositions du régime englobant la régulation  
19          publique établie en vertu de la LRÉ, que nous  
20          venons de voir.

21          Et c'est... moi, je... il y a peut-être des  
22          choses qui m'échappent. Je comprends qu'une  
23          utilité publique est en relation soutenue. C'est  
24          un bon client pour un tribunal, une uti... une  
25          compagnie d'utilité publique, ils sont là tout le

1 temps. Et alors c'est pas comme aller de manière  
2 ponctuelle à la Cour. Mais par contre, je ne suis  
3 pas parfaitement mon confrère quand il parle d'un  
4 espèce de dialogue. Alors c'est pas... je veux  
5 dire, « qu'est-ce que vous en pensez, là, puis on  
6 va s'ajuster ».

7 Puis c'est parce que ça mène à une situation  
8 difficile à gérer, je trouve. Et pour moi, depuis  
9 novembre deux mille seize (2016) la Régie a  
10 déterminé dans sa décision D-2016-169, que le  
11 présent dossier à sa phase 3B, porterait sur la  
12 méthodologie d'évaluation de la rentabilité des  
13 projets d'extension de réseau. Alors ensemble...  
14 puis bon. Là, je... et... je note également que la  
15 Régie n'a pas fait de distinction entre les  
16 projets de plus ou de moins de un point cinq  
17 million (1,5 M\$) quand vous avez décidé ça. Même  
18 si le règlement était déjà là, c'est certain.

19 Là, j'ai parlé que... du fait que c'est dans  
20 ce contexte-là que nous sommes intervenus au  
21 dossier. Puis là, je vous réfère à notre demande  
22 d'intervention. Et j'ai parlé de nos  
23 préoccupations, je n'en reparlerai pas.

24 Mais je ne suis pas sans me souvenir de toute  
25 la discussion qui était déjà à l'époque et Gaz



1 Métro disait : bien là, le 3B on n'est pas trop  
2 sûr, ça semble être plus des questions par rapport  
3 à la détermination du revenu requis. On a eu un  
4 imbroglio de vocabulaire par rapport à ça, mais on  
5 a... Pour moi, la dernière approche avec le  
6 « prendre acte » et non pas « approuver », c'est  
7 juste le dernier d'une très longue série de...  
8 d'arguments, je dirais, ou de positions qui ont  
9 été mises de l'avant pour limiter la portée du  
10 dossier, surtout le 3B.

11 Et évidemment, c'est dans ce contexte-là que  
12 la Régie a décidé, puis là je réfère à D-2016-186,  
13 a décidé que les différents sujets apportés, y  
14 compris dans notre cas, la question de la...  
15 portant sur la politique ou les méthodologies, les  
16 intrants pour la détermination de la rentabilité.  
17 Alors dans notre cas la question de la durée de  
18 vie qu'on mettrait dans la machine pour faire les  
19 calculs, pour l'existence... l'extension de  
20 réseau, la Régie a déjà décidé... jugé cette  
21 ques... cette affaire-là comme pertinente. Et  
22 d'autres bien d'autres enjeux qui s'articulaient  
23 autour du sujet 3B, notamment.

24 (14 h 16)

25 Alors nous, notre position, c'est que vous

1 devrez de nouveau refuser la vision étroite  
2 d'Énergir de la régulation publique et du présent  
3 dossier générique, et je vous soumetts que c'est  
4 difficile à comprendre, mais cette fois, Énergir  
5 demande pratiquement l'annulation de la Phase B,  
6 sous le prétexte que la détermination de la  
7 méthodologie d'évaluation de la rentabilité des  
8 projets d'extension du réseau, appartient au  
9 Distributeur, à l'exclusion de la Régie. Je pense  
10 que c'est ça, essentiellement. Sauf que, puis là  
11 j'étais pour le dire plus tard, mais je vais le  
12 dire maintenant, il y a comme une espèce de... Je  
13 m'essaie en tout cas en français là, c'est le  
14 beurre et l'argent du beurre parce que, ça va bien  
15 là, ce n'était pas mi-figue mi-raisin là. Non,  
16 mais c'est que, finalement, ils veulent avoir un  
17 avis préliminaire sur la régularité de la  
18 méthodologie pour, moi, je pense, c'est comme ça  
19 que je le comprends. Si on dit : « Mais vous avez  
20 pris acte, vous savez. » Alors, je pense que c'est  
21 pour essayer d'avoir une certaine contrainte  
22 lorsqu'on arrivera, entre autres, à la question du  
23 prudemment acquis, notamment à l'article 49. On va  
24 dire : « Bien, il y a présomption de prudence et  
25 vous étiez au courant et vous avez pris acte. Vous

1 n'avez pas le droit de la changer, de le regarder,  
2 mais vous avez pris acte de notre méthodologie.  
3 Alors, je pense que ça maître Sarault, je pense, a  
4 parlé d'un terme de délégation. Mais ça nous met  
5 dans une drôle de position de donner une espèce de  
6 vacances annoncées, je ne sais pas ce que c'est,  
7 mais... Alors, ça, je trouve que pour moi, ça a  
8 créé un certain malaise.

9 Bon, sur la question spécifique puis moi je  
10 suis, je pense que je ne suis pas le seul là. J'ai  
11 trouvé que c'était important d'aborder ça de  
12 manière générale d'abord. Bon, il y a trois  
13 questions. La première, c'est l'étendue des  
14 pouvoirs conférés à la Régie en matière  
15 d'autorisation. L'article 73, il y a règlement. De  
16 façon générale, et de façon plus spécifique dans  
17 le cas d'Énergir, notamment à l'égard des projets  
18 d'extension de réseaux dont la valeur a été  
19 interférée à un point cinq millions (1,5 M).

20 Alors, notre position, là-dessus, je pense,  
21 que c'est que dans le contexte réglementaire et  
22 procédural que je viens de décrire, aux fins du  
23 traitement du sujet B, soit la méthodologie  
24 d'évaluation de la rentabilité des projets  
25 d'extension des réseaux, dans le contexte du

1 dossier générique, il n'y a pas lieu, moi, je vous  
2 soumetts, pour la Régie, de statuer sur l'étendu de  
3 ces pouvoirs en vertu de l'article 73 ou sur le  
4 règlement. Ce n'est pas ça la question qui est  
5 posée. Vous n'êtes pas là à approuver un projet.  
6 Il n'y a pas d'autorisation à donner, vous êtes  
7 dans un dossier générique.

8 Alors, puis là, je dis, bien subsidiairement,  
9 quand ils sont interprétés et appliqués  
10 conformément aux règles et aux principes  
11 d'interprétation obligatoires et surtout comme les  
12 obligations imposées à Énergir en contrepartie de  
13 l'octroi du monopole statutaire, l'article 73  
14 impose une obligation non négociable, Énergir,  
15 d'obtenir l'autorisation de la Régie avant de  
16 s'engager dans des projets d'investissement, et il  
17 ne s'agit pas d'un exercice automatique. Puis là,  
18 je mentionne certains des éléments qui entrent là-  
19 dedans, les prévisions de vente et l'obligation de  
20 distribuer notamment. Et puis, évidemment, vous  
21 avez les compétences pour établir les conditions  
22 d'obtention des autorisations. Puis je le  
23 mentionne, puis mes confrères l'ont dit, que  
24 l'étude du règlement confirme le caractère  
25 obligatoire de l'autorisation.

1 (14 h 21)

2 Et je vous mentionne aussi, puisque le  
3 gouvernement a approuvé le règlement, non  
4 seulement ils l'ont déjà dit à 73 que la chose  
5 doit être faite, mais là, quand vous avez prévu un  
6 règlement qui demande des autorisations pour tous  
7 les projets, finalement, individuellement pour  
8 ceux qui sont plus grands puis en groupe pour  
9 d'autres. De là, justement, d'ailleurs l'intérêt  
10 puisque là, je ne suis pas sûr d'avoir tout saisi,  
11 mais si on parle de la problématique d'avoir la  
12 Régie qui va descendre sur le plancher des vaches  
13 avec les petits projets, là, ou dans les  
14 tranchées, c'est effectivement un problème, mais  
15 c'est de là justement l'intérêt d'approuver, entre  
16 autres, une méthodologie pour juger de la  
17 rentabilité.

18 Bon, deuxième question c'est des compétences  
19 de la Régie relatives à l'examen de la méthode  
20 d'évaluation de la rentabilité des projets  
21 d'extension d'un réseau dont la valeur est  
22 inférieure à un point cinq millions (1,5 M) dont  
23 Énergir de prendre acte. Je pense que j'ai peut-  
24 être pas mal tout dit déjà, mais encore une fois,  
25 comme j'ai dit, on n'est pas dans l'approbation de

1           projets, ni sur... d'un tarif. Mais mettons cette  
2           question-là à côté, le ROEÉ fait valoir que la  
3           Régie est autorisée et même tenue aux fins de  
4           l'exercice effectif de ses compétences à l'examen  
5           de la méthode d'évaluation de la rentabilité des  
6           projets d'extension du réseau dont la valeur est  
7           inférieure à un point cinq millions (1,5 M). Parce  
8           qu'on le dit, avec ce règlement que vous avez  
9           fait, ça a été publié dans La Gazette officielle,  
10          approuvé par le gouvernement puis ça vous dit que  
11          vous devez vous intéresser même aux petits  
12          projets. Mais là, vous avez justement intérêt, à  
13          ce moment-là, de structurer cet exercice-là puis  
14          une des façons de le structurer, c'est avec une  
15          méthodologie, il me semble.

16                 Bon, je me rends maintenant à la question des  
17          effets qu'il y aurait une décision de la Régie qui  
18          prendrait acte de la méthode d'évaluation de la  
19          rentabilité des projets d'extension d'un réseau  
20          dont la valeur est inférieure à un point cinq  
21          millions (1,5 M) plutôt qu'une décision qui  
22          approuve cette méthode avec ou sans modification.  
23          Et nous, on vous soumet que vous ne devriez pas  
24          vous prêter à cet exercice-là de prendre acte de  
25          la méthode d'évaluation que cela porte sur les

1           projets de plus ou de moins d'un point cinq  
2           millions (1,5 M). Bon, là, je donne trois raisons.  
3           D'abord, parce que c'est contraire aux décisions  
4           que vous avez prises depuis l'ouverture... pour  
5           l'ouverture de la phase 3B et ce sont des  
6           décisions qui n'ont jamais été portées en  
7           révision, là. On a amendé, on a réamendé, on a  
8           louvoyé, mais ce sont des décisions de la Régie,  
9           là, que vous avez rendues.

10           Je dis dans un deuxième temps puis là, je  
11           suis au paragraphe 49 que la locution « prendre  
12           acte » n'est pas une formulation régulière pour la  
13           conclusion d'un jugement ou d'une décision. Et là,  
14           c'est peut-être une déformation professionnelle,  
15           je ne le sais pas, mais la formation vient de la  
16           procédure civile. Et là, je vous indique que dans  
17           l'échange des procédures écrites, « prendre acte »  
18           indique qu'une partie a noté l'aveu ou l'énoncé de  
19           fait ou de droit de la partie adverse et le  
20           retiendra contre l'autre. Puis là, je vous donne  
21           une définition qui est à cet effet-là.

22           (14 h 26)

23           Alors, je ne prétends pas que vous êtes liés  
24           par la procédure civile, mais si on veut dire  
25           d'autre chose, si on veut... bien, il va falloir

1           établir une définition. Puis je sais que ça, c'est  
2           quand même assez fréquent dans certaines des  
3           décisions de la Régie. Je ne sais pas si certains  
4           de mes confrères vous ont peut-être fait un peu  
5           cet exercice-là. Cet exercice-là, de voir si ça  
6           revient. Moi, j'ai essayé un peu puis j'ai trouvé  
7           que... par exemple, le dossier du RNCREQ contre  
8           Hydro-Québec, ça, c'était le fameux dossier où on  
9           demandait la surveillance des niveaux des  
10          réservoirs, juste avant que le... on mette la  
11          hache, excusez-moi de le dire, dans vos  
12          compétences. Puis vous n'avez peut-être pas le  
13          droit de le dire mais, moi j'ai le droit de le  
14          dire. Et bon, ce n'était plus possible. Alors, là  
15          les parties, elles disent : « Bien, ça a été  
16          réglé... », que le dossier a été réglé. Et, dans  
17          ce cas-là, la Régie dit qu'elle prend acte du fait  
18          que, bon, c'est fini. Mais ça, c'est parce que ça  
19          regarde les parties. C'est la Régie qui prend acte  
20          de quelque chose qui va lier les parties à  
21          l'avenir. Mais il n'y a pas de « prendre acte »  
22          comme une manière un peu... une autorisation ou  
23          une approbation légère, là, tu sais, ça n'existe  
24          pas.

25                 Et, enfin, et là, je pense que c'est le plus



1 important. Je boucle la boucle un peu. La position  
2 d'Énergir est contradictoire et incompatible avec  
3 la régulation publique de ce monopole et contraire  
4 à l'intérêt public. Puis là, je dis, Énergir  
5 postule son droit de prendre des décisions sur la  
6 méthodologie sans l'implication de la Régie et se  
7 dit donc prête à assumer les risques de tels  
8 projets, mais d'autre part, elle demande à la  
9 Régie de prendre acte, c'est-à-dire de  
10 reconnaître, en quelque sorte, la valeur de cette  
11 méthodologie-là. Et je vous soumets que faire  
12 droit à cette demande aurait pour effet de  
13 frustrer l'exercice par la Régie de son autorité  
14 sur l'autorisation des extensions, d'exclure le  
15 public et les intervenants du processus  
16 décisionnel sur les extensions de réseau. Bon,  
17 bien, comme j'ai dit à 56, je pense que ça crée  
18 des attentes ou une situation de faits où ça va  
19 être difficile de... ce n'est pas des droits  
20 acquis à l'approbation à la suite ou la  
21 reconnaissance, mais ça va être plus difficile.

22 Alors, je vous soumets qu'on ne doit pas  
23 accepter la proposition de prendre acte  
24 simplement, tel qu'il a été demandé dans la  
25 troisième demande réamendée, à la phase 3. Et je

1           pense que... je ne sais pas quel... au niveau  
2           procédural, on ne nous a pas indiqué la nature  
3           vraiment de l'audience aujourd'hui. Ce n'est pas  
4           des questions... je ne sais pas si c'est des  
5           questions préliminaires de compétence ou vous  
6           informer simplement pour la suite des choses. Je  
7           n'ai pas d'idée, mais moi je pense qu'à un moment  
8           donné, vous allez... ça serait peut-être une bonne  
9           idée de demander à Énergir de réamender de nouveau  
10          sa procédure afin de la rendre compatible avec le  
11          cadre établi dans le présent dossier pour la phase  
12          3B du dossier générique. Puis, bon, aussi, à mon  
13          sens, se conforme à l'ensemble du régime  
14          statutaire réglementaire mis en place et vos  
15          responsabilités, vos compétences au pouvoir par  
16          rapport à la méthodologie de détermination de la  
17          rentabilité des extensions de réseau, et le tout  
18          respectueusement soumis.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Merci beaucoup, Maître Gertler. Madame Pelletier?

21          Mme LOUISE PELLETIER :

22          Non, pas de questions. Merci.

23          LE PRÉSIDENT :

24          Maître Turgeon? C'était clair, moi non plus je

25          n'ai pas de question. Nous allons prendre une

1 petite pause. Maître Neuman, vous avez le temps de  
2 vous approcher et de vous préparer, mais disons,  
3 dix (10) minutes. Ah! Vous voulez nous dire  
4 quelque chose avant.

5 ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE

6 (14 h 31)

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Bonjour, Madame, Messieurs les Régisseurs.

9 Domonique Neuman pour Stratégies énergétiques.

10 Simplement pour inviter la Formation à ouvrir sur  
11 son ordinateur l'argumentation qui a été transmise  
12 électroniquement, mais dont je n'ai  
13 malheureusement pas de copie papier. Et je vais  
14 référer à un moment donné à un aspect de notre  
15 preuve, notre mémoire qui a été déposé en phase 3,  
16 sujet B. Donc si vous pouviez l'avoir à votre  
17 portée, puisque je vais y référer à un moment  
18 donné.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Merci bien. On va faire ça à notre retour.

21 Oui, Maître Gertler.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Excusez-moi. Je réalise que j'ai une copie d'Atco,  
24 là. Si jamais ça vous intéresse de l'avoir pour  
25 vos... vos dossiers, je les ai, je ne les ai pas

1 soumis, mais je les ai ici.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, bien sûr. Laissez-le à madame la greffière  
4 puis... Elle tend la main.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Excusez-moi, Maître Neuman, je cherchais votre  
10 papier.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 D'accord.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ah, je l'ai. Alors la parole est à vous.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Alors... alors de nouveau, bon retour parmi nous,  
17 Monsieur le Régisseur. Puis j'espère que vous  
18 avez, pendant votre brève absence, que vous avez  
19 bien lu tout ce qui se passait ici assidûment tous  
20 les jours sur le site Web de la Régie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je tiens à vous rassurer, non.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Et bonjour, Madame, Monsieur les Régisseurs.

25 Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques. Je

1           vais commencer par vous référer à... à notre  
2           mémoire qui était SÉ-3, Document 1, je pense C-SÉ-  
3           0048, peut-être?

4           LA GREFFIÈRE :

5           49.

6           Me DOMINIQUE NEUMAN :

7           49, d'accord. À la recommandation globale qui se  
8           trouve dans la page frontispice, la page III en  
9           chiffres romains. En fait, si je fais ça c'est...  
10          c'est parce qu'en écoutant les plaidoiries de mes  
11          confrères de Gaz Métro et de différents autres  
12          intervenants, je me suis aperçu que chacun, même  
13          s'il a... même si l'objet formel de l'audience  
14          d'aujourd'hui est limitée à trois questions  
15          spécifiques, chacun a élaboré un peu sur le  
16          contexte, a un peu élaboré sur ses propres  
17          positions qui seront défendues lors de l'audience  
18          au fond du mois d'avril. Ce que j'ai moins fait  
19          dans l'argumentation que je vous ai proposée.

20                 Et je voulais simplement situer le contexte  
21          de ces recommandations pour que vous compreniez ce  
22          que nous proposerons sur le fond et en quoi ça  
23          s'imbrique dans les recommandations sur les  
24          questions de droit que nous vous soumettons  
25          aujourd'hui.

1           Énergir propose une certaine méthodologie,  
2           qu'elle décrit comme sa méthodologie interne, qui  
3           lui permet d'identifier les projets qu'elle va  
4           ultimement soumettre à la Régie, soit à titre de  
5           projet individuel, soit à titre de projet faisant  
6           partie d'une enveloppe globale pour des projets de  
7           moins de un point cinq million (1,5 M\$). Mais  
8           Énergir ne souhaite pas que cette méthodologie  
9           interne soit approuvée, puisqu'elle veut se garder  
10          la discrétion de proposer autre chose, le cas  
11          échéant, à la Régie lors des dossiers  
12          d'autorisation.

13           Il y a quelques intervenants qui ont plaidé  
14          que cette méthodologie de présélection des projets  
15          devrait être approuvée, que la Régie devrait se  
16          prononcer formellement sur cette méthodologie et  
17          donc la rendre... lui accorder un certain niveau  
18          de contrainte.

19          (14 H 53)

20           Dans notre propre mémoire, ce que nous avons  
21          proposé c'est non pas que la Régie statue de façon  
22          préliminaire au présent dossier sur une  
23          méthodologie de sélection des projets, mais se  
24          prononce sur une méthodologie qui servira à  
25          l'information du Tribunal. Donc, nous avons

1           proposé de garder la notion d'indice de  
2           profitabilité à laquelle nous avons suggéré  
3           certaines modifications.

4           On pensait que c'était mal calculé, donc on a  
5           proposé certaines améliorations pour que ce soit  
6           mieux calculé pour tenir compte de tous les coûts  
7           avec comme résultat que les projets seraient soit  
8           en haut de l'indice de profitabilité de un, ce qui  
9           en ferait des projets rentables. Soit en-dessous,  
10          et là, s'ils sont en-dessous, il faudrait  
11          qu'Énergir amène une justification. Donc, tous les  
12          projets seraient « recevables », entre guillemets.  
13          Sauf que, si l'indice de profitabilité est  
14          inférieur à 1, ce serait transparent, ce serait au  
15          dossier et il faudrait l'explication que la Régie,  
16          après avoir entendu les participants, les  
17          intervenants, accueillera ou n'accueillera pas,  
18          mais ce sera au dossier.

19          Et on parle d'un indice de profitabilité  
20          calculé à la fois projet par projet, pour les  
21          grands et les petits projets et aussi, un indice  
22          de profitabilité pour les enveloppes de catégorie  
23          de projets de un point cinq millions (1,5 M\$) et  
24          moins. Donc, c'est ce que nous avons développé  
25          dans notre recommandation globale.

1           Donc, la manière de bien calculer l'indice de  
2           profitabilité et toutes les informations qui  
3           devraient être soumises. Donc, ce que nous  
4           proposons, c'est oui, que la Régie approuve une  
5           méthodologie à titre d'information, mais non pas à  
6           titre de présélection, pour avoir décidé quelque  
7           peu d'avance que les projets non profitables  
8           seraient rejetés. Non, ils sont tous recevables  
9           mais il faudra avoir une bonne explication si un  
10          tel projet est soumis à la Régie.

11          Donc, c'est un peu le contexte dans lequel  
12          nous faisons la présente argumentation et si je me  
13          suis attaché à faire cette nuance-là, c'est que  
14          peut-être dans le texte de l'argumentation, je dis  
15          qu'on est en faveur ou en défaveur d'adopter une  
16          méthodologie préalable, puis on est en défaveur de  
17          l'adopter à titre de méthodologie de présélection.  
18          Mais on n'est pas en défaveur d'adopter une  
19          méthodologie pour avoir de l'information. Au  
20          contraire, on veut, c'est ça le coeur de notre  
21          recommandation qui sera entendue en avril. On veut  
22          une méthodologie qui soit approuvée pour être sûr  
23          d'avoir une information uniforme, selon certains  
24          paramètres.

25          Donc, j'arrive à notre argumentation. Donc, à



1 la table des matières, vous voyez, nous avons un  
2 préambule qui pose la question : « Est-ce que la  
3 Régie peut se lier pour le futur? » Et ensuite,  
4 nous répondons successivement aux trois questions  
5 que la Régie a soumises dans sa lettre  
6 procédurale.

7 Donc je vous amène à la page 3, qui est le  
8 paragraphe 5 : « La Régie peut-elle se lier pour  
9 le futur? » Nous désirons apporter, là-dessus,  
10 certaines nuances quant au paragraphe 87 de la  
11 plaidoirie B-0364 d'Énergir déposée aujourd'hui à  
12 l'audience selon laquelle la Régie, au présent  
13 dossier, ne peut limiter la discrétion dont elle  
14 jouirait à l'avenir dans une cause tarifaire  
15 future.

16 Au paragraphe 88 de cette même plaidoirie,  
17 Énergir plaide aussi que le débat au présent  
18 dossier serait quelque peu désincarné. Donc, à ça,  
19 nous apportons la nuance suivante. Certes, en  
20 droit, chaque formation de la Régie, dans chaque  
21 dossier possède l'entière juridiction et le devoir  
22 de se prononcer sur l'ensemble du dossier dont  
23 elle est saisie. En droit donc, tout est sur la  
24 table dans chaque dossier. En droit, les  
25 formations de la Régie ne sont jamais liées par le

1 principe de l'autorité jurisprudentielle ni même  
2 par le principe de la chose jugée.

3 Donc, chaque formation possède l'entier  
4 pouvoir, dans chacune de ses décisions de remettre  
5 en question et de renverser la totalité de la  
6 jurisprudence antérieure du Tribunal sur tous les  
7 sujets. Corollairement, cela signifie qu'une  
8 formation de la Régie ne peut jamais lier d'avance  
9 les formations futures.

10 Ceci étant dit, en pratique, chaque formation  
11 de la Régie ne remet pas systématiquement en  
12 question et ne renverse pas systématiquement les  
13 principes développés par d'autres formations dans  
14 des décisions antérieures. En pratique, les  
15 régisseurs de la Régie de l'énergie, sans en avoir  
16 l'obligation, agissent suivant un certain niveau  
17 de collégialité et de recherche de cohérence  
18 décisionnelle, en plus de chercher à alléger le  
19 processus réglementaire de questions qui sont  
20 récurrentes.

21 En pratique, la plupart du temps, les  
22 formations de la Régie, sans en avoir  
23 l'obligation, respecteront et appliqueront les  
24 principes se dégageant de décisions antérieures.  
25 Souvent, lorsqu'une formation s'apprête à remettre

1 en question des principes antérieurs, elle  
2 l'annoncera dans une décision procédurale afin  
3 d'éviter de prendre les participants par surprise,  
4 en toute équité procédurale.

5 (14 h 58)

6 Chaque décision dans chaque dossier de la  
7 Régie est donc susceptible de contenir des énoncés  
8 de principe qui, souvent, guideront et seront  
9 respectés et appliqués par les formations des  
10 dossiers futurs. L'article 32, paragraphe 3 de la  
11 Loi sur la Régie de l'énergie l'enchâsse,  
12 d'ailleurs, où il indique que

13 La Régie peut, de sa propre initiative  
14 ou à la demande d'une personne  
15 intéressée [...]

16 3- énoncer des principes généraux pour  
17 la détermination et l'application des  
18 tarifs qu'elle fixe.

19 La tenue de dossiers dits génériques, tels  
20 que le dossier R-3867-2014, je pense que c'est  
21 plutôt deux mille treize (2013), fait partie des  
22 outils dont la formation... les formations de la  
23 Régie se dotent sans en avoir l'obligation et sans  
24 lier en droit les régisseurs des causes futures  
25 afin d'encourager sa cohérence décisionnelle.

1 C'est dans ce cadre que l'ensemble des  
2 décisions que la Régie est appelée à rendre - si  
3 vous voulez, enlevez le mot notamment - appelée à  
4 rendre au dossier R-3867-2013 doivent être lues.  
5 Leur effet n'est pas nul, bien que la discrétion  
6 des formations futures demeure. Souvent, les  
7 formations de la Régie des dossiers futurs les  
8 appliqueront et ne les remettront pas en question,  
9 même si leur droit de le faire existera toujours.

10 Le présent dossier, R-3867-2013, constitue  
11 par ailleurs un dossier tarifaire par sa nature,  
12 étant sujet aux articles 16, relatif à la  
13 formation de trois régisseurs, sauf absence ou  
14 incapacité d'agir d'un des régisseurs, et 25,  
15 relatif à l'audience publique de la loi. Tout  
16 dossier visant à énoncer des principes généraux  
17 pour la détermination et l'application des tarifs  
18 que la Régie fixe, selon l'article 32, paragraphe  
19 3 de la loi, est, par sa nature, un dossier  
20 tarifaire. Donc ceci complète le préambule.

21 Donc, quant à la question numéro 1 que la  
22 Régie pose dans sa lettre procédurale sur  
23 « L'étendue des pouvoirs conférés à la Régie en  
24 matière d'autorisation de projets  
25 d'investissement. » Nous sommes en accord avec la

1 description des pouvoirs de la Régie en matière  
2 d'autorisation de projets d'investissement, tant  
3 de moins d'un point cinq millions (1,5 M) qu'un  
4 point cinq millions (1,5 M) et plus tels que  
5 plaidés par Énergir aux paragraphes 40 à 82 de sa  
6 plaidoirie d'aujourd'hui, B-0364 du cinq (5)  
7 février deux mille dix-huit (2018).

8 À cela, nous ajoutons que l'article 73, donc  
9 il faut peut-être mentionner au début du deuxième  
10 paragraphe que c'est un ajout que nous faisons à  
11 ce qui a été plaidé par Énergir, que l'article 73  
12 et son règlement d'application ne stipulent pas  
13 que l'autorisation d'investissement doit être  
14 obtenue au préalable, contrairement à ce qui était  
15 jadis stipulé à l'article 61 de la Loi sur la  
16 Régie du gaz naturel et l'article 41 de l'ancienne  
17 Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

18 L'usage veut toutefois que ces autorisations  
19 soient généralement obtenues au préalable à défaut  
20 de quoi l'assujetti risque de ne pas se voir  
21 reconnaître les projets pour lesquels il aura déjà  
22 encouru des coûts. Nous sommes d'accord que selon  
23 l'article 1, alinéa 2 du règlement, l'autorisation  
24 préalable de réaliser des investissements de moins  
25 d'un point cinq millions (1,5 M) d'Énergir, ou des

1 investissements des autres assujettis inférieurs à  
2 leur propre seuil, n'a pas besoin d'être obtenue  
3 de nouveau lorsque la Régie a déjà rendu, sur une  
4 base prévisionnelle, une décision dans une cause  
5 tarifaire qui reconnaît déjà le caractère  
6 prudemment acquis et utile de ces mêmes  
7 investissements à venir durant l'année tarifaire  
8 témoin.

9 Il s'agit là d'un moyen pratique permis par  
10 le réglementateur d'obtenir l'équivalent de  
11 l'autorisation préalable de l'article 73 (qui  
12 s'obtiendrait devant un régisseur unique), par le  
13 moyen d'une reconnaissance préalable (devant trois  
14 régisseurs) du caractère prudemment acquis d'un  
15 investissement à venir. Cela ne contredit pas la  
16 loi puisqu'il était loisible au réglementateur, à  
17 l'article 73 in limine de déterminer les  
18 conditions et les cas pour lesquels une  
19 autorisation est requise distinctement selon  
20 l'article 73 de la Loi.

21 (15 h 03)

22 Selon le règlement, la date où le caractère  
23 prudemment acquis et utile ne doit pas encore être  
24 reconnu est la date qui précède la date où  
25 l'autorisation est requise. Le choix de permettre

1 que les autorisations des investissements de  
2 faible valeur s'effectuent dans le cadre de causes  
3 tarifaire n'est pas nouveau, existant au moins  
4 depuis la décision D-090-060 du trente et un (31)  
5 août mil neuf cent quatre-vingt-dix (2010) de la  
6 Régie du gaz naturel par lequel la Régie établit  
7 certains seuils pour... en dollars pour Gaz Métro  
8 et Gazifère, pour tout projet d'extension et de  
9 modification de réseau. Et la Régie a spécifié,  
10 c'est souligné dans... j'ai souligné, c'est pas  
11 souligné dans le texte de la décision de la Régie  
12 :

13 [...] les autres projets dont les  
14 montants d'investissement sont  
15 inférieurs aux seuils d'autorisation  
16 [devraient] être présentés dans les  
17 causes tarifaires où ces projets sont  
18 identifiée.

19 Il y a également une autre ordonnance que je n'ai  
20 malheureusement pas eu l'occasion de consulter,  
21 qui est l'ordonnance G-364, qui peut-être traite  
22 du même sujet, il faudrait vérifier s'il y avait  
23 une disposition semblable dans cette... dans cette  
24 autre ordonnance.

25 Donc je sors de mon texte simplement pour

1 vous dire que le choix que le réglementateur a  
2 fait à l'article 1, alinéa 2 du Règlement, de dire  
3 que les seuls... les seuls projets en deçà du  
4 seuil - donc le seuil dans le cas d'Énergir c'est  
5 un point cinq million (1,5 M\$) - qui ont besoin de  
6 faire l'objet d'une autorisation suivant l'article  
7 73, c'est ceux qui n'ont pas encore obtenu de  
8 reconnaissance ou dont le caractère prudemment  
9 acquis et utile n'a pas encore été reconnu. Donc  
10 le fait de dire cela est une codification de ce  
11 qui existait au moins depuis le trente et un (31)  
12 août mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), où  
13 tous les projets en bas du seuil allaient en  
14 cause... allaient en cause tarifaire et ne  
15 faisaient pas l'objet d'une autorisation  
16 spécifique selon l'article qui, à l'époque,  
17 portait le numéro 61 - aujourd'hui c'est le 73 -  
18 de la loi.

19 Je reviens à mon texte. Donc évidemment, pour  
20 que ce moyen pratique soit utilisable, il faut que  
21 le Tribunal prévoit que l'investissement sera à la  
22 fois réalisé et mis en service durant l'année  
23 tarifaire visée par la cause tarifaire. Si au  
24 contraire la réalisation de l'investissement  
25 s'étend au-delà de cette année, celui-ci devra



1 être autorisé (par autorisation spécifique selon  
2 l'article 73 LRÉ). Et quand je dis autorisation  
3 spécifique, ça peut être par catégorie, là. C'est  
4 pas de... mais l'idée, c'est de le faire selon  
5 l'article 73. Donc ou par catégorie. Une année  
6 différente antérieure à l'année tarifaire où il  
7 deviendra « utile » par sa mise en service.

8 Ceci étant dit, nous ajoutons toutefois que,  
9 lorsqu'un assujetti tel Énergir réalise de sa  
10 propre initiative des investissements, par exemple  
11 de petits investissements sous le seuil  
12 applicable, qui s'ajoutent à l'enveloppe de  
13 projets ayant été décidée par la Régie (et qu'il  
14 souhaiterait malgré tout inclure à sa base de  
15 tarification future après mise en service) qui  
16 n'ont pas... des projets qui n'ont pas été  
17 préalablement autorisés (que ce soit par décision  
18 distincte selon l'article 73 ou en étant reconnus  
19 prudemment acquis et utiles, d'avance, dans une  
20 cause tarifaire), alors cet assujetti prend le  
21 risque que de tels investissements ne soient pas  
22 subséquemment reconnus comme prudemment acquis et  
23 utiles par le Tribunal (que ce soit lors de  
24 l'examen d'un rapport annuel ou lors de la  
25 reconnaissance de la base de tarification à

1 l'occasion d'une cause tarifaire future).

2 En d'autres termes, si des investissements  
3 n'ont pas été préalablement autorisés (que ce soit  
4 par décision distincte selon l'article 73 ou en  
5 étant reconnus prudemment acquis et utiles,  
6 d'avance, dans une cause tarifaire), ils doivent  
7 l'être après coup, au risque de l'assujetti. Il  
8 sera loisible à la Régie de reprocher, s'il y a  
9 lieu, la témérité d'un assujetti qui aurait ainsi  
10 omis de lui présenter le projet préalablement.

11 Et je sors de mon texte pour vous rappeler  
12 l'exemple de l'investissement de Sainte-Sophie,  
13 qui avait été autorisé à un certain montant et  
14 dont le montant a... s'est grandement accru, sans  
15 qu'une nouvelle autorisation ait été requise ou  
16 préalablement requise. La culmination de ça est  
17 arrivée lors du dépôt du rapport annuel, où la  
18 Régie a constaté que les coûts d'investissement  
19 avaient grandement augmentés. Et vous vous  
20 souvenez, il y a eu une première décision de la  
21 Régie qui avait refusé de reconnaître comme  
22 prudemment acquis et utile cet accroissement du  
23 coût de l'investissement, mais par la suite il y a  
24 une décision de révision qui a accepté ce coût  
25 malgré tout pour les circonstances du dossier.

1                   Donc il s'agit d'un cas où l'autorisation de  
2                   l'excédant qui était énorme a été obtenue après  
3                   coup, une fois le projet... une fois le projet  
4                   déjà... une fois le coût déjà... déjà effectué.

5                   Je reviens à mon texte au paragraphe 12.

6                   (15 h 08)

7                   LE PRÉSIDENT :

8                   Maître Neuman, permettez-moi de vous interrompre  
9                   parce que, puis mon souvenir est loin là, dans le  
10                  cas de Sainte-Sophie là. Mais dans le cadre d'un  
11                  dossier de fermeture, ce que la Régie est en train  
12                  de faire, ce n'est pas de donner une autorisation,  
13                  en posteriori, en vertu de 73, elle est en train  
14                  de reconnaître un actif dans la base de  
15                  tarification réelle.

16                  Me DOMINIQUE NEUMAN :

17                  C'est de ça que je parlais. Je me suis peut-être  
18                  mal exprimé, mais ce n'était pas d'autoriser puis  
19                  c'était de reconnaître prudemment acquis et utile,  
20                  l'excédent du coût dans le cas de Sainte-Sophie.  
21                  Et la première formation avait refusé, la deuxième  
22                  avait accepté.

23                  LE PRÉSIDENT :

24                  Hum, hum, O.K. Mais on s'entend...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'est seulement...

3 LE PRÉSIDENT :

4 L'objectif c'était d'inclure ou pas...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui, c'est ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ...une somme dans la base de tarification.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 J'ai cru que c'était ça que j'avais dit, peut-être  
11 que je l'ai mal dit, c'est ça que je voulais dire.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Poursuivez, excusez-moi.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Paragraphe 12. Donc, la Régie, au présent dossier,  
16 n'est toutefois pas saisie d'une demande  
17 d'autorisation ou de reconnaissance du caractère  
18 prudemment acquis et utile d'investissements  
19 spécifiques. Il est donc non pertinent d'invoquer  
20 l'emploi du mot « autorisé » à l'article 73 de la  
21 loi comme l'ACIG l'a fait à l'audience  
22 d'aujourd'hui, pour plaider que même lorsqu'aucune  
23 autorisation d'investissement n'est demandée,  
24 comme au présent dossier selon l'article 73, la  
25 méthodologie aurait absolument besoin d'être

1 autorisée dans une cause tarifaire. Un tel  
2 raisonnement est erroné en droit.

3 Au présent dossier générique, la Régie est  
4 plutôt appelée à se pencher sur les principes  
5 généraux relatifs aux investissements d'Énergir.  
6 Il est alors loisible à la Régie, soit de fixer de  
7 façon ferme, une méthodologie tout en ne pouvant  
8 pas, du strict point de vue du droit, lier les  
9 régisseurs des causes futures ou d'énoncer des  
10 principes qui seraient plus souples ou ne statuer  
11 sur aucune méthodologie.

12 La Régie peut également, au présent dossier,  
13 simplement exercer son pouvoir de surveillance non  
14 tarifaire sur les opérations de son assujetti  
15 Énergir, en vertu des articles 31, alinéa 1,  
16 paragraphes 2 et 2.1 de la loi. Un tel pouvoir  
17 étant, comme toujours, guidé par l'article 5 de la  
18 loi, ce qui lui permet de prendre connaissance des  
19 pratiques usuelles internes d'Énergir, les  
20 surveiller et les critiquer au besoin, mais sans  
21 transformer de telles pratiques usuelles en règles  
22 d'autorisation pour des décisions futures du  
23 Tribunal. Nous citons les articles en question.

24 Le maintien d'une souplesse dans  
25 l'autorisation, surtout des petits

1 investissements, je suis au paragraphe 13, est  
2 d'ailleurs compatible avec la réticence de la Cour  
3 suprême du Canada à imposer des règles rigides et  
4 strictes quant à la manière de déterminer le  
5 caractère prudent et utile d'un investissement ou  
6 d'une dépense. Dans Ontario contre Ontario Power  
7 Generation, j'ai souligné des passages plus  
8 pertinents. Essentiellement, la Cour suprême  
9 trouvait qu'il y avait une bonne méthode dans  
10 l'arrêt antérieur Enbridge de déterminer, de  
11 contrôler la prudence. Mais elle a dit que, même  
12 si c'était une très bonne décision, ce n'était pas  
13 la seule méthode possible. Donc, au paragraphe 103  
14 de la décision de la Cour suprême, elle indique :

15           Toutefois, aucun élément du régime  
16           législatif ou de la jurisprudence  
17           applicable ne me paraît appuyer l'idée  
18           que la Commission devrait être tenue en  
19           droit suivant la Loi sur la Commission  
20           de l'énergie de l'Ontario, d'appliquer  
21           le critère de la prudence énoncé dans la  
22           Enbridge, de sorte que la seule décision  
23           de ne pas l'appliquer pour apprécier la  
24           prudence de dépense convenue rendrait  
25           déraisonnable sa décision sur les

1 paiements.

2 Elle ajoute :

3 L'organisme de réglementation peut avoir  
4 recours à divers moyens d'analyse pour  
5 apprécier le caractère juste et  
6 raisonnable des paiements sollicités par  
7 le service public.

8 Plus loin, elle dit :

9 Il n'est pas nécessairement  
10 déraisonnable que la Commission se  
11 prononce sur les dépenses convenues en  
12 employant une autre méthode que  
13 l'application d'un critère de prudence  
14 qui exclut le recul.

15 Cette jurisprudence se trouve sous l'onglet 5 des  
16 autorités déposées par Énergir aujourd'hui.

17 J'en arrive à la question numéro 2. La  
18 compétence de la Régie relative à l'examen de la  
19 méthode d'évaluation de la rentabilité de projets  
20 d'extension de réseaux dont la valeur est  
21 inférieure à un point cinq millions (1,5 M\$) dont  
22 Énergir lui demande de prendre acte.

23 Alors, au paragraphe 14, nous reproduisons  
24 des extraits du chapitre précédent. Donc, nous  
25 réitérons que oui, la Régie a compétence, mais

1 elle peut soit adopter des principes rigides, soit  
2 adopter des principes souples ou de statuer sur  
3 aucune méthodologie ou simplement exercer son  
4 pouvoir de surveillance non tarifaire sur les  
5 opérations de son assujetti Énergir, en vertu des  
6 articles 31, alinéa 1, paragraphes 2 et 2.1 de la  
7 loi. Ce qui lui permettra de prendre connaissance  
8 des pratiques usuelles internes d'Énergir, de les  
9 surveiller et les critiquer au besoin, mais sans  
10 transformer de telles pratiques usuelles en règle  
11 d'autorisation pour des décisions futures du  
12 Tribunal.

13 (15 h 14)

14 Donc, je passe à la question numéro 3 qui se  
15 trouve à la page 14 et au paragraphe 15.

16 Donc, les effets qu'aurait une décision de la  
17 Régie qui prendrait acte de la méthode  
18 d'évaluation de la rentabilité des projets  
19 d'extension de réseau dont la valeur est  
20 inférieure à un virgule cinq million (1,5 M\$)  
21 plutôt qu'une décision qui approuverait cette  
22 méthode avec ou sans modification.

23 Nous soumettons que l'expression « prendre  
24 acte » n'est pas claire. Si la Régie l'utilisait  
25 dans sa décision au présent dossier, il y aurait



1           risque de litige futur quant à sa signification.

2           Nous proposons donc que la Régie s'assure  
3           dans sa décision au présent dossier, par le choix  
4           des mots qu'elle emploiera, de bien spécifier  
5           clairement l'étendue de la souplesse qu'elle  
6           laisse à Énergir et à elle-même quant à  
7           l'application d'éventuel... d'une éventuelle  
8           méthodologie sur la rentabilité des  
9           investissements.

10           La Régie pourrait soit spécifier, je reprends  
11           les cas vus plus haut, soit qu'elle fixe au  
12           présent dossier des règles rigides ou qu'elle  
13           maintient une souplesse qu'elle spécifiera ou  
14           qu'elle ne fait qu'exercer son pouvoir de  
15           surveillance sur les opérations d'Énergir sans  
16           imposer de contraintes ou toutes autres variations  
17           sur ce qui précède.

18           Lors du débat au mérite sur la présente Phase  
19           3, Sujet B, du présent dossier, nous plaiderons  
20           que parmi ses divers choix qui s'offrent à elle,  
21           la Régie devrait conserver les principes actuels  
22           d'application de l'article 73 de la loi, à savoir  
23           maintenir la possibilité à la Régie d'autoriser,  
24           de façon motivée et dans des cas relativement  
25           rares, des projets qui seraient moins rentables,

1 même des projets de plus de un virgule cinq  
2 million (1,5 M\$).

3 Et là je sors de mon texte pour vous ramener  
4 à notre recommandation globale qui se trouve dans  
5 notre mémoire. Donc, c'est ce que nous faisons en  
6 proposant des obligations d'informations à Énergir  
7 pour que ce soit... pour que le seuil de  
8 profits... l'indice de profitabilité soit bien  
9 calculé, que tous les coûts soient inclus, comme  
10 ça, on verra.

11 Si c'est supérieur à un ou si c'est inférieur  
12 à un et s'il faut qu'Énergir fournisse une  
13 explication, bien, elle l'a fournira et la Régie  
14 tranchera après avoir entendu tout le monde.

15 Autre principe : continuer d'autoriser par  
16 enveloppe globale l'ensemble des projets de moins  
17 de un virgule cinq million (1,5 M\$) chaque année,  
18 ce qui permet à des projets plus rentables de  
19 compenser ceux qui le sont moins. Et là encore, je  
20 mets entre parenthèses « en fournissant les  
21 détails au tribunal selon ses prescriptions. Et  
22 celui-ci pourrait éventuellement opter d'exclure  
23 des projets de l'enveloppe, ce qui serait débattue  
24 lors du dossier. » Donc, c'est ça notre  
25 proposition au fond.

1           Nous aurions à la fois, l'indice de  
2           profitabilité de l'enveloppe, l'enveloppe par  
3           catégorie et de chacun des projets dans  
4           l'enveloppe, dans une grille. Comme ça si la Régie  
5           trouve que l'enveloppe est problématique ou qu'il  
6           y a des éléments dans la liste qui sont  
7           problématiques, il y a des projets vraiment  
8           vraiment pas rentables ou qu'il y en a trop qui  
9           sont pas rentables, la Régie aura l'information et  
10          elle pourra décider.

11          Si ces projets sont mis en service la même  
12          année que l'investissement, ils peuvent, comme le  
13          prévoit l'article 1,2 du règlement, être autorisés  
14          sous la forme d'une reconnaissance du caractère  
15          prudemment acquis et utiles dans une cause  
16          tarifaire prévisionnelle.

17          Je continue. La Régie continuerait d'exercer  
18          sa discrétion au besoin s'il y a des projets  
19          imprévus qui doivent être autorisés à posteriori  
20          par le rapport annuel particulièrement tel que  
21          plaidé par Énergir. Et par « projet imprévu qui  
22          doit être autorisé à posteriori », j'ai inclus,  
23          pour faire référence à mon exemple, un dépassement  
24          majeur de coûts comme ce fut le cas dans Sainte-  
25          Sophie. J'ai mis ça un peu dans le même... dans le

1 même type de situation.

2           Finalement, ne pas approuver ni prendre acte  
3 de la méthodologie interne, pratique interne de  
4 Gaz Métro pour la sélection des projets, mais se  
5 limiter à en prendre connaissance et la commenter.  
6 Et nous rappelons que Stratégies énergétiques a  
7 proposé dans sa preuve que des variations  
8 devraient être apportées à ces pratiques internes.  
9 Mais, je l'ai peut-être mal expliqué dans ce  
10 paragraphe. Mais, quand on dit « ne pas approuver  
11 ni prendre acte », c'est la méthodologie interne,  
12 mais on veut que vous vous prononciez sur  
13 l'approbation des règles d'information. C'est  
14 peut-être... peut-être que j'aurais dû mieux  
15 l'expliquer là parce que je l'ai dit plus haut,  
16 mais je ne l'ai pas répété ici.

17           Donc, finalement, la méthodologie sur  
18 laquelle vous vous prononcerez ne servira pas à  
19 déterminer ce qui est approuvé ou pas, mais elle  
20 peut servir à déterminer ce qu'on vous dira sur  
21 les projets, ce que vous aurez comme informations.

22           Et donc ce sera lors du débat de fond que la  
23 Régie choisira quelle option retenir parmi  
24 l'éventail de manières d'exercer ses pouvoirs que  
25 j'ai énoncés dans la présente argumentation.

1 (15 h 19)

2 À partir du chapitre 17, j'ai reproduit pour  
3 que vous l'ayez dans le même document l'essentiel  
4 du chapitre 3 de la preuve C-SÉ-0048, SÉ-3,  
5 Document 1, de Stratégies énergétiques.

6 Donc, cette preuve, je ne vais pas la relire  
7 au complet, mais... en fait... Bien, je vais lire  
8 une partie. On se rappelle, en effet, qu'au  
9 dossier 3998-2017 Gaz Métro s'était vigoureusement  
10 opposée à tous critères qui s'appliqueraient à la  
11 sélection individuelle des projets d'extension de  
12 réseau dont l'autorisation est soumise à  
13 l'autorisation globale par portefeuille dans le  
14 cas du Plan de développement soumis en cause  
15 tarifaire.

16 Gaz Métro Énergir plaidait alors que cela  
17 relevait de sa gestion interne, la Régie n'étant  
18 saisie annuellement que de portefeuilles de  
19 projets sauf en cas de demande d'autorisation  
20 individuelle d'un investissement de plus de un  
21 virgule cinq million (1,5 M\$).

22 Donc, Gaz Métro disait à l'époque, et avec  
23 raison, qu'il ne lui appartient pas d'agir en  
24 gestionnaire, la Régie, de bloquer des décisions  
25 d'affaires et de substituer son opinion à la

1 discrétion des gestionnaires en poste. Et là-  
2 dessus, je veux faire une parenthèse, je sors de  
3 mon texte.

4 La discrétion des gestionnaires, c'est la  
5 discrétion de Gaz Métro, Énergir de vous soumettre  
6 des projets. C'est ça leur discrétion, c'est pas  
7 de les approuver. C'est pas eux qui les  
8 approuvent, c'est la Régie qui les approuve, qui  
9 les autorise ou reconnaît prudemment acquis et  
10 utiles.

11 (15 h 21)

12 Mais, nous reconnaissons que l'entreprise  
13 peut, pour toutes sortes de bonnes raisons ou de  
14 mauvaises, vouloir vous soumettre des projets non  
15 rentables et vous déciderez s'ils méritent...  
16 s'ils méritent d'être autorisés ou reconnus  
17 prudemment acquis et utile. Donc, la discrétion  
18 dont on parle, et c'est comme ça que je vous  
19 suggère d'interpréter tous les propos qu'Énergir  
20 vous a fait quant à sa discrétion interne, a la  
21 discrétion de vous soumettre ce qu'elle veut, mais  
22 c'est à vous d'être sûr d'avoir toute  
23 l'information requise, prêter tous les propos  
24 qu'Énergir vous a faits quant à sa discrétion  
25 interne a la discrétion de vous soumettre ce

1 qu'elle veut. Mais c'est à vous d'avoir toute  
2 l'information requise pour décider. Et c'est clair  
3 qu'avec un indice de profitabilité clair, où il y  
4 a le chiffre 1 puis ce qui est en haut est  
5 rentable, ce qui est en bas n'est pas rentable,  
6 c'est clair, vous avez... vous avez un  
7 « guideline ». Il faudrait que l'assujetti se lève  
8 de bonne heure s'il veut vous convaincre  
9 d'approuver un ou beaucoup de projets non  
10 rentables.

11 Donc, je passe à la citation, l'article 46 :

12 La Régie est appelée à se prononcer sur  
13 le caractère prudemment acquis et utile  
14 d'une enveloppe de Projets d'extension  
15 non individualisés. Il n'existe aucune  
16 obligation de suivre une méthodologie  
17 évaluant la rentabilité individuelle  
18 d'un Projet d'extension en particulier,  
19 ni de démontrer l'atteinte d'un critère  
20 de rentabilité précis comme condition  
21 préalable à leur approbation.

22 Ou comme condition préalable à ce qu'il vous soit  
23 soumis pour approbation. Une fois qu'il sera  
24 déposé, la Régie peut choisir d'approuver ou non.  
25 Plus loin :

1 Le processus actuel d'autorisation des  
2 projets d'extension inférieurs à 1,5 M\$  
3 n'impose aucune obligation de suivre une  
4 méthodologie évaluant la rentabilité  
5 individuelle d'un projet d'extension  
6 inférieur à 1,5 M\$ particulier inclus  
7 dans l'enveloppe, ni de démontrer  
8 l'atteinte d'un critère de rentabilité  
9 sur une base individuelle.

10 Mon interprétation, ce que je vous demande de lire  
11 là, c'est avant de soumettre puis une fois qu'il  
12 est soumis, oui, les critères permettront de...  
13 l'indice de profitabilité amendé que nous  
14 proposons permettra de le juger.

15 Donc, même pour l'autorisation globale de  
16 projets de portefeuilles, Gaz Métro/Énergir avec  
17 justesse insistait alors également sur l'absence  
18 de critère de sélection préétabli, puisque la  
19 Régie ne pouvait renoncer à sa propre discrétion  
20 d'autoriser des projets même non rentables et de  
21 les reconnaître dans la base de tarification,  
22 selon les circonstances propres à chaque cas. Puis  
23 je cite un paragraphe 47 de ce qu'Énergir plaidait  
24 à l'époque :

25 La Première formation prive Gaz Métro de



1 son droit de s'adresser à la Régie pour  
2 faire approuver des projets d'extension  
3 inférieurs à 1,5 M\$ qui n'atteignent pas  
4 le CCP ou restreint à l'avance sa  
5 discrétion d'approuver une telle demande  
6 si elle lui était présentée.

7 Plus loin :

8 Les « conditions approuvées par la Régie  
9 » pour les projets d'envergure  
10 n'obligent pas, en toutes circonstances,  
11 l'atteinte du CCP, mais prévoient plutôt  
12 la flexibilité requise pour y déroger en  
13 présence, notamment, d'une preuve  
14 d'expectative de rentabilité.

15 Maintenant, la preuve d'expectative sera codifiée  
16 ou enchâssée dans l'indice de profitabilité, mais  
17 il restera toujours la possibilité pour le  
18 Distributeur de présenter un projet. Et je vous  
19 situe aussi dans le contexte où on propose ça. Il  
20 se peut qu'il y ait des projets, et c'est arrivé  
21 parfois de la part de différents distributeurs en  
22 Amérique, qui... en Amérique du Nord et  
23 probablement dans d'autres juridictions également,  
24 qui ont des projets d'investissements qui ne sont  
25 pas strictement rentables, mais qui sont

1           souhaitables, qui sont justifiés pour toutes  
2           sortes de motifs, et ça peut inclure des motifs de  
3           protection environnementale, des motifs pour  
4           assurer une meilleure sécurité, une meilleure  
5           fiabilité de l'approvisionnement. Donc, il y a  
6           différents motifs qui peuvent amener un tribunal,  
7           en fait, d'abord, un distributeur à proposer des  
8           investissements qui ne sont pas strictement  
9           rentables et au tribunal, après avoir pris  
10          connaissance des justifications, à les approuver.

11           Donc, je n'ai pas besoin de lire le reste des  
12          citations, mais... et j'ai cité également des  
13          extraits à la fois de la décision de la Régie à  
14          l'époque, dans le dossier 3998, et quelques  
15          extraits des réponses de Gaz Métro, qui est  
16          devenue Énergir, à la SÉ-AQLPA et à l'ACIG, mais  
17          Gaz Métro a fourni d'autres plaidoiries  
18          aujourd'hui sur son souhait de maintenir sa  
19          discrétion.

20           Donc, ceci étant dit, ce sur quoi je vous  
21          sensibilise, c'est en réponse à la question 3. On  
22          sait ce que ça veut dire « approuver la méthode ».   
23          « Prendre acte », on ne sait pas trop ce que ça  
24          pourrait vouloir dire et donc, ce serait  
25          nécessaire, si vous choisissiez d'aller dans ce

1           sens, d'utiliser les mots plus précis, qui  
2           décrivent ce que vous souhaitez décider. Et donc,  
3           il y a tout un éventail de décisions possibles que  
4           vous pouvez prendre, entre ne rien faire ou  
5           approuver. Et, à l'intérieur de cet éventail, il y  
6           a l'option que SÉ vous propose et qu'on souhaite  
7           que vous allez approuver au mois d'avril, qui  
8           serait d'approuver une méthode rigide pour obtenir  
9           l'information et vous laisser toute la discrétion  
10          après. Parce que c'est... ce n'est pas... certains  
11          intervenants ont dit que c'était un déni de votre  
12          pouvoir réglementaire de ne pas approuver  
13          préalablement la méthode à titre de méthode de  
14          détermination. Non, ce n'est pas un déni de votre  
15          pouvoir réglementaire. Vous aurez une... si vous  
16          acceptez notre proposition plus tard, vous un  
17          outil extrêmement précieux qui vous donne toutes  
18          les projections. En haut de un et ceux qui sont en  
19          bas de un, comme indice de profitabilité. Et vous  
20          aurez toute la juridiction dans chaque cas. C'est  
21          certain que vous aurez un préjugé négatif face aux  
22          projets qui seront... qui n'auront pas le seuil de  
23          rentabilité de un. Et donc ceux... le Distributeur  
24          et s'il y a des intervenants qui veulent plaider  
25          que malgré ça, un projet de moins de un devrait

1 être approuvé, bien vous aurez toute la  
2 juridiction pour écouter ces représentations et  
3 décider, oui ou non, si ces investissements  
4 doivent... doivent être retenus ou rejetés. Ça  
5 fait que c'est mon argumentation et nous vous la  
6 soumettons respectueusement.

7 (15 h 27)

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Madame Pelletier?

10 Mme LOUISE PELLETIER :

11 Pas vraiment une question. Maître Neuman, vous  
12 êtes créatif dans le réglementateur. Alors  
13 comprend-on que le législateur, c'est... bien, je  
14 ne le sais pas, là, j'ai fouillé pendant que je  
15 vous écoutais, là, je n'ai pas trouvé ça, un  
16 réglementateur, moi. C'est un arpenteur, c'est...  
17 qu'est-ce que ça fait un réglementateur?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Il adopte des règlements.

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 À part des règlements? Oui.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Il adopte des règlements.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Hum.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
2 Bien, c'est...  
3 Mme LOUISE PELLETIER :  
4 Il les adopte?  
5 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
6 Comme... bien il dit... bien...  
7 Mme LOUISE PELLETIER :  
8 En tout cas, il y a un autre mot pour ça, là,  
9 mais...  
10 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
11 La Régie adopte puis dans certains cas...  
12 Mme LOUISE PELLETIER :  
13 Mais enfin.  
14 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
15 ... c'est le gouvernement qui doit les réapprouver  
16 après.  
17 Mme LOUISE PELLETIER :  
18 C'est bon.  
19 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
20 Mais on utilise le terme « législateur »  
21 couramment, qui désigne toutes sortes d'entités,  
22 selon le cas. Là, c'est pas le législateur. C'est  
23 le réglementateur, l'autorité réglementaire, si  
24 vous voulez.  
25

1 Me MARC TURGEON :

2 Je ne voulais pas m'en mêler, là, mais là, Maître  
3 Neuman, votre dernière partie de phrase, elle  
4 me... là, je ne la comprends pas avec l'autre  
5 partie de votre réponse.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 O.K.

8 Me MARC TURGEON :

9 Vous me dites que c'est le...celui qui fait le  
10 cadre réglementaire... là, j'ai de la misère à  
11 vous suivre, là.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 C'est ça. J'ai utilisé ce terme comme quand on  
14 parle d'une loi, on dit « le législateur a dit  
15 ceci ».

16 Me MARC TURGEON :

17 Oui.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Là, on parle d'un règlement, ça fait que le  
20 réglementateur a dit ceci.

21 Me MARC TURGEON :

22 Oui, mais est-ce que le réglementateur, là, je  
23 veux dire le gouvernement fait ses règlements.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 Me MARC TURGEON :

2 Vous vous entendez.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 Me MARC TURGEON :

6 Je ne pense pas que vous en faites.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Non.

9 Me MARC TURGEON :

10 La Régie peut en faire.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, oui. C'est ça.

13 Me MARC TURGEON :

14 Mais elle ne peut pas... elle ne peut pas les

15 adopter elle-même.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Non, non, non.

18 Me MARC TURGEON :

19 On s'entend là-dessus.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Dans ce cas-là, c'est un décret. C'est le

22 gouvernement, c'est le gouvernement du Québec.

23 Me MARC TURGEON :

24 Bon, bon. Bien appelons un chat, un chat, puis un

25 chien, un chien, puis on va tous mieux se porter.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 D'accord.

3 Me MARC TURGEON :

4 Sur votre dernier argument tantôt... je peux?

5 Merci. Merci, Maître Pilotto. Mon maître à penser.

6 Vous me disiez que si on acceptait la position qui

7 sera la vôtre dans le débat de fond qui va venir,

8 à savoir que vous préconisez que la Régie demande,

9 encadre une demande pour avoir le plus

10 d'information possible et à partir de ces

11 informations-là, elle pourra décider si elle

12 accepte une certaine dérogation à un seuil.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 Me MARC TURGEON :

16 Est-ce que je comprends bien?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 Me MARC TURGEON :

20 Je veux dire jusqu'à preuve du contraire - puis

21 vous me corrigerez - dans un dossier, la Formation

22 qui regarde un dossier peut aussi déroger.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, oui.

25



1 Me MARC TURGEON :

2 Il n'y a pas besoin d'avoir beaucoup de... les  
3 informations qu'elle veut, elle peut déroger si  
4 elle souhaite déroger.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui, toujours.

7 Me MARC TURGEON :

8 On s'entend que ça, ça ne changerait pas.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Toujours, toujours.

11 Me MARC TURGEON :

12 Malgré votre... votre...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Toujours, c'est le chapitre 2 de l'argumentation,  
15 c'est-à-dire on peut dire : en théorie... en  
16 théorie, rien ne compte et la Formation suivante  
17 peut tout remettre en question. En théorie, on  
18 peut toujours dire ça, mais en pratique...

19 Me MARC TURGEON :

20 C'est pas ça.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 ... on a des dossiers, puis on a des dossiers  
23 génériques et même dans les dossiers qui ne sont  
24 pas génériques il y a des principes qui émergent.  
25 Et les régisseurs suivants, ils vont s'inspirer de

1 ces principes pour aller un peu dans le même sens.  
2 Sauf à un moment théorie, mais en pratique, c'est  
3 pas ça qui arrive. En pratique, on est... c'est  
4 pour ça qu'on a une cogénérique, on développe des  
5 principes, puis on espère qu' donné, bon, il y aura  
6 un revirement jurisprudentiel, un jour ça va  
7 arriver, mais ça c'est que...

8 Je veux revenir là-dessus parce que plusieurs  
9 personnes ont... mais enfin, il y a eu certaines  
10 remarques dans la plaidoirie d'Énergir, il y a  
11 quelques remarques quant à ce qu'on peut faire ou  
12 pas dans un dossier générique. Ce que je vous dis,  
13 c'est qu'en théorie, tout peut changer la minute  
14 après. Les régisseurs peuvent tout changer ce qui  
15 a été décidé avant eux, mais en 'un assez grand  
16 nombre de formations de la Régie pendant un  
17 certain laps de temps vont suivre ce qui va... ce  
18 qui aura émergé de l'ensemble R-3867, là. Ça va  
19 durer suffisamment longtemps avant la prochaine  
20 cogénérique.

21 Me MARC TURGEON :

22 On se comprend bien, merci Maître Neuman.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On va continuer sur cette idée-là parce que, moi,  
25 Maître Neuman, je suis économiste. Puis, si vous

1           voulez que je vous fasse une démonstration  
2           d'analyse économique rentable d'un projet, je peux  
3           vous inventer, tout en restant un très bon  
4           économiste, je peux utiliser toutes sortes  
5           d'hypothèses, toutes sortes de critères, de  
6           paramètres, qui vont faire que le projet va être  
7           rentable ou non.

8           Me DOMINIQUE NEUMAN :

9           Hum, hum.

10          LE PRÉSIDENT :

11          N'est-ce pas?

12          Me DOMINIQUE NEUMAN :

13          Oui.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Alors, tantôt, quand je faisais des remarques à  
16          maître Sigouin-Plasse, entre autres, je lui  
17          disais, mais je ne comprends pas pourquoi un  
18          assujetti ne souhaiterait pas savoir d'avance  
19          comment son régulateur va juger de la rentabilité  
20          des projets parce que, une qualité d'un régulateur  
21          là, c'est d'être prévisible, hein? Il faut rendre  
22          des décisions puis rester dans un corpus cohérent.  
23          Alors, si je vous suis là, chaque banc...

24          Me DOMINIQUE NEUMAN :

25          Non, non, non...

1 LE PRÉSIDENT :

2 ...à qui est soumis...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Ce n'est pas ça...

5 LE PRÉSIDENT :

6 ...des projets d'investissements...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Ce n'est pas ça que j'ai dit, regardez. Ce n'est  
9 pas ça que j'ai dit. Il y a une méthode. On est  
10 d'accord, dans notre mémoire, on veut qu'il y ait  
11 une méthode. On veut... On garde la notion  
12 d'indice de profitabilité puis on trouvait même  
13 qu'il y a avait certains défauts à cette méthode.  
14 On a proposé de l'améliorer pour qu'elle soit plus  
15 rigoureuse. Comme ça, c'est connu, ce sera connu,  
16 on propose que ce soit quelque chose qui soit  
17 adopté à l'issue de la Phase 3, Sujet B...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais vous ne voulez pas qu'on l'approuve?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Non, vous l'approuvez à titre de méthode. Donc, à  
22 titre de méthode pour avoir l'information. Donc,  
23 chaque année, lorsque Énergir aura des projets  
24 d'investissement, ils mettront leur indice de  
25 profitabilité, et l'indice de profitabilité aussi,

1 des enveloppes, des enveloppes par catégorie.  
2 Donc, vous aurez cette information. Donc, Énergir  
3 saura que, si c'est en bas de 1, il a une côte à  
4 remonter, il le saura. Il le saura. C'est à ça que  
5 sert l'indice de profitabilité, de séparer les  
6 projets faciles à autoriser et ceux qui sont  
7 difficiles à autoriser, si je peux m'exprimer  
8 ainsi en fait. Ceux qui passent le seuil de  
9 rentabilité et ceux qui ne le passent pas. Donc,  
10 si Énergir a un projet où elle dit que vraiment,  
11 vraiment, il faudrait que ce soit approuvé. Même  
12 s'il n'est pas rentable, on a une bonne raison  
13 sociale, économique, environnementale, régionale,  
14 et caetera, ils vous le plaideront.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Ça, on s'entend qu'il y a toujours  
17 moyen de déroger au cadre pour toutes sortes de  
18 bonnes raisons, puis la Régie l'a fait  
19 abondamment, plusieurs fois, et c'est tout à fait  
20 normal qu'un régulateur fasse ça. Je reviens sur  
21 l'objet du Sujet B de la Phase 3, c'est de  
22 débattre et de s'entendre sur une méthode  
23 d'évaluation de la rentabilité des projets. Comme  
24 je vous le dis, on va juste prendre la période  
25 d'amortissement, la période sur laquelle on

1 considère des revenus avec ou pas un facteur  
2 d'effritement. Enfin, je peux en nommer là, des  
3 paramètres qui peuvent changer et qui vont faire  
4 toute la différence entre un projet jugé rentable  
5 ou non rentable.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Êtes-vous d'accord avec moi...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Que c'est à l'avantage de l'assujetti de savoir  
14 comment son régulateur va juger de la rentabilité  
15 des projets?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, c'est ce qu'on propose. C'est ce qu'on  
18 propose.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Mais on ne le propose pas à titre de mode  
23 préalable, de décision préalable sur ce qui sera  
24 accepté ou refusé dans des décisions futures. On  
25 propose un mode de calcul de la rentabilité de ce

1 qu'on appellera dorénavant l'indice de  
2 profitabilité, enfin, si c'est le terme que vous  
3 choisissiez d'adopter plus tard là, c'est le terme  
4 que propose Énergir.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Moi, pour l'instant, je m'en remets seulement au  
7 libellé du sujet B.

8 (15 h 36)

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 C'est ça, de la rentabilité. Donc, il y aura un  
11 moyen de la calculer. Un moyen qui sera connu, une  
12 méthode qui sera établie. Donc, dorénavant, vous  
13 aurez une information systématique sur la  
14 rentabilité des projets et enveloppes qui vous  
15 seront soumis. Et Énergir saura que si un projet  
16 est en bas du seul de 1, elle a une justification  
17 à vous donner. Donc, soit qu'elle s'autocontrôlera  
18 et ne vous soumettra pas ces projets-là, il vous  
19 les soumet. Elle aura à dire quelque chose pour  
20 vous convaincre.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien, je n'ai plus de questions.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Je voulais juste peut-être ajouter un petit  
25 quelque chose, un élément sur lequel je n'ai... je

1 ne me suis pas appuyé devant l'argumentation et je  
2 vais vous dire pourquoi je ne me suis pas appuyé  
3 là-dessus. C'est la notion de présomption de... de  
4 prudence, de caractère prudent. Je ne pense pas...  
5 enfin, c'est quelque chose qui pourrait être  
6 plaidé sur le fond au mois d'avril, mais ce n'est  
7 pas, d'après moi, un élément que vous devriez  
8 retenir aux fins de votre décision à venir sur la  
9 juridiction, là, sur ce qui est discuté  
10 aujourd'hui. Parce qu'on est... peut-être  
11 élaborer, en tout cas...

12 Môme s'il y a dans la jurisprudence une  
13 notion de présomption de prudence, lorsque la  
14 Régie est saisie d'un dossier où elle doit décider  
15 du caractère prudemment acquis et utile d'un  
16 investissement en particulier, elle doit vraiment  
17 l'examiner. Elle ne doit pas dire : « Ah, tout ce  
18 qui... de façon générale, si on ne me dit rien, je  
19 prends pour acquis que tout est déjà présumé  
20 prudent. » Non, la Régie doit faire son travail et  
21 évaluer. Et je peux peut-être me référer dans la  
22 décision de révision de Sainte-Sophie, la question  
23 avait été discutée assez longuement par les... par  
24 l'ensemble des régisseurs et c'est le dossier R-  
25 3609-2006, la décision D-2007-024. Et j'ai



1           tendance à me rallier à l'opinion dissidente de  
2           monsieur le régisseur... attendez... Carrier, dans  
3           cette décision, qui voyait un rôle plus grand et  
4           plus actif de la Régie pour juger de la prudence  
5           d'un investissement. Alors que les deux autres  
6           régisseurs donnaient un plus grand rôle à la  
7           présomption de prudence. Donc, si je peux me...

8           Me MARC TURGEON :

9           On ne refera pas le passé, on peut peut-être  
10          essayer de voir qu'est-ce qu'on va faire dans  
11          l'avenir mais je veux dire, ce que vous nous  
12          amenez sur la présomption de prudence, elle  
13          n'existe pas pour rien. Je vais prendre exemple,  
14          cette année je présidais le Transporteur, il en a  
15          pour des millions et des millions et des millions,  
16          on ne peut pas dire... on ne peut pas... le  
17          régulateur ne peut pas dire à des gens qui vont  
18          investir six cents millions (600 M) à un milliard  
19          (1 G), un milliard et demi (1,5 G) par année :  
20          « Tant et aussi longtemps que ça ne passera pas  
21          dans 49, que, je veux dire, tu vas être remis sur  
22          la sellette. » Effectivement, s'il y a des raisons  
23          exceptionnelles qui font que soit un changement de  
24          nature ou un dépassement tel des coûts pourrait  
25          amener, effectivement, une tarification à dire : « Je

1 ne te repasse pas dans 49. » Mais on prend pour  
2 acquis que la décision du 73 amène une stabilité  
3 de dépenser. Et c'est ça la présomption, là,  
4 Maître Neuman. Je vous entends parce qu'on m'a  
5 plaidé beaucoup de choses puis on m'en a encore  
6 plaidé cette... Puis je vais être prudent parce  
7 que la décision tarifaire n'est pas encore rendue.  
8 Mais je veux dire, je vous avais... il y a une  
9 question de prévisibilité pour les gens qui  
10 investissent des milliards et qui partent à  
11 dépenser. Puis après ça, on va venir leur dire :  
12 « Bon, dans le fond, on n'avait peut-être pas vu  
13 quelque chose.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Je ne parlais pas de la distinction entre  
16 l'autorisation 73 et la reconnaissance ultérieure  
17 dans la base de tarification, c'était plus le  
18 principe général de prudence. Il a été interprété  
19 avec différents degrés de largesse et c'était plus  
20 pour vous dire ça. L'ensemble des régisseurs du  
21 dossier R-3609 partageait le principe de prudence,  
22 sauf que le régisseur Carrier a vu un rôle plus  
23 grand, interventionniste plus grand de la part de  
24 la Régie que les deux autres régisseurs dans ce  
25 dossier. C'est simplement ça. Puis aucun des trois

1 ne niait l'existence du principe de prudence. Au  
2 contraire, ils le citaient, ils référaient à la  
3 jurisprudence sur ce sujet. Et je ne parlais pas  
4 du... mon propos ne visait pas du tout à dire que  
5 même si en droit, un projet autorisé n'est pas  
6 encore dans la base de tarification, je ne parlais  
7 pas du tout de cet aspect-là.

8 Me MARC TURGEON :

9 Mais au départ, pourquoi vous avez fait la mention  
10 de ne pas faire entrer dans la question de 73 et  
11 de la présomption?

12 (15 h 41)

13 Qu'est-ce que c'est? C'est quoi le message que  
14 vous voulez nous donner, clair?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 D'être, si je peux m'exprimer, prudent dans  
17 l'application du principe de prudence, c'est-à-  
18 dire que lorsque, selon le modèle que vous...  
19 Selon le modèle législatif réglementaire, vous  
20 avez des projets qui vous sont soumis. Il y a un  
21 certain travail que la Régie, de toute façon,  
22 fait. La Régie pose des DDR pour s'assurer que  
23 tout semble correct, tout tient... tout tient  
24 debout. Essentiellement, c'est ça que je veux  
25 déclarer. Je n'irai pas dire « O.K. Si personne

1 pose de questions, voilà, mon travail est fini. »

2 Non. C'est...

3 Me MARC TURGEON :

4 Je comprends...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Et c'était un peu la nuance qui affectait le  
7 dossier 3609 où il y avait une... finalement des  
8 nuances dans l'interprétation du principe de  
9 prudence entre les différents Régisseurs de ce  
10 dossier.

11 Me MARC TURGEON :

12 Tout à fait. Et probablement qu'il y en aurait. On  
13 prendrait les... on prendrait mes cinq autres  
14 collègues qui ne sont pas dans cette salle et on  
15 aurait peut-être tous des nuances.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 C'est ça.

18 Me MARC TURGEON :

19 Mais, cela étant dit, je pense, Maître Neuman,  
20 puis... mais je comprends votre message, mais je  
21 vous dirais que généralement la Régie ne se sent  
22 pas liée. En fait, ne se sent pas liée à ce  
23 qu'elle entend et qu'elle n'entend pas. En fait,  
24 elle se sent beaucoup liée à ce qu'elle perçoit et  
25 ce qu'elle lit et ce qu'elle comprend et ce

1 qu'elle analyse. Et naturellement, ce que vous  
2 nous apportez, vous et maître Gertler en arrière,  
3 et de premier chef, les gens d'Énergir, en fait,  
4 c'est le gros de notre réflexion.

5 Mais, cela étant dit, je ne dirais pas qu'on  
6 refait tous les calculs, mais on les revoit tous  
7 puis on se pose des questions. Mais, je comprends  
8 ce que vous me dites. Mais, il fallait bien le  
9 dire dans votre dernier sens parce que sinon ça  
10 pourrait faire sursauter.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Mais, je pourrais le circonscrire. Mais, de toute  
13 façon, c'était voulu que je n'en avais pas parlé  
14 du tout dans l'argumentation, mais j'ai voulu  
15 peut-être l'ajouter à la fin et peut-être que  
16 j'aurais dû le faire...

17 Me MARC TURGEON :

18 Garder ça pour la forme.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 ... le faire plus tôt ou plus tard.

21 Me MARC TURGEON :

22 Merci.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, bien, merci, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 La formation n'aura pas d'autres questions. Maître  
7 Sigouin-Plasse, est-ce que neuf heures et demie  
8 (9 h 30) demain matin vous conviendrait?

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Oui. Oui, Monsieur le Président, on va... en fait,  
11 je dis « oui », là, sans même consulter mes  
12 collègues, mon collègue, mais je crois bien qu'on  
13 va être en mesure de se présenter devant vous  
14 demain matin pour formuler les représentations  
15 nécessaires dans le cadre d'une réplique à venir.

16 J'ignore à ce stade-ci la longueur, mais s'il  
17 y a un degré de proportionnalité à appliquer  
18 compte tenu de l'argumentation en chef, je vous  
19 dirais que ça devrait être moins long qu'une heure  
20 qui a été utilisée en argumentation en chef ce  
21 matin. Mais, ceci dit, oui, neuf heures trente  
22 (9 h 30), nous y serons. Merci.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Et je m'excuse auprès de mes collègues et du  
25 tribunal, je ne pourrai pas être ici, comme je

1 l'ai mentionné dans ma lettre.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Effectivement, Maître Neuman, vous nous aviez  
4 prévenu que vous ne pouviez pas être là. Maître  
5 Gertler, est-ce que vous voulez ajouter quelque  
6 chose ou... Non. O.K. Bon. Bien, dans ce cas-là, à  
7 demain. Merci.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Merci.

10

11 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

12

13

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7